



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

N° 160 – du 1er janvier 2023 au 31 janvier 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

Sommaire

Pour accéder aux délibérations, merci de cliquer sur le lien correspondant.



RÉUNION DU 5 JANVIER 2023

CE 024-01-2023 : Demande de subvention : Assistance technique FSE 2022-2023

CE 024-02-2023 : Approbation et autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat « programme ICOFAS (Intervenir pour des Comportements nutritionnels Favorables pour la Santé) » entre le CNAM (Conservatoire National des Arts et Métiers) - ISTNA (Institut Scientifique et Technique de la Nutrition et de l'Alimentation), l'ARS (Agence Régionale de Santé) de Guadeloupe et des Iles du Nord et la Collectivité de Saint Martin.

ANNEXE : Convention de partenariat programme ICOFAS

CE 024-03-2023 : Approbation des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

ANNEXE : LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

CE 024-04-2023 : Droit de Prémption Urbain.

ANNEXE : REGISTRE DES DOSSIERS – DIA

CE 024-05-2023 : Bourse à la Mobilité et d'Excellence Sportive (BMES) 2022 - Demande de cofinancement FSE.

RÉUNION DU 12 JANVIER 2023

CE 025-01-2023 : Approbation des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

ANNEXE : LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

CE 025-02-2023 : Demande de subvention FEADER au titre de la Mesure 19 - Soutien au développement local LEADER - Travaux de mise à niveau et extension de l'abattoir de Saint-Martin.

ANNEXE : MAÎTRISE D'OEUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ABATTOIR DE SAINT-MARTIN

CE 025-03-2023 : Prise en charge de frais d'hébergement et de transport terrestre relatifs au déplacement du Président M. Emmanuel MOURLET et du Délégué Général Olivier-Ronan RIVAT d'Info jeunes France à la suite de la labellisation, en tant que Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ), de la collectivité de Saint-Martin.

CE 025-04-2023 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Jeunesse Soualiga.

CE 025-05-2023 : Attribution d'une aide à l'investissement à la SARL LA FAVELA dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

ANNEXE : CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES « MON BEAU COMMERCE »

CE 025-06-2023 : Attribution d'une aide à l'investissement à la SARL LA TRATTORIA dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

ANNEXE : CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES « MON BEAU COMMERCE »

CE 025-07-2023 : Attribution d'une aide à l'investissement à la SAS L'UTILITAIRE dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

ANNEXE : CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES « MON BEAU COMMERCE »

CE 025-08-2023 : Attribution d'une aide à l'investissement à la SAS MOOD SXM dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

ANNEXE : CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES « MON BEAU COMMERCE »

CE 025-09-2023 : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 2 Février 2023.

ANNEXE : ORDRE DU JOUR DU CONSEIL TERRITORIAL DU 2 FÉVRIER 2023

RÉUNION DU 19 JANVIER 2023

CE 026-01-2023 : Avis sur la demande d'agrément fiscal concernant la SAS GRAND-CASE BEACH CLUB en qualité d'exploitant, déposée en vue de bénéficiaire de la réduction d'impôt sur les sociétés à raison des investissements productifs neufs réalisés à Saint-Martin prévue par les dispositions de l'article 217 undecies A du code général des impôts de Saint-Martin.

CE 026-02-2023 : Délibération portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à des relevés topographiques pour les opérations menées par la Collectivité de Saint-Martin, référencé sous le n°22.01.022.

CE 026-03-2023 : Délibération portant modification de la délibération n° CE 021-07-2022 portant attribution des marchés publics de Travaux au Collège 900 à la Savane référencé sous le n°22.01.004 lot A, lot B, lot C et lot E.

CE 026-04-2023 : Renouvellement d'une autorisation de travail pour main-d'œuvre étrangère.

CE 026-05-2023 : Revalorisation de la Grille tarifaire applicable aux transports en commun de personnes.

ANNEXES : GRILLES TARIFAIRES BUS 2022

CE 026-06-2023 : Remboursement des frais d'hébergement engagés par le proviseur de la cité scolaire (M. SAUNIER), à la suite de la conclusion d'un contrat de location résultant de la dégradation du logement attribué par nécessité absolue de service (NAS).

CE 026-07-2023 : Allocation de subventions spécifiques supplémentaires au LGT R. WEINUM au titre de l'année scolaire 2022-2023 (budget 2023).

CE 026-08-2023 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Comité Régional Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique îles de la Guadeloupe (CRUFOLEP IG).

CE 026-09-2023 : Vœu du Conseil exécutif de Saint-Martin, portant sur la nécessité de créer, à Saint-Martin à l'horizon 2024, une implantation du Régiment du Service Militaire Adapté de Guadeloupe.

RÉUNION DU 24 JANVIER 2023

CE 027-01-2023 : Abrogation de la délibération CE 020-12-2022 du 24 novembre 2022 relative aux « travaux de réhabilitation de l'ancienne école Elie Gibbs en vue de la construction de la maison des associations de grand case » et, corrélativement, adoption d'une délibération relative à la « travaux de réhabilitation de l'ancienne école Elie Gibbs en vue de la construction de la maison des associations de grand case ».

CE 027-02-2023 : Abrogation de la délibération CE 020-13-2022 du 24 novembre 2022 relative à la « reconstruction du stade Thelbert Carti de quartier d'Orléans pour la Collectivité d'outre-mer de saint-martin (tranches 2 et 3) » et, corrélativement, adoption d'une délibération relative à la « reconstruction du stade Thelbert Carti de quartier d'Orléans pour la Collectivité d'outre-mer de saint-martin (tranches 2 et 3) »

CE 027-03-2023 : Approbation des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

ANNEXE : LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

CE 027-04-2023 : Approbation des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

ANNEXE : LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

CE 027-05-2023 : Information sur une convention de de mise à disposition de fonctionnaires territoriaux à l'établissement portuaire de saint-martin.

ANNEXE : RENOUELEMENT DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

Sommaire

Pour accéder aux arrêtés, merci de cliquer sur le lien correspondant

JANVIER 2023

• DÉLÉGATION ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N° A-3091/2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°A-34/2013 RELATIF A L'AUTORISATION D'USAGE PRIVATIF DU DOMAINE PUBLIC AUX SOCIETES DE LOCATION DE VOITURES SUR LE FRONT DE MER DE MARIGOT.

ANNEXE : LOCATIONS DE VOITURES.

N° A-3099/2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°053-2009 DE FIXATION DES TA-RIFS DES TRANSPORTS COLLECTIFS A SAINT-MARTIN.

ANNEXE : GRILLE TARIFAIRE BUS 2022 – RÉVISION DÉTAILLÉE;

• DÉLÉGATION CADRE DE VIE

N° DCV/DST/PIRV01-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Règlementation de Circulation, Rue Coton, Rue des Acacias, Rue Chic Chic, Rue Prickly Pear, Rue Gourday. Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS.

N° DCV/DST/PIRV02-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Permission de Voirie, Rue Coton, Rue des Acacias, Rue Chic Chic, Rue Prickly Pear, Rue Gourday. Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS.

N° DCV/DST/PIRV03-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Règlementation de Circulation, à la Rue de la Savane RN7, impasse Félix CHOISY. Lieu-Dit : LA SAVANE.

N° DCV/DST/PIRV04-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Permission de Voirie, à la Rue de la Savane RN7, impasse Félix CHOISY. Lieu-Dit : LA SAVANE.

N° DCV/DST/PIRV05-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Règlementation de Circulation, à la Rue Morne Valois. Lieu-Dit : AGREMENT.

N° DCV/DST/PIRV06-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Permission de Voirie, à la Rue Morne Valois. Lieu-Dit : AGREMENT.

N° DCV/DST/PIRV07-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Règlementation de Circulation, à la Rue de Friar's Bay - Impasse Garden Range 6 Rue de la Batterie. Lieu-Dit : FRIAR'S BAY.

N° DCV/DST/PIRV08-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Permission de Voirie, à la Rue de Friar's Bay - Impasse Garden Range 6 Rue de la Batterie. Lieu-Dit : FRIAR'S BAY.

N° DCV/DST/PIRV09-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Règlementation de Circulation, Rue de Belle Plaine – Projet Tintamarre Secteurs n°3 à 15. Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS.

N° DCV/DST/PIRV10-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant permission de voirie, rue de Belle Paine, Projet Tintamarre de Secteurs 3 à 15. Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS.

N° DCV/DST/PIRV/11-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant règlementation de circulation, à la Rue Fichot, Rue Pérrinon, Rue de Galisbay, Rue du Capitaine FROSTON. Lieu-Dit : GALISBAY.

N° DCV/DST/PIRV12-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Permission de Voirie, à la Rue Fichot, Rue Perrinon, Rue de Galisbay, Rue du Capitaine FROSTON. Lieu-Dit : GALISBAY.

N° DCV/DST/PIVR13-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT MODIFICATION DES ARRÊTÉS N° DCV/DST/PIRV 132/133/135-2022 du 09 novembre 2022, à la rue de Sand-Ground, (de Baie-Rouge jusqu'au niveau des écoles), rue de Saint-James, Boulevard de France, Boulevard du docteur Hubert PETIT (West Indies), RN7 Morne Valois, Carrefour Friar's Bay, rue Nana CLARCK, rue François HUNT, virage Hope Estate, route de la Savane (à hauteur de la poste plateau ralentisseur). Lieux-Dits : SANDY-GROUND – MARIGOT – MORNE VALOIS – FRIAR'S BAY – AGREMENT- LA SAVANE – GRAND-CASE.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

JEUDI 5 JANVIER 2023 - JEUDI 12 JANVIER 2023 - JEUDI 19 JANVIER 2023 - JEUDI 26 JANVIER 2023

CONSEIL EXÉCUTIF DU 5 JANVIER 2023

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

DÉLIBÉRATION : CE 024-01-2023

OBJET : Demande de subvention : Assistance technique FSE 2022-2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 05 janvier à 10h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint- Martin ;

Vu la délibération CT-07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 138-03-2020 en date du 07 octobre 2020, relative à une demande de subvention d'assistance technique FSE 2018-2021, pour un montant de 424 028,64€ ;

Considérant, le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014, et notamment son axe 13 « Assistance technique FSE » ;

Considérant, la convention de subvention globale FSE pour la période 2014-2020 signée le 2 juin 2015 par le Préfet de région Guadeloupe et la Présidente du conseil territorial ;

Considérant, que l'axe prioritaire 13 « Assistance technique FSE » du PO FEDER-FSE Etat 2014-2020 prévoit des crédits à hauteur de 688 900 € pour le territoire de Saint-Martin, voués à être effectivement consommés avant le 31 Décembre 2023 ;

Considérant, les dépenses liées à la gestion de la subvention globale FSE dans l'objectif de garantir un système de gestion, de suivi, de contrôle efficace ainsi qu'une animation proche des citoyens et des bénéficiaires ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De solliciter le cofinancement, par le Fonds Social Européen (FSE), des dépenses liées à la gestion de la subvention globale FSE sur la période 2022-2023 au titre de l'axe prioritaire 13 « Assistance technique FSE » du PO FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin Etat 2014-2020, selon la répartition suivante :

FONDS SOCIAL EUROPEEN	197 607,00 €	85 %
COLLECTIVITE	34 871,40 €	15 %
TOTAL	232 478,40 €	100 %

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à déposer le dossier de demande subvention FSE et à signer tout acte ou document dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 3 :

D'imputer la somme restant à la charge de la Collectivité (soit 34 871,40 €) sur le chapitre 011 du budget 2023 de la Collectivité.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION : CE 024-02-2023

Objet : Approbation et autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat « programme ICOFAS (Intervenir pour des Comportements nutritionnels Favorables pour la Santé) » entre le CNAM (Conservatoire National des Arts et Métiers) - ISTNA (Institut Scientifique et Technique de la Nutrition et de l'Alimentation), l'ARS (Agence Régionale de Santé) de Guadeloupe et des Iles du Nord et la Collectivité de Saint Martin.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 05 janvier à 10h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le projet de convention de partenariat, inséré en annexe de la présente délibération,

Considérant que les inégalités sociales en nutrition dans les territoires ultramarins sont plus fortes que dans l'Hexagone, et qu'il convient d'y remédier, dans une optique d'adaptation aux spécificités locales et dans une logique de solidarité nationale.

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'autoriser M. le Président à signer la convention de partenariat programme ICOFAS.

ARTICLE 2 :

D'imputer la recette relative à la participation du CNAM-ISTNA au chapitre 74, compte 748 autres subventions d'exploitation.

ARTICLE 3 :

D'imputer les dépenses relatives aux actions au chapitre 65 et 11 du budget 2023 de la Collectivité.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 024-02-2023



CONVENTION DE PARTENARIAT PROGRAMME ICOFAS®

*Intervenir pour des **CO**mportements nutritionnels **FA**vorables pour la **Santé***

Entre

Le Conservatoire national des arts et métiers (Cnam), plus particulièrement l'Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de la Région Grand-Est, en sa qualité d'organisme de gestion du Centre régional en Grand-Est du Cnam, et l'Institut scientifique et technique et de la nutrition et de l'alimentation, le Cnam-ISTNA, dont le siège social est sis 4 avenue du Docteur Heydenreich à Nancy (54000), enregistrée sous le Siret n° 823 041 348 00017, agissant en qualité de dispensateur de formation dont la déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 44 54 03534 54 auprès du Préfet de la région Grand-Est, représentée par sa Directrice Régionale, Madame Catherine GURY.

Et

L'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent LEGENDART

Et

La collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Louis MUSSINGTON.

Vu la délibération du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint Martin N°..... en date du validant la dite convention, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Cnam-ISTNA et l'Agence régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, proposent dans le cadre du programme ICOFAS®, le déploiement d'un projet visant à mettre en œuvre des activités culturelles et artistiques d'éducation nutritionnelle pour les enfants de la collectivité de Saint-Martin. Ce projet vise l'acquisition d'habitudes nutritionnelles (alimentation et activité physique) favorables à la santé auprès des élèves de maternelle et élémentaire.

ARTICLE 2 : DUREE ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 2.1

La mise en place du projet s'échelonne sur la présente année scolaire, soit de septembre 2022 à juin 2023.

Article 2.2

Le Cnam-ISTNA s'engage pour la mise en place du projet à :

- organiser une réunion d'implantation permettant de présenter le projet en détail, définir les écoles à impliquer et l'équipe projet ICOFAS®

- assurer une formation-action d'une demi-journée à une journée à la démarche ICOFAS® et recommandations en nutrition santé pour les professionnels coordinateurs/ambassadeurs du projet de la collectivité
- aider à la rédaction du projet ICOFAS® de la Collectivité et le valider
- remettre les outils de suivi et d'évaluation (tableau de bord et questionnaires)
- apporter un appui méthodologique sur place et à distance (téléphone/mail/visioconférence...) à l'équipe projet constitué par la Collectivité composée des coordonnateurs/ambassadeurs et des animateurs des activités auprès des enfants
- suivre l'avancée du déroulé des activités tout au long de l'année
- aider à la conception de la fête finale
- réaliser une analyse des pratiques avec les coordonnateurs/ambassadeurs/animateurs sur les actions ICOFAS® mises en œuvre
- réaliser l'évaluation du projet
- proposer une aide financière pour la réalisation du projet au sein de la Collectivité. Les dépenses doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable du Cnam-ISTNA et le montant maximum est fixé à 1000 euros TTC. Ce montant peut être utilisé dès la signature de la convention jusqu'au 30 juin 2023 et sur présentation de justificatifs.

La Collectivité s'engage pour la mise en place du projet à :

- accepter la participation de ses professionnels à la réunion d'implantation au sein de la Collectivité
- accepter la participation de ses professionnels (coordonnateurs/ambassadeurs) à la formation-action à la démarche ICOFAS® et recommandations nutrition santé
- écrire un programme d'activités artistiques en nutrition adapté aux besoins des enfants, aux ressources locales et à la politique de la Collectivité.
- faire compléter un questionnaire aux enfants, animateurs et coordinateurs avant la mise en œuvre des activités (début de projet) et à la fin de l'année scolaire (fin de projet)
- réaliser des activités intégrant à la fois les dimensions alimentation et activité physique, et répondant aux objectifs d'éducation à la santé dans diverses activités artistiques : arts du spectacle vivant, arts visuels, arts d'écriture, découverte du patrimoine et culture scientifique et technique à partir des activités disponibles sur le site internet ICOFAS®
- mettre en place un suivi des activités et transmettre les éléments au Cnam-ISTNA (tableau de bord et photographies)
- accepter la participation de ses professionnels aux réunions intermédiaires au sein de la Collectivité réparties sur l'année scolaire (coordonnateurs/ambassadeurs)
- mettre en œuvre une fête ICOFAS®, finale du projet
- accepter la participation de ses professionnels à l'analyse des pratiques en fin de projet sous forme de réunion d'échanges (coordonnateurs/ambassadeurs et animateurs)

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Les modifications qui s'avèreraient nécessaires en cours d'exécution de la présente convention, feront l'objet d'un ou de plusieurs avenants qui devront être signés entre les parties.

ARTICLE 4 : RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas de manquements graves de la part d'une des parties aux obligations prévues ou sur demande conjointe des parties, il pourra être mis fin à la présente convention dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception. La présente convention cesse alors de produire ses effets à l'extinction des flux financiers existant entre les deux parties.

Tout litige, quelle qu'en soit sa nature, relatif à la présente convention, qui n'aurait pas été résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive des juridictions compétentes de Nancy.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de la date des signatures des trois parties et prend fin le 30 juin 2023.

Fait à _____, le _____

En trois exemplaires

**Pour l'Agence de Santé Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Le Directeur général
Laurent LEGENDART

**Pour la collectivité de
Saint-Martin**

Le Président
Louis MUSSINGTON

Pour le Cnam-ISTNA

La Directrice du Cnam Grand Est
Catherine GURY

DÉLIBÉRATION : CE 024-03-2023**Objet : Approbation des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 05 janvier à 10h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'accorder les demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe à la présente délibération (décision favorable ou octroi tacite).

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 024-03-2023

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 22 02117	24/11/2022	PEYRONNET Jean-Marc 32 rue du Morne Rond Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN BN108	32 rue du Morne Rond, Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction d'un abri couvert pour 2 voitures de 36.8 m ²	33,24	Favorable	UC	Abri pour voiture	
DP 971127 22 02119	05/12/2022	DUZANT Edna Gertude 5C Rue de Petite Plage Grand Case 97150 SAINT-MARTIN BK46	5C Rue de Petite Plage, Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un mur de soutènement		Défavorable	UT	Mur de clôture	Mur pleine interdit en zone rouge du PPRN
PC 971127 20 01101 MO1	05/12/2022	ROSA William ZA 1 Bellevue Chez Rosdal Bellevue 97150 SAINT-MARTIN BI198	127 Impasse de la vieille maison, Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN	623,91 m ²	Favorable	NBa	Habitation	
PC 971127 22 01092	09/08/2022 30/11/2022	HIEZ Dorian 3A Rue Mano Wells Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT636	3 Rue Mano Wells, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Création d'une villa	214 m ²	Favorable	UG	Habitation	
PC 971127 22 01100	25/08/2022	MACCOW Thibault 52 Avenue de la République 63118 CEBAZAT AL518	1 Impasse Hélène Lewest, Colombier 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle	70 m ²	Rejet tacite	UGp	Habitation	Pièces compl non fournies
PC 971127 22 01103	15/09/2022	KULPINSKI Gregory 17 rue de la Falaise Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI386	17 rue de la Falaise, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Modification sur permis existant 971127 18 01025 T01, villa en cours de construction. Projet de construction d'une maison de gardien 2 chambres et d'une salle de gym.	607 m ²	Annulation	NBa	Habitation	Demande d'annulation par le pétitionnaire
PC 971127 22 01117	17/11/2022	HARMONY PROMOTION 10 Rue de Penthièvre 75008 PARIS	Rue Happy Baie 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'un resort comprenant un hotel de 200 chambres	36 135 m ²	IRRECEVABLE	INAta	Complexe hôtelier	Usurpation architecte
PC 971127 22 01118	25/11/2022	SCI HACIENDA 97 Rue des Terres Basses Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI71	97 rue des Terres Basses, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Extension d'une villa existante	254,7 m ²	Favorable	NBa	Habitation	
PC 971127 22 01119	06/12/2022	SARL FRITZ SERVICES PLUS Bât I P 2.3 Résidence Santa Monica Concordia 97150 SAINT-MARTIN AP386	6 Impasse Camille BALY, Mont O'Reilly 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment à usage artisanal	100 m ²	Favorable	UG	Atelier artisanal	
PC 971127 22 01121	08/12/2022	HIEZ Dorian 3A Rue Mano Wells Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT636	Lot 3 Mano Wells, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Création d'une villa	214 m ²	Annulation	UG	Habitation	Doublon (PC 22/092)
PC 971127 22 01122	12/12/2022	THOMAS Denis Romain 101 Rue de Quartier d'Orléans Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BP162	101 Rue de Quartier d'Orléans, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction de 4 bureaux au RDC et 3 appartements à l'étage.	358 m ²	Favorable	UC	Habitation / Bureau	

Fait le 21 Décembre 2022

DELIBERATION : CE 024-04-2023**Objet : Droit de Prémption Urbain.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 05 janvier à 10h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN ;

Vu le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 024-04-2023

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA du : 17/11/2022 au : 19/12/2022						
N°Dossier	Nom et Adresse du demandeur	Propriétaire	Adresse du terrain	Surface totale	Prix vente	Objet de la vente	POS	DECISION
Date dépôt	Références cadastrales		Acquéreur	Surface habitable	Date limite			
DIA 97112 22 00226 17/11/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AW487	Monsieur MERMOZ Eric rue Villa 3 résidence Casa Blanca, 222 Parc de la Baie Orientale Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	222 LOT LES RES DE BAIE ORIENTALE Monsieur et Madame Alexandre Sébastien SUSSOT résidence Hôtel Mont Vernon BAL 30 Mont Vernon 97150 SAINT-MARTIN	1479 m ² 101,03 m ²	Vente Amiable 580 000,00 € 17/01/2023	Habitation RESIDENCE CASA BLANCA		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00227 17/11/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BE1113, BE1114	Madame LAFLAMME Mélanie 2307 avenue de Clifton QUEBEC H4A 2N5 Montréal	93 Lotissement Les Hauts de Concordia Monsieur Pierre PUGET 7 rue des Palmeraies, Sunset Paradise Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN	1500 m ²	Vente Amiable 240 000,00 € 17/01/2023	Habitation dont mobilier 18 720,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00228 21/11/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN	CHERON 201 rue De Hollande Marigot 97150 SAINT-MARTIN	La Batterie Monsieur Madame LEGRAND Myriam DEPUIS Alexandre et 6 résidence Balaka Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN		Vente Amiable 217 000,00 € 21/01/2023	Habitation dont mobilier 9 765,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00229 21/11/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia, BP 375 97150 SAINT-MARTIN AR235	Monsieur DELDEVERT Guy rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN	9 LOT RES SAVANA Non communiqué	2120 m ² 81,5 m ²	Vente Amiable 390 000,00 € 21/01/2023	Habitation Résidence Sandra		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00230 21/11/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AP400	Madame HERBERT de BEAUVOIR du BOSCOL Anne 9 rue Dufetel 78150 LE CHESNAY	6 Lotissement Mont CHOISY Non communiqué	3113 m ² 115,14 m ²	Vente Amiable 770 000,00 € 21/01/2023	Habitation RESIDENCE BLUE PARADISE dont mobilier 35 000,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00231 22/11/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN	SAS JNJ 5 Pinel Est, Les Terrasses de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	9888 rue de l'Espérance Non communiqué	2829 m ²	Vente Amiable 650 000,00 € 22/01/2023	Commerce		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00232 22/11/2022	Cabinet DUBANISME XENARD 3 avenue J.F.Kennedy cs30110 95212 AS74	Société SUALIGA 110 boulevard Léonel Bertin Maurice Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN	9074 boulevard Léonel Bertin Maurice Monsieur Léonel GAUTIER 1 rue Bellevue St Aubin 22120 YFFINIAC	215 m ² 77,1 m ²	Vente Amiable 292 000,00 € 22/01/2023	Habitation		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00233 22/11/2022	Maître Patrick MOUJAL Notaire 3 rue des Violettes BP 22 34510 FLORENSAC AT937, AT939	SAS DE REUIL CARAIBES 116 Hôtel la Playa Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	Madame BOUQUET Monsieur DEFFENU et 23 chemin du Plan de la Mer 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES	3406 m ² 53,96 m ²	Vente Amiable 290 000,00 € 22/01/2023	Habitation LES COTTAGES DE LONVILLIERS		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00234 24/11/2022	Madame Nadia ARCANGELI- ZERR Notaire 8 avenue du Président Wilson 25200 MONTBELLARD AW60	Monsieur ARAK Jean-Claude 5225-5222 bâtiment Saint John 97150 SAINT-MARTIN	GRISELLE Monsieur Hugo BUTEZ résidence appartement 50, Belverdère Cul de Sac 97150	49250 m ² 37,69 m ²	Vente Amiable 3 000,00 € 24/01/2023	Habitation dont mobilier 8 000,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00235 25/11/2022	Madame Delphine BROCHARD- LANGE Notaire 61000 ALENCON BW123	MUSSEL 9123 rue du Soleil Levant 97150 SAINT-MARTIN	9123 rue du Soleil Levant Monsieur Gerry MAULIERE 36 rue de Spring, Immeuble JEFFRY Spring 97150 SAINT-MARTIN	1482 m ² 41,19 m ²	Vente Amiable 74 000,00 € 25/01/2023	Habitation dont mobilier 5 200,00 €		Ne préempte pas

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS - DIA du : 17/11/2022 au : 19/12/2022						
N°Dossier	Nom et Adresse du demandeur	Propriétaire	Adresse du terrain	Surface totale	Prix vente	Objet de la vente	POS	DECISION
Date dépôt	Références cadastrales		Acquéreur	Surface habitable	Date limite			
DIA 97112 22 00236 30/11/2022	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AV367	RED ROCK HILL 7 rue du Tage 44470 CARQUEFOU	Cul de Sac Non communiqué	948 m ²	Vente Amiable 185 000,00 € 30/01/2023	dont mobilier 15 000,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00237 30/11/2022	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AO920, AO1047, AO1048, AO1049, AO1050	COHEN Denis et Monique 25 rue Ernest Renan 92190 MEUDON	FRIAR S BAY Non communiqué	3625 m ² 90,01 m ²	Vente Amiable 420 000,00 € 30/01/2023	Habitation dont mobilier 20 000,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00238 02/12/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height BP 375 Concordia 97150 SAINT-MARTIN AY118	Monsieur BALLY Edouard 93A route de Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN	rue des Deux Frères Monsieur Denis COCKS 31 Petite Plage Grand Case 97150 SAINT-MARTIN	6634 m ²	Vente Amiable 140 000,00 € 02/02/2023	terrain		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00239 02/12/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia, BP 375 97150 SAINT-MARTIN AT867	LES ALIZES Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN	Lot 2 ZAC du Privilège, Pigeon Pea Hill Non communiqué	1731 m ² 180 m ²	Vente Amiable 750 000,00 € 02/02/2023	Habitation 4 chambres et salle de bains, cuisinen séjour, piscine et terrain autour		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00240 02/12/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height BP 375 Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT819, AT826, AT830, AT817, AT818, AT825, AT815, AT816	BORD Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN	Non communiqué	4484 m ²	Vente Amiable 1 250 000,00 € 02/02/2023	dont mobilier 50 000,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00241 02/12/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AW779	Madame DUMONT Célia 60 route des Gardes 92190 MEUDON	10 rue des Lataniers Monsieur Brice PARFAIT résidence La Riviera, apt 61 Morne Pavillon, Basse Gondeau 97232 LE LAMENTIN	1641 m ²	Vente Amiable 335 000,00 € 02/02/2023	dont mobilier 15 000,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00244 02/12/2022	Maitre Patrick MOUJAL Notaire 3 rue des Violettes BP 22 34510 FLORENSAC AT937, AT939	SAS DE REUIL CARAIBES Hôtel la Playa 116 Parc Baie Orientale Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	Monsieur et Madame Philippe LORANT 70 chemin des Grangettes 04300 SAINT-MAIME	3406 m ² 54,07 m ²	Vente Amiable 290 000,00 € 02/02/2023	Habitation		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00245 05/12/2022	Delphine BROCHARD-LANGE Notaire 1 rue Dr Boquebois 61000 ALENCON BW123	MUSSEL 9123 rue Du Soleil Levant Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN	9123 rue Du Soleil Levant Madame Louise LAZARRE rue Frangiro, appartement 1 chez Andrew Félix Agrément : 97150 SAINT-MARTIN	1482 m ² 42,24 m ²	Vente Amiable 67 000,00 € 05/02/2023	Habitation dont mobilier 5 200,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00242 08/12/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT983	BORRELLIS 4 B rue Mano Wells Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	lot 12 du lotissement Mano Wells Monsieur Raphaël BORRELLI 4 B rue Mano Wells Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	800 m ²	Vente Amiable 135 000,00 € 08/02/2023	terrain		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00243 08/12/2022	Maitre Marie-Pierre ANDREANI 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AT9888	SMPO SAINT MARTIN PEINTURE OUILLAGAGE route Nationale 7, immeuble BRYAN Grippe Gate 97150 SAINT-MARTIN	Non communiqué	1111 m ²	Vente Amiable 470 000,00 € 08/02/2023	terrain		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00246 12/12/2022	Maitre Nathalie DANIERE 1 rue Louis Gauchon BP 42 42130 BOEN AY227	Monsieur PERILLON Christian	9227 rue De l'Escale Madame Marie RATTIER Monsieur Yamil KARAM et	2125 m ²	Vente Amiable 336 000,00 € 12/02/2023	dont mobilier 15 120,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00247 12/12/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AV516	ALANDHA 11 et 13 rue Barbuda C/O Mont Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN	13 impasse Danily Laurence Monsieur Madame FERTON RENAUD ET appartement C 11, résidence La Barrière rue Grande Caye Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	2400 m ² 132,94 m ²	Vente Amiable 499 900,00 € 12/02/2023	Habitation Résidence Alandha dont mobilier 20 000,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00248 15/12/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT682	TARTEMPION résidence De la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	9682 rue Anse Marcel Non communiqué	2505 m ²	Vente Amiable 350 000,00 € 15/02/2023	terrain		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00249 15/12/2022	Maitre Marie-Pierre ANDREANI 58 rue de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY AW74	Monsieur CLEON Nicolas résidence Le Belvédère, bât AROHA, apt 41 97150 SAINT-MARTIN	rue Du Mont Vernon Non communiqué	1190 m ² 76,65 m ² 118,9 m ²	Vente Amiable 475 000,00 € 15/02/2023	Habitation		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00250 15/12/2022	Maitre Patrick MOUJAL Notaire 3 rue des Violettes BP 22 34510 FLORENSAC AT937, AT939	DE REUIL CARAIBES Hôtel la Playa, 116 Parc Baie Orientale Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	Monsieur et Madame Dominique GREAUX Colombier 97133 SAINT-BARTHELEMY	2406 m ² 54,13 m ²	Vente Amiable 260 000,00 € 15/02/2023	Habitation Les Cottages De Lonvilliers		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00251 19/12/2022	Maitre Patrick MOUJAL Notaire 3 rue des Violettes BP 22 34510 FLORENSAC AT937, AT939	DE REUIL CARAIBES Hôtel La Playa, 116 Parc Baie Orientale Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	Non communiqué	2406 m ² 53,91 m ²	Vente Amiable 250 000,00 € 19/02/2023	Habitation LES COTTAGES DE LONVILLIERS		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00252 19/12/2022	Maitre Patrick MOUJAL Notaire 3 rue des Violettes BP 22 34510 FLORENSAC AT937, AT939	DE REUIL CARAIBES Hôtel la Playa, 116 Parc Baie Orientale Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	Non communiqué	2406 m ² 29,93 m ²	Vente Amiable 169 000,00 € 19/02/2023	Habitation LES COTTAGES DE LONVILLIERS		Ne préempte pas

DELIBERATION : CE 024-05-2023**Objet : Bourse à la Mobilité et d'Excellence Sportive (BMES) 2022 - Demande de cofinancement FSE.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 05 janvier à 10h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint- Martin ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 175-09-2021 en date du 29 juillet 2021, approuvant le dispositif de la Bourse à la mobilité d'excellence sportive (BMES) ;

Vu la délibération CE 009-02-2022 en date du 28 juillet 2022, attribuant les bourses à la mobilité d'excellence sportive dans le cadre du dispositif de Bourse à la mobilité d'excellence sportive

Vu la délibération CE 011-04-2022 en date du 01 septembre 2022 attribuant huit les Bourses supplémentaires dans le cadre du dispositif de bourse à la Mobilité et d'Excellence Sportives

Vu le Schéma Territorial de Développement du Sport 2018-2028, voté en Conseil Territorial le 26 avril 2018 par Délibération CT 11-02-2018 ;

Considérant qu'il convient, pour la Collectivité de Saint-Martin, de développer des actions pour favoriser l'accès au meilleur niveau possible de chaque jeune par l'élaboration d'une offre de service adaptée aux besoins des associations sportives en facilitant une mobilisation optimale des dispositifs et moyens en faveur de l'intégration au sport professionnel ;

Considérant que de telles actions, eu égard à la situation de double insularité de fait dont souffre le territoire saint-martinois, impliquent nécessairement des déplacements en dehors de Saint-Martin et, dans cette visée, le recours à la solidarité européenne en général et aux crédits du Fonds Social Européen (FSE) en particulier ;

Considérant le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014, et notamment son axe prioritaire 5 ;

Considérant le budget de la Collectivité,

Considérant le compte rendu de la Commission des sports des 18 juillet et 22 août 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver le dispositif BMES au titre de l'année 2022 pour un coût total de deux cent mille quatre-vingt-six euros et quinze centimes (200 086,15€), assorti du plan de financement tel que porté dans le tableau suivant.

Montant total	Part FSE 85%	Part Collectivité 15%
200 086,15€	170 073,25€	30 012,90€

ARTICLE 2 :

De solliciter, conformément au plan de financement exposé à l'article 1, le Fonds Social Européen, au titre l'axe prioritaire 5 - Promouvoir l'accès à l'emploi des jeunes du PO Etat FEDER FSE Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020, pour un montant de 170 073,25 euros.

ARTICLE 3 :

D'imputer, dans l'attente du remboursement à hauteur de 85 % par le FSE conformément aux dispositions du plan de financement susmentionné, la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget « 6513 – 6532 DJSVA » du budget 2022.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 024-05-2023



Numéro de dossier

202200601

Date du dépôt initial de la demande

Dossier de demande de subvention

Fonds social européen
Emploi et inclusion en métropole
Période de programmation 2014-2020

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Intitulé de l'opération

Bourse à la Mobilité d'Excellence Sportive

Candidat

Collectivité de Saint Martin

Personne chargée du suivi de l'opération

Contact	PALVAIR
Fonction	Directeur JSVA
Téléphone	
E-Mail	rachilin@com-saint-martin.fr

Période prévisionnelle de réalisation

du 01/01/2022 au 30/04/2023

Coût total prévisionnel

200 086,15

Subvention FSE sollicitée


170 073,25

Axe prioritaire/objectif thématique/ priorité d'investissement/objectif spécifique du programme opérationnel

5.8.2.22.2 - Actions d'accompagnement vers la formation et l'emploi

Description de l'opération

Contexte global

Intitulé du projet	Bourse à la Mobilité d'Excellence Sportive
Période prévisionnelle de réalisation du projet	du 01/01/2022 au 30/04/2023
Coût total prévisionnel éligible	200086.15 €
Aide FSE sollicitée	170073.25 €
Region administrative	971 - Guadeloupe
Référence de l'appel à projets	Collectivité outre-mer de Saint-Martin - Actions d'accompagnement vers la formation et l'emploi - OS 5.1 
Lien vers la description complète	Cet appel à projet finit le 31/12/2022 à 23:59 http://www.com-saint-martin.fr/ressources.php?categorie=41
Axe prioritaire	5 - Promouvoir l'accès à l'emploi des jeunes (FSE/ Saint-Martin)
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif	5.8.2.22.2 - Actions d'accompagnement vers la formation et l'emploi

2 / 27

Description de l'opération

Localisation

Lieu de réalisation du projet
Lieu de réalisation du projet
Commune, département, région, ...
Collectivité de Saint-Martin
Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?
Non

3 / 27

Description de l'opération

Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet

Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

Avec près de 40% de la population comptant moins de 25 ans (données de 2015), Saint Martin est un territoire jeune. Cette jeunesse représente l'avenir du territoire et réciproquement l'économie locale ne peut se passer de cette main d'œuvre.

L'île de Saint-Martin est un territoire jeune, comme en témoigne la structure de sa démographie. Avec une population composée à 24% de moins de 14 ans et 61% de moins de 60 ans (Iedom, rapport annuel économique Saint-Martin 2021) l'univers du sport semble refléter aussi cette représentation importante des jeunes puisque presque 70% de l'ensemble des licenciés du territoire sont des filles et garçons mineurs (environ 3 356).

Sur le territoire de Saint-Martin, ce sont 28 disciplines sportives qui sont pratiquées : Les arts martiaux (aïkido, taekwondo, boxe, boxe anglaise, capoeira, karaté, karaté shindokaikan, shindokaikan) l'athlétisme, le baseball, le basketball, le bodybuilding, le cricket, le cyclisme, le fitness, le football, l'équitation, le golf, la gymnastique, la natation, le judo, la motocross, le nautisme (jet ski, voile, surf, kite surf, ski nautique, paddle, windsurf), la pétanque, le rounders, le rugby, le tennis, le tir à l'arc, la course (trail, course à pied), le volleyball, la zumba. Hormis quelques absences (tennis de table, handball, escrime...), ce large choix, dans une collectivité de 36 000 habitants, est un atout considérable pour les plus jeunes et permet de couvrir une demande importante et qui ne cesse de croître.

Malgré la pratique de tous ces sports, le territoire manque des moyens nécessaires permettant de faire du sport un outil d'insertion professionnelle.

- tres peu de moyens humains : les professionnels du sport sont rares sur le territoire. Nous comptons à ce jour
 - BAFA
 - BPJEPS
 - STAPS : moins de 10
- moyens matériels : le territoire n'es pas doté d'équipements sportifs permettant la professionnalisation des jeunes.
- moyens financiers : les budgets sont limités dans le domaine et s'épuisent rapidement. La Collectivité allouent des budgets les budgets suivants pour l'animation, les opérations en lien avec le sport :
 - 2020 : 42 associations subventionnées pour un budget de 485 000 euros
 - 2021 : 48 associations subventionnées pour un budget de 546 500 euros
 - 2022 prévisionnel : 44 associations à subventionner pour un budget de 600 000 euros
- faiblesse de la formation sportive sur le territoire : Les sections sports-études assurent la base de travail de formation, mais ce dernier doit être poursuivi au sein de pôles plus spécialisés : les pôles de haut niveau. A Saint-Martin, une section sportive en collège permet de pratiquer le football uniquement. Les jeunes se verront obligé de quitter le territoire au moment d'aller au Lycée s'ils veulent poursuivre un parcours identique. Chaque fédération sportive possédant un label haut niveau délivré par le ministère des sports et sa commission nationale du sport de haut niveau, dispose de plusieurs de ces pôles. Dans certains sports plus structurés comme le football ou au handball, la formation spécialisée est assuré au sein de centres de formation intégrés aux clubs professionnels. Ces structures sont absents sur le territoire de Saint-Martin.
- structuration de la pratique : Des associations non structurées ayant des problématiques tels que le manque de locaux, le manque de personnels administratif, le manque de moyens financiers. L'adhésion aux ligues et comités n'est pas toujours fait ce qui empêche le développement naturel de sportifs de haut niveau.

Pour toutes ces raisons, la mobilité sportive devient la solution la plus adéquate et atteignable. Sur le même principe que la mobilité scolaire (le jeune qui souhaite poursuivre ses études doit quitter le territoire pour se former) la mobilité sportive est une obligation s'ils veulent poursuivre dans cette voie.

La Collectivité de Saint-Martin a mis en place un dispositif de Bourse à la Mobilité et d'Excellence Sportive (BMES) afin de soutenir les jeunes qui pratiquent un sport de haut niveau à poursuivre leurs études et leur carrière.

Faites une description synthétique de votre projet

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

Dans le cadre de son Schéma Territorial du Développement du Sport, voté 2018, la Collectivité de Saint-Martin a mis en place son dispositif de Bourse à la Mobilité et d'Excellence Sportive afin de soutenir les jeunes qui pratiquent un sport de haut niveau à poursuivre leurs études et à se professionnaliser dans le domaine du sport. Elle a pour mission d'appuyer les étudiants-athlètes, de les soutenir financièrement dans leur poursuite de l'excellence scolaire et sportive hors du territoire et de contribuer à la promotion de modèles dans la société saint-martinoise.

Les inscriptions

Le candidat remplit le dossier de demande et y joint les pièces justificatives suivantes:

- Copie pièce d'identité du candidat ou copie pièce d'identité du représentant légal (si mineur)
- RIB au nom du candidat
- Justificatif de domicile du candidat : Attestation d'hébergement ou contrat de bail
- Copie du justificatif d'admission dans l'établissement d'accueil
- Copie des diplômes obtenus
- Copie des bulletins scolaires de l'année n-1 ou certificat de scolarité
- Attestation d'inscription indiquant le niveau sportif ou copie de la licence sportive
- Devis en cas d'acquisition de matériel
- Copie du justificatif des frais de scolarité (frais administratifs et/ou pédagogiques)
- Pièces complémentaires en cas de renouvellement :
- Copie du certificat de scolarité (demande de renouvellement de la bourse)
- Pièces justificatives de dépenses réalisées à l'année n-1 (demande de renouvellement de la bourse)

Vérification des dossiers

Suite au dépôt de la demande les pièces sont vérifiées par un agent du service des sports et un mail est envoyé au candidat pour valider la réception de la demande.

Sélection des candidats

Une commission d'attribution est organisée par le service des sports. La commission sport de la Collectivité de Saint-Martin attribue la bourse à chaque dossier selon les critères suivants :

- Critère 1 : une prime attribuée aux sportifs sur une liste de Haut Niveau c'est-à-dire en catégorie (Espoir, Elite, Excellence)
- Critère 2 : une prime accordée aux sportifs selon les frais de scolarité (barème défini)
- Critère 3 : une prime accordée aux sportifs éloignés de leur domicile familial (Hébergement en interne ou externe)
- Critère 4 : une prime calculée sur la base de l'éloignement du sportif entre son domicile à Saint-Martin et sa structure d'accueil (Déplacement DROM-COM, France et Europe, International)
- Critère 5 : Une aide accordée aux sportifs qui doivent acheter leur matériel pour leur discipline sportive (Acquisition de matériel : petit matériel, gros matériel)
- Critère 6 : Une aide accordée à une personne en situation d'handicap (notification d'attribution de l'AEEH, de l'AAH ou la PCH par la MPDH)

Pour chaque critère est établi un barème défini et validé en commission des sports (voir annexe-commission sports du 18/07/2022) qui se présente comme suit :

Pourcentage validé concernant les critères :

- Frais de scolarité : 65% des dépenses éligibles
- Frais d'hébergement : 60% des dépenses éligibles
- Frais de déplacement : 65% des dépenses éligibles
- Frais de matériel : 60% des dépenses éligibles

Attribution

Le chef de projet monte les dossiers et applique le barème cité. Les dossiers sont présentés en à la commission, les montants des bourses sont attribués. A la suite de la commission, les montants attribués sont présentés en Conseil Exécutif. Le Conseil Exécutif valide les montants.

A la suite du Conseil Exécutif, chaque candidat reçoit un courrier d'attribution précisant le montant de la bourse (voir annexe - Notification d'attribution).

Le versement

La bourse à la mobilité d'excellence sportive est versée en deux fois :

- Un premier versement : 90% de la bourse après l'avis de la commission des sports et de la validation du conseil exécutif.
- Un deuxième versement : 10% de la bourse après la remise d'une attestation d'assiduité ou attestation de fin de parcours

Présentez les finalités de votre projet

Depuis quelques années, les responsables des filières STAPS (Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives) ont cherché à diversifier les débouchés de leurs étudiants. Ils ont ainsi élaboré des spécialisations comme « Management du sport », « Vieillesse et handicap : mouvement et adaptation » ou encore « Politique publique et stratégies des organisations sportives » qui rencontrent un grand succès parmi les étudiants. Les collectivités sont à la recherche de ce genre de profils, mais aussi les enseignes commerciales. Le commerce spécialisé dans le sport fait toujours recette : 4 000 magasins emploient 65 000 personnes, et continuent de se développer grâce à internet.

Le sport : des débouchés variés

- Coaching sportif (Éducateur sportif, Entraîneur, Sportif de haut niveau, E-sportif, Moniteur de voile, Professeur d'EPS, Maître-nageur sauveteur...)
- Direction commerciale, Communication & Management Sportif (Chef de produit sportif, Responsable marketing sportif, Responsable sponsoring, Chef de projet événementiel sportif, Journaliste sportif...)

Ainsi, il s'agit de faciliter l'accès aux métiers du sport et créer de l'emploi par le sport en proposant un accompagnement financier permettant la mobilité vers des territoires qui offrent des perspectives de formation et de professionnalisation.

Calendrier de réalisation de votre projet

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchaînement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

Le projet présenté couvre une période de 1 an (2022). L'opération débute le 01 janvier 2022 et se termine le 30 avril 2023.

Le calendrier de réalisation est le suivant :

01/01/2022 – 31/03/2022 Préparation du projet (cadrage) et création du dossier de demande de bourse

01/04/2022 – 31/08/2022 Communication de l'action et réception des dossiers

01/07/2022 – 31/09/2022 Présentation des dossiers en commission sport et au conseil exécutif

01/08/2022 – 31/10/2022 Réception des derniers dossiers, mandatement de paiement des bourses et clôture de l'action pour 2022

jusqu'au 30/04/2023 réception des pièces justificatives permettant de débloquer le deuxième versement (10% du montant de la bourses)

Procédure d'inscription

1. Campagne d'inscription : Le candidat remplit le dossier de demande et y joint les pièces justificatives suivantes :

- Copie pièce d'identité du candidat
- Copie pièce d'identité du représentant légal (si mineur)
- RIB au nom du candidat
- Justificatif de domicile du candidat : Attestation d'hébergement ou contrat de bail
- Copie du justificatif d'admission dans l'établissement d'accueil
- Copie des diplômes obtenus
- Copie des bulletins scolaires de l'année n-1 ou certificat de scolarité
- Attestation d'inscription indiquant le niveau sportif ou copie de la licence sportive
- Devis en cas d'acquisition de matériel
- Copie du justificatif des frais de scolarité (frais administratifs et/ou pédagogiques)
- Pièces complémentaires en cas de renouvellement :
- Copie du certificat de scolarité (demande de renouvellement de la bourse)
- Pièces justificatives de dépenses réalisées à l'année n-1 (demande de renouvellement de la bourse)

1. Vérification des dossiers : à la suite du dépôt de la demande les pièces sont vérifiées

2. Une commission d'attribution est organisée par la commission sport de la Collectivité de Saint-Martin.

3. Le Conseil Exécutif valide et délibère

4. Mise en mandatement des paiements

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ? Non

Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ? Non

Description de l'opération

Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet Non

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Le nombre de licenciés recensés par la Collectivité en 2016 par le service vie associative est de 4 905 personnes.

Le nombre de femmes étant de 1 769 pour 3 136 hommes. Les femmes représentent donc environ 36% du nombre de licenciés à Saint-Martin. en 2021, les fédérations unisport olympiques agréées ont délivré 8 219,9 milliers de licences sportives ; la part des licences délivrées à des femmes est de 33,1 % (*Source : Injep-Medes, recensements des licences et clubs sportifs rattachés aux fédérations sportives agréées par le ministère en charge des Sports*). Ainsi, naturellement, il y a moins de licenciés femmes que de licenciés hommes. Cela se retrouve dans le nombre de femmes qui font des demandes de bourse au service des sports. Dans la demande de bourse, la grille de sélections ne prend pas en compte le critère lié au genre (voir tableau des critères dans le dossier de demande de bourse).

Les membres de la commission qui donne un avis sont composé de 3 femmes et de 5 hommes (voir compte rendu de commission)

Non prise en compte dans le projet Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet Non

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Il n'y a pas de discrimination à l'entrée du dispositif. Tous les candidats ont accès à la bourse sur des critères liés au choix de la formation (structure d'accueil) et non sur la base de critères de sexe ou sociaux.

Les bourses sont annuelles et calculées selon un barème bien défini (voir annexe). L'attribution de la bourse à la mobilité d'excellence sportive repose sur un certain nombre de critères :

- Critère 1 : une prime attribuée aux sportifs sur une liste de Haut Niveau c'est-à-dire en catégorie (Espoir, Elite, Excellence)
- Critère 2 : une prime accordée aux sportifs selon les frais de scolarité (barème défini)
- Critère 3 : une prime accordée aux sportifs éloignés de leur domicile familial (Hébergement en interne ou externe)
- Critère 4 : une prime calculée sur la base de l'éloignement du sportif entre son domicile à Saint Martin et sa structure d'accueil (Déplacement DROM-COM, France et Europe, International)
- Critère 5 : Une aide accordée aux sportifs qui doivent acheter le matériel pour sa discipline sportive (Acquisition de matériel : petit matériel, gros matériel)
- Critère 6 : Une aide accordée à une personne en situation d'handicap (notification d'attribution de l'AEEH, de l'AAH ou la PCH par la MPDH)

Le critère de genre n'est pas pris en considération (voir tableau des critères dans le dossier de demande de bourse et procès-verbal de commission).

Le chargé du projet s'assure que le dossier est complet.

Non prise en compte dans le projet Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet Non

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet Non

Non prise en compte dans le projet Oui

Justifiez la non prise en compte du principe de développement durable

Le projet ne contribue pas à faire connaître la dimension environnementale du développement durable de manière directe et n'intervient pas à la protection de l'environnement (réduction des émissions de gaz à effet de serre, protection de la biodiversité et du patrimoine naturel, préservation des ressources...). Cependant, le choix a été fait de permettre l'envoi des pièces justificatives par mail.

Description de l'opération

Fiches actions

Actions composant l'opération

Intitulé de l'action	Type de l'action	Période de réalisation	
		Du	Au
Bourse à la mobilité et d'excellence sportive	Soutien aux personnes	01/01/2022	30/04/2023

Nombre prévisionnel de participants pour l'ensemble de l'opération

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	2	14	16

Intitulé de l'action Bourse à la mobilité et d'excellence sportive

Période de réalisation de l'action : Du : 01/01/2022 Au : 30/04/2023

Objectifs de l'action

L'action consiste en une aide à la mobilité géographique (régionale, nationale et internationale) pour pallier l'insuffisance de l'offre locale de formation (initiale et continue) en lien avec le sport et permettre - dans une logique de parcours - la poursuite ou la reprise du parcours d'études et/ou de formation par le jeune

La bourse à la mobilité d'excellence sportive est un dispositif d'aide qui permet de cofinancer un projet d'études sportives d'un jeune hors du territoire de Saint-Martin.

A l'instar d'une bourse d'études pour les études supérieures de nos jeunes, cette bourse à la mobilité d'excellence sportive a pour mission:

- d'appuyer les athlètes dans leur projet d'études
- de soutenir financièrement les jeunes dans leur poursuite de l'excellence scolaire et sportive.

Ce soutien permet au jeune d'obtenir un diplôme universitaire ou un autre diplôme ou certificat en lien avec le domaine du sport et lui permet une meilleure insertion et une insertion durable sur le marché du travail en lien avec l'emploi sportif.

Au-delà, ce dispositif permet de contribuer à la promotion de modèles sportifs dans la société saint-martinoise et de favoriser l'éclosion de futurs sportifs de haut niveau issus de l'île de Saint-Martin.

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Traditionnellement, la Collectivité de Saint-Martin attribue des bourses exceptionnelles aux jeunes qui font une demande d'aide pour une mobilité sportive. Les demande se font pour les Etats-Unis ou l'Europe pour financer le billet d'avion, l'inscription dans une école, l'installation dans un pensionnat ou l'achat de matériels sportifs.

Un dossier de demande de bourse devait être rempli présentant la situation du candidat et le montant à financer. Le dossier complet était présenté en Conseil Exécutif après présentation en commission sport au fil de l'eau.

Aujourd'hui, le dossier de demande a évolué et la méthode est la suivante :

- Campagne d'information et d'inscription
- Mise en place de critère de sélection des dossiers
- Mise en place de critère d'attribution permettant de déterminer de façon neutre les montants alloués
- Mise en place d'une commission spécifique (commission de sélection) par année scolaire
- Les bourses sont attribuées en deux versements

la procédure

- pour la Collectivité : l'agent accueil les demandeurs et aide à monter le dossier. Le dossier passe en commission sport avant d'être présenté en conseil exécutif. Suite à cela un bordereau d'envoi est préparé pour permettre le déblocage des fonds par le service des affaires financières. Le candidat reçoit 90% du montant alloué en début de parcours. Puis, le solde (soit 10%) en fin de parcours après réception une attestation d'assiduité ou attestation de fin de parcours.
- pour le jeune : le jeune qui souhaite candidater doit effectuer son inscription avant le 31 octobre de l'année en cours en fournissant un dossier complet.

les outils

Le service des sports utilise un dossier dématérialisé au format PDF afin de limiter l'utilisation du papier. Un email est à disposition pour la réception et le suivi des demandes via la boîte mail jeunesse-sports@com-saint-martin.fr ou le mail de l'agent en charge du projet

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

Les moyens humains consacrés à la mise en œuvre opérationnelle de l'action sont les personnes suivantes:

Direction de la Jeunesse et Sports (responsable de la vie du projet)

Cette direction assure les missions d'accueil et d'information, de vérification des demandes individuelles, et de suivi des jeunes. Les agents impliqués sont les suivants :

- 1 Collaborateur assure la mise en œuvre de l'opération (lancement de l'opération, gestion des dossiers de demandes, organisation des commissions et le suivi du jeune
- 1 Collaborateur assure le montage et le suivi du dossier de demande FSE
- 1 Directeur vérifie la mise en place et suivi de l'opération
- 1 Directeur général adjoint supervise la mise en place de l'opération

Les autres directions et services impliqués :

- La direction des affaires financières met en paiement des bourses

Prévoyez-vous d'avoir recours à des achats de fournitures et/ou de services ? Non

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	2	14	16

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Caractéristiques du public ciblé

La Collectivité de Saint-Martin porte ce projet depuis quelques années sous la forme de subvention exceptionnelle. Ces subventions visaient toujours des jeunes sportifs qui souhaitent quitter l'île pour suivre des études dans le domaine sportif. En effet, sur l'île, il n'y a pas de possibilité de formations dans les métiers du sport ou dans le sport de haut niveau.

Ainsi, l'aide à la mobilité géographique a pour objectif de permettre aux jeunes de poursuivre leurs études/formations dans le domaine sportif.

Le public ciblé : jeunes jusqu'à 30 ans

Modalités de sélection : les sélections se font sur dossiers complets et à la condition que le jeune soit admis dans un établissement d'accueil.

Sur la base de quel(s) type(s) de pièces, vérifierez-vous et justifierez-vous l'éligibilité des participants ?

Ex : Attestation d'inscription à Pôle emploi si le public visé comprend des demandeurs d'emploi...

L'éligibilité des participants est justifiée par les pièces justificatives suivantes :

- condition d'âge limité à 30 ans est justifié par la copie d'une pièce d'identité (passeport ou carte nationale d'identité ou carte de séjour valide)
- condition de statut est justifié par une attestation d'inscription ou d'admission dans un établissement d'accueil hors de Saint-Martin pour l'année universitaire 2022-2023 et indiquant le niveau sportif ou copie de la licence sportive si le niveau n'y figure pas

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

Les dépenses des participants sont liées et nécessaires à la réalisation de l'action puisque le jeune reçoit une bourse lui permettant de financer ses études en prenant en charges les dépenses liées à cette mobilité (frais de scolarité, déplacements, achats de matériels).

Réalisations et résultats attendus

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

Pour ce dispositif, nous envisageons

- Nombre de jeunes accueillis et informés : 100
- Nombre de dossiers reçus : 16
- Nombre de dossiers éligibles : 16
- Nombre de dossiers financés : 16
- Taux d'abandon : 10 %

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

Le dispositif ne prévoit pas d'octroyer un diplôme. Cependant, cette bourse est un soutien financier qui permet au jeune de se déplacer sur un territoire qui offre des opportunités d'études dans le domaine du sport. Ainsi, le jeune peut se former et obtenir un diplôme via sa structure d'accueil ou être recruté par un club et obtenir un statut professionnel dans sa discipline.

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?

Non

Description de l'opération

Modalités de suivi**Décrivez la manière dont vous respecterez vos obligations en matière de publicité du cofinancement par le FSE du projet**

En matière de publicité du cofinancement par le FSE du projet :

- Les logos "L'Europe s'engage à Saint-Martin" et l'emblème de l'Union européenne figurent sur les dossiers de candidature et les contrats des modalités d'attribution de la bourse à la mobilité d'excellence sportive.
- Une affiche présentant des informations sur le projet, notamment le soutien financier octroyé par le FSE, sera apposée en un lieu aisément visible par le public.
- Une description succincte de l'opération sera fournie sur notre site web,
- Les participants seront informés du cofinancement par le FSE dans le contrat, notamment par l'article 7 qui stipule :

« ARTICLE 7 : CO-FINANCEMENT FONDS SOCIAL EUROPEEN : Le bénéficiaire est informé que la bourse à la mobilité d'excellence sportive est cofinancée par le fonds social européen. »

Moyens humains affectés au suivi administratif du projet

Nombre d'ETP, fonction et missions.

Pour le montage et le suivi du projet :

Antonin Galaya, chef de projet, recruté en CDD de trois ans du 01/06/2022 au 31/05/2025, assure :

- accueil des jeunes
- montage des dossiers de demande de bourses
- présentation des dossiers en commission sport
- présentation des dossiers en Conseil Exécutif
- suivi des mandats
- suivi du dispositif
- suivi post financement

Il assure pour cette période le montage et le suivi des projets suivants :

- Création du Centre d'Excellence et d'Education par le Sport (CEES)
- Bourse à la mobilité d'excellence sportive

Mode de calcul

- Temps de travail annuel : 1820 heures
- Temps de travail mensuel : 151.67 heures
- Salaire annuel chargé 2022 (juin à décembre 2022) : 44 171.59 euros
- Durée de l'action : 12 mois de janvier à décembre 2022
- Durée du contrat de l'agent 7 mois (de juin à décembre 2022)
- Activité totale de l'agent : 1061,69 heures
- Activité : 350.35 (soit 151.67 heures mensuel x 7 mois x 33%)

Pour le suivi administratif FSE du projet :

Rachelle Chilin, chargée des dispositifs Jeunesse-FSE, assure la gestion administrative des opérations subventionnées par le FSE, le montage et le suivi du dossier de demande FSE et le renseigner les indicateurs d'entrée et de sortie des participants dans Ma démarche FSE

. Elle assure pour cette période le montage et le suivi des dossiers :

- Opération Emploi-Vacances (job d'été en juillet et août)
- Salon de l'Orientation et de la Mobilité de l'Etudiant (forum pour les jeunes afin de les aider dans le choix de l'orientation scolaire qui doit avoir lieu en décembre 2022)
- Bourse à la mobilité d'excellence sportive

Mode de calcul

- Temps de travail annuel : 1820 heures
- Temps de travail mensuel : 151.67 heures
- Salaire annuel chargé 2022 : 47602,20 euros
- Durée de l'action : 12 mois de janvier à décembre 2022
- Activité : 600.61 (soit 151.67 heures mensuel x 12 mois x 33%)

L'une ou l'autre de ces personnes a-t-elle suivi une formation/information sur la mobilisation du FSE ?

Oui

Si oui, en quelle année ? 2022

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

Nous mesurons la réalisation du projet de la manière suivante :

- Nombre de participant bénéficiant de l'aide à l'entrée du dispositif (1ère tranche)
- Nombre de participants bénéficiant de l'aide à la sortie du dispositif (2ème tranche)

Sur la base de quel(s) type(s) de pièce justificative allez-vous vérifier les réalisations de votre projet ?

Ex : fiche signée par l'intervenant et le participant accompagné pour justifier d'un entretien ou compte rendu de l'entretien cosigné...

Pour vérifier les réalisations de votre projet, nous utiliserons tout document comptable et non comptable liés à l'opération dont le tableau des opérations financières qui retrace les sommes versés aux participants et les fiches de mandatement ainsi que les bulletins de salaires pour les dépenses du personnel.

Pour les salariés de votre structure, affectés partiellement à la réalisation du projet, comment sont assurés le suivi du temps passé sur le projet et le recueil des éléments justificatifs de leur activité sur celui-ci ?

Le suivi du temps passé sur le projet est fait avec le contrat de travail et bulletins de salaires des agents et une lettre de mission lui attribuant des tâches et un nombre d'heure de travail pour chaque projet

Disposez vous d'une comptabilité analytique par projet, permettant, par une codification comptable appropriée, d'isoler dans son système de suivi comptable les dépenses et les ressources liées au projet pour lequel un cofinancement du FSE est sollicité ?

Non



Même si vous ne disposez pas d'une comptabilité analytique par projet, vous avez l'obligation d'assurer une traçabilité des dépenses et ressources affectées au projet par le biais d'un encodage dans la comptabilité générale de votre structure.

Si non, comment comptez-vous assurer le suivi financier spécifique des dépenses et des ressources liées au projet ?

Le suivi des dépenses est effectué comme suit:

- Etablissement du montant alloué via le tableau de critères d'attribution
- Etablissement du bordereau d'envoi suite au passage en commission avec les montants alloués
- Passage en conseil exécutif pour validation
- transmission du bordereau d'envoi à la direction des affaires financières mandatement des sommes allouées 90% et 10% après réception des pièces justificatives.

Le bordereau de mandatement qui est transmis permet de lister les bénéficiaires de l'aide.

Le suivi financier spécifique des dépenses et des ressources liées au projet sera assuré par le biais d'un document unique qui retracera l'ensemble des documents comptables et des pièces justificatives de l'action via le tableau de suivi des opérations.

Organisme

Identification de l'organisme

Organisme	
Raison sociale (nom détaillé sans sigle)	Collectivité de Saint Martin
Sigle (le cas échéant)	
N° SIRET	21971127200019
Adresse de l'établissement porteur de projet	Rue de l'Hôtel de la Collectivité Marigot BP 374
Code postal - Commune	97054 - ST MARTIN CEDEX
Code INSEE	97801
Courriel	louis.mussington@com-saint-martin.fr
Site internet, le cas échéant	
Statut juridique	Collectivité territoriale
Nature	Organisme de droit public
Code APE/NAF	8411Z - Administration publique générale
N° de déclaration d'activité (organismes de formation)	
Adresse du siège social (si différente)	
Code postal - Commune	
Code INSEE	
Courriel	
Êtes-vous soumis au Code des marchés publics ou à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ?	Non

Présentation de l'organisme bénéficiaire

Décrivez votre activité (9999 caractères maximum)

Ex : objet social, activités principales... Joignez toute documentation de présentation de votre organisme jugée utile.

La loi organique n°2007-223 du 21 février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans son livre III institue de la Collectivité d'outre-mer de Saint Martin et définit ses champs de compétences.

L'article LO 6314-1 dispose que « la Collectivité exerce les compétences dévolues par les lois et règlements en vigueur aux communes, ainsi que celles dévolues au département de la Guadeloupe et à la Région de la Guadeloupe ».

La Collectivité fixe également les règles applicables dans un certain nombre de matières antérieurement détenues par l'Etat.

Plus précisément, en vertu de l'article L.O. 6314-3 du code général des collectivités territoriales, la collectivité de Saint-Martin fixe les règles applicables dans les matières suivantes :

- Impôts, droits et taxes dans les conditions prévues à l'article L.O. 6314-4 du même code ; cadastre.
- Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ; création, aménagement et exploitation des ports maritimes, à l'exception du régime du travail ;
- Voirie ; droit domanial et des biens de la collectivité ;
- Accès au travail des étrangers ;
- Tourisme ;
- Création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité.

Depuis 2012, la collectivité est également compétente en matière d'urbanisme, de construction, d'habitation, de logement et d'énergie.

Ainsi, la Collectivité de Saint Martin est aujourd'hui compétente dans les domaines autrefois dévolus à la Région Guadeloupe et détient à ce titre une compétence générale en matière de la politique en faveur de la jeunesse.

Représentant légal de l'organisme

Civilité	Monsieur
Nom	MUSSINGTON
Prénom	Louis
Adresse électronique	Louis.mussington@com-saint-martin.fr
Fonction dans l'organisme	Président du Conseil territorial

Y a-t-il une délégation de signature ? Non

15 / 27

Organisme

Contacts

Les chargés de suivi de ma démarche FSE

Nom	Prénom	Fonction dans l'organisme	Adresse électronique	Numéro de téléphone	Responsable principal
PALVAIR	Charles-Henri	Directeur JSVA	rachilin@com-saint-martin.fr		<input checked="" type="checkbox"/>

Les chargés de suivi externe à ma démarche FSE

Aucun élément dans la liste

16 / 27

Organisme

Aides d'Etat

Aides d'Etat

Liste des aides reçues d'organismes publics (Union européenne, Etat, collectivités territoriales, ...), quelle que soit leur forme et obtenues au cours des 2 dernières années. Une aide est considérée comme octroyée au moment où le droit légal de recevoir cette aide est conféré à l'entreprise, quelle que soit la date du versement de ladite aide. Le tableau n'est pas à remplir si votre organisme est une collectivité territoriale ou un établissement public.

Aides publiques déjà obtenues

Financeurs / Projet aidé	Année N-2			Année N-1			Année N			Total financeur	
	Montant	%	Aide de minimis	Montant	%	Aide de minimis	Montant	%	Aide de minimis	Montant	%
Total général	0,00 €	0,00 %	■	0,00 €	0,00 %	■	0,00 €	0,00 %	■	0,00 €	0,00 %

Détailler une ligne par organisme financeur lorsqu'il en existe plusieurs par type de financement. Pour les formes d'aide autres que la subvention (exonérations, garanties de prêts, prêts bonifiés, etc.) n'indiquer que le financeur, l'objet de l'aide et l'année. Le service gestionnaire pourra être amené, au cours de l'instruction du dossier, à solliciter des éléments complémentaires permettant de calculer l'« équivalent subvention brut » de ces aides.

Le projet pour lequel vous demandez un cofinancement par le FSE, vise-t-il la formation de vos propres salariés ?

Non

Le projet pour lequel vous demandez un cofinancement par le FSE vise-t-il à obtenir uniquement une aide au conseil (hors formation) ?

Non

Les actions mises en oeuvre grâce au cofinancement FSE sont-elles susceptibles d'apporter un avantage sélectif à d'autres personnes morales (bénéficiaires tiers), de nature à fausser la concurrence et à constituer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE ?

Non

Justifiez

Le projet pour lequel nous demandons un cofinancement par le FSE vise à l'accompagnement financier des jeunes qui souhaitent poursuivre leurs études dans une structure assurant une formation au sport ou aux métiers du sport.

17 / 27

Plan de financement

Structuration

Structuration du plan de financement

Votre plan de financement comprend-il uniquement des prestations ?

Non

Appliquerez-vous un coût standard unitaire (CSU) pour calculer l'ensemble des dépenses de votre projet ?

Non

Votre plan de financement comprend-il des dépenses de personnel ?

Oui

Votre plan de financement comprend-il d'autres dépenses directes ?

Oui

Coûts restants forfaitisés sur la base de vos dépenses de personnel

Je choisis de déclarer mes dépenses directes au réel

Dépenses indirectes forfaitisées

Votre plan de financement comprend-il des dépenses indirectes ?

Oui

Quel taux forfaitaire choisissez-vous pour calculer vos dépenses indirectes ?

15% de vos dépenses directes de personnel

Je suis informé que le service instructeur, à l'examen de ma demande de financement, pourra retenir une autre méthode de calcul des coûts de mon projet.

Vous devrez alors modifier votre demande en ce sens.

18 / 27

Plan de financement

Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Référence de la ligne	Noms des salariés et types de fonctions assurées	Intérimaire	Coefficient d'affectation	Base de dépense (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération	A titre indicatif : coût unitaire
	(saisir une ligne par personne)			(1)	(2)	(3)	(4)=(2)/(3)	(5)=(1)x(2)/(3)	(6)=(1)/(3)
DPE2	CHILIN Rachelle - chargée de mission	Non	Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	47 602,20 €	600,61	1 820,00	33,00%	15 708,99 €	26,1551€
DPE1	GALAY Antonin - chargé de projet	Non	Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	36 418,34 €	350,35	1 061,69	33,00%	12 017,79 €	34,3022€
	Sous Total année 1 - 2022			84 020,54 €				27 726,78 €	
	Sous Total année 2 - 2023			0,00 €				0,00 €	
	Total pour l'opération			84 020,54 €				27 726,78 €	

19 / 27

Autres dépenses directes

Fonctionnement

Dépenses de fonctionnement directement rattachables au projet

Je n'ai pas de dépenses de fonctionnement directement rattachables au projet.

20 / 27

Autres dépenses directes

Prestations

Dépenses directes de prestations de services

Je n'ai pas de dépenses directes de prestations de services.

21 / 27

Autres dépenses directes

Participants

Dépenses directes liées aux participants au projet que vous supportez sans l'intervention d'un tiers

Objet	Détailler la nature des dépenses prévues	Préciser les bases de calcul, si nécessaire	Montants ventilés par année		
			Année 1 - 2022	Année 2 - 2023	Total
Salaires et indemnités des participants			0,00 €	0,00 €	0,00 €
Frais de déplacements, de restauration et d'hébergement			0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres (préciser leur nature)	Les dépenses présentées sont liées à l'attribution de bourses sportives permettant de cofinancer les frais liés à la scolarité, au déplacement ou l'achat d'équipement sportif	16 candidats pour une moyenne de 10 200 euros de bourses	168 200,35 €	0,00 €	168 200,35 €
Total			168 200,35 €	0,00 €	168 200,35 €

22 / 27

Plan de financement

Calcul des dépenses indirectes forfaitisées

Calcul des dépenses indirectes

Application du taux forfaitaire de 15% sur les dépenses directes de personnel pour le calcul des dépenses indirectes

	Application du taux forfaitaire de 15%		
	Année 1 - 2022	Année 2 - 2023	Total
Dépenses directes de personnel	4 159,02 €	0,00 €	4 159,02 €

23 / 27

Plan de financement

Dépenses de tiers et en nature

24 / 27

Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1-2022		Année 2-2023		Total	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	195 927,13 €	97,92 %	0,00 €	0,00 %	195 927,13 €	97,92 %
1. Personnel	27 726,78 €	13,86 %	0,00 €	0,00 %	27 726,78 €	13,86 %
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants	168 200,35 €	84,06 %	0,00 €	0,00 %	168 200,35 €	84,06 %
Dépenses indirectes	4 159,02 €	2,08 %	0,00 €	0,00 %	4 159,02 €	2,08 %
Dépenses de tiers						
Dépenses en nature						
Dépenses totales	200 086,15 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	200 086,15 €	100,00 %
Aucun						

Les dépenses d'achat de biens, de fournitures ou de prestations de services acquittées pour la réalisation de l'opération cofinancée peuvent-elles faire l'objet d'une déduction de la TVA ? Non

Non
Votre projet génère-t-il des recettes ?

Plan de financement

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financeurs	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Total	
		Montant (€)	Pourcentage (%)	Montant (€)	Pourcentage (%)	Montant (€)	Pourcentage (%)
	1. Fonds européens	170 073,25 €	85,00 %	0,00 €	0,00 %	170 073,25 €	85,00 %
RES1	FSE	170 073,25 €	85,00 %	0,00 €	0,00 %	170 073,25 €	85,00 %
	2. Financements publics nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	Sous total : montant du soutien public (1+2)	170 073,25 €	85,00 %	0,00 €	0,00 %	170 073,25 €	85,00 %
	3. Financements privés nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	4. Autofinancement	30 012,90 €	15,00 %	0,00 €	0,00 %	30 012,90 €	15,00 %
RES2	Autofinancement public	30 012,90 €	15,00 %	0,00 €	0,00 %	30 012,90 €	15,00 %
RES3	Autofinancement privé	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	5. Contributions de tiers	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	6. Contributions en nature	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	Total des ressources (1 +2+3+4+5+6)	200 086,15 €		0,00 €		200 086,15 €	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

26 / 27

Plan de financement

Synthèse

Tableau récapitulatif général

	Année 1 - 2022	Année 2 - 2023	Total
Total des dépenses	200 086,15 €	0,00 €	200 086,15 €
Total des ressources	200 086,15 €	0,00 €	200 086,15 €

27 / 27

CONSEIL EXÉCUTIF DU 12 JANVIER 2023**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DÉLIBÉRATION : CE 025-01-2023**

Objet : Approbation des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 12 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE : Alain RICHARDSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	1 : A. RICHARDSON

ARTICLE 1 :

D'accorder les demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe à la présente délibération (décision favorable ou octroi tacite).

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 025-01-2023

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 22 02123	13/12/2022	BRODIE Richard 79 Rue de Baie Longue Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN B194	81 Rue de Baie Longue, Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN Rénovation et modification d'un bungalow	11,45 m ²	Favorable	NBa	Habitation	
DP 971127 22 02124	21/12/2022	SEMSAMAR 14 Boulevard Hubert PETIT Marigot 97150 SAINT-MARTIN AR342, AR339	80A Route de la Savane, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Rénovation de la caserne de la gendarmerie, des logements et du locaux de service technique.	4765 m ²	Favorable	UG	Gendarmerie	
DP 971127 22 02125	21/12/2022	SEMSAMAR 14 Boulevard Hubert PETIT Marigot 97150 SAINT-MARTIN BE1062, BE1040, BE1039, BE1038, BE1037	7 Rue Ann Mary, Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN Rénovation de la caserne, des logements et locaux de service technique de la gendarmerie	3190 m ²	Favorable	UC / UGb	Gendarmerie	
PC 971127 21 01018 M01	13/12/2022	BORRELLIS 4 B Rue Mno Wells Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV638	12 C Rue Mno Wells, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	188,82 m ²	Favorable	UG	Habitation	
PC 971127 21 01047	22/03/2022	RENELIER Sylvie 5 rue du Général de Gaulle Marigot 97150 SAINT-MARTIN AW779	10 Rue des Lataniers, Lot 11 Lotissement Les Hauts de la Baie 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une résidence 6 logements de type T2	279 m ²	Annulation	INAta	Habitation	
PC 971127 21 01135	16/09/2021 09/12/2021	KANDASSAMY Philippe 10 rue des Arécas, Villa 2 Lotissement Les hauts de la Baie 97150 SAINT-MARTIN AP509	29 rue Mont Choisy II, Villa 1 2 3 et 4, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un ensemble immobilier d'habitation de 4 villas	300 m ²	Annulation	INAta		
PC 971127 22 01035	14/04/2022 09/09/2022	GUMBS Joseph 36 rue Mullet Fish Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BT150	144 Rue de Quartier d'Orléans, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'un restaurant / bar	56,24 m ²	Favorable	UC		

Fait le 05 Janvier 2023

DÉLIBÉRATION : CE 025-02-2023

Objet : Demande de subvention FEADER au titre de la Mesure 19 - Soutien au développement local LEADER - Travaux de mise à niveau et extension de l'abattoir de Saint-Martin.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 12 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 17 novembre 2015 et notamment son dispositif 19.2 « Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux » de la mesure 19 – Soutien au développement local LEADER » ;

Vu la convention du Groupe d'Action Locale (GAL) de Saint-Martin pour la période 2014-2020 signée le 29 novembre 2017 par le Président du Conseil Régional de la Guadeloupe, le Président du conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin, le Directeur Régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) Guadeloupe et le Président du GAL ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de mise à niveau et d'extension de l'abattoir de Saint-Martin afin d'étendre son activité à d'autres espèces et d'y installer, avec le soutien de la solidarité européenne en général et des crédits du FEADER en particulier, un atelier de découpe et de mise en maturation de la viande ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet de mise à niveau et d'extension de l'abattoir de Saint-Martin pour un coût total d'un

million six cent soixante-quinze mille deux cent dix euros et soixante-quinze cents (1 675 210,75 €) ;

ARTICLE 2 :

D'approuver le plan de financement de l'opération tel que porté dans le tableau ci-dessous et de solliciter, à hauteur de 90 %, le cofinancement du FEADER au titre de la mesure 19 – Soutien au développement local LEADER du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020.

FEADER (UE)	1 507 689,67 €	90 %
COLLECTIVITE	167 521,08 €	10 %
TOTAL	1 675 210,75 €	100 %

ARTICLE 3 :

D'imputer la dépense correspondant à la quote-part de la Collectivité (soit 167 521,08 euros) sur le chapitre 13 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à déposer le dossier de demande de subvention FEADER et à signer tout acte ou document dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 025-02-2023



Paris-Dijon Lyon
03 80 680 680
contact@bevm.fr



MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE L'ABATTOIR DE SAINT-MARTIN



DIAGNOSTIC



TABLE DES MATIERES

1	PRESENTATION - CONTEXTE	4
1.1	PRESENTATION	4
2	CONTEXTE ET ENJEUX DU SITE	5
2.1	LOCALISATION	5
2.2	PLAN DE SITUATION DU BATIMENT	6
3	ETAT EXISTANT / A PREVOIR	7
3.1	PERIPHERIE ET ENTREE DU SITE	7
3.2	ARRIVEES TECHNIQUES	8
3.3	STRUCTURE	8
3.4	GROUPE FROID	9
3.5	GROUPE ELECTROGENE	9
3.6	COMPTEUR D'EAU	10
3.7	NUISIBLES	10
3.8	BUREAU VETERINAIRE	10
3.9	BALONS D'EAU CHAUDE	10
3.10	SAS	10
3.11	GROUPE CHAMBRE FROIDE	11
3.12	CHAMBRES FROIDES	11
3.13	SORTIE / LIVRAISON	11
3.14	EXTENSION	11
3.15	EU/ RETENTION	12
3.16	DEGAGEMENT / NETTOYAGE	12
3.17	PARTIE ANIMALIERE	12
3.18	ACHATS/ A PREVOIR	13
4	COMMENTAIRES DE L'ETAT EXISTANT PAR LOT ET VISITE	13
4.1	SECURISATION DU BATIMENT	13
4.2	STRUCTURE DU BATIMENT	13
4.3	VRD	14
4.4	FLUIDES	14
4.4.1	CVC – PLOMBERIE	14
4.4.2	ELECTRICITE CFO-CFA	15
4.5	CHAMBRES FROIDES	16
4.5.1	CHAMBRES- FROIDES	16
4.6	VETERINAIRE / BIEN ETRE ANIMAL	17
	STABULATIONS	17





Paris-Dijon Lyon
03.80.680.680.
contact@bevm.fr

HALL D'ABATTAGE.....	17
EXTENSION ATELIER DECOUPE ET MATURATION	17
CREATION D'UN MODULE D'ABATTAGE DE VOLAILLES ET DE LAPINS	17
4.7 EXTENSION PARTIE ARCHICTURALE	18
5 ADEQUATION PROGRAMME.....	19
5.1 PHASE 1 : REHABILITATION ET TRAVAUX URGENTS	19
5.2 PHASE 2 : NOUVEAUX AMENAGEMENTS ET EXTENSION DU BATIMENT	20
5.3 CONCLUSION SUR LE PROGRAMME	20
5.4 PROPOSITION DE PHASES 1 & 2.....	20
5.4.1 PHASE 1 : REHABILITATION ET TRAVAUX URGENTS	20
5.4.2 PHASE 2 : NOUVEAUX AMENAGEMENTS ET EXTENSION DU BATIMENT	21
6 BESOIN D'ETUDES COMPLEMENTAIRES	21
7 ACTIONS A MENER	22
8 RETRO PLANNING PROJET	23
9 BUDGET PHASE DIAG	24
9.1 BUDGET PROGRAMME.....	24
9.2 BUDGET PROGRAMME MODIFIE	25



1 PRESENTATION - CONTEXTE

1.1 PRESENTATION

Le présent document concerne le DIAGNOSTIC pour les futurs travaux de mise à niveau et extension de l'abattoir de Saint-Martin.

Ce document a pour but :

- 1/ D'établir un état des lieux bâtiminaire et sanitaire de l'existant ;
- 2/ De fournir une analyse fonctionnelle, urbanistique, architecturale et technique du bâti existant ;
- 3/ De permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération.

Les principaux acteurs de ce projet sont les suivants :

Maître d'Ouvrage :

Collectivité de Saint Martin

Hôtel de la collectivité

BP 374

Marigot 97 054 SAINT-MARTIN

Bureau d'Etudes Techniques (Mandataire) :

BEVM

2 rue Mably – 21000 DIJON

Tél: 03.80.68.06.80 /06.14.91.65.04

mail : o.vergniaud@bevm.fr / contact@bevm.fr

Co-Traitant 1

Virginie ROBERT-DUFRENOY

Architecte DPLG

Immeuble Odyssée, 1er étage

97 170 Petit-Bourg

v.robert.dufrenoy@orange.fr

Co-Traitant 2

STR-CONCEPT

41 rue de Chevrise

2 résidence CALLIENDRA

97150 SAINT MARTIN

info@strconcept.net

yanick.beaud@wanadoo.fr

Co-Traitant 3

SYNERGEANCE INGENIERIE

2 rue mably – 21000 Dijon

contact@synergieance.fr

Co-Traitant 4

AGRO-CONCEPT

196 Rue Houdan – LE CLEMENCIA

92330 SCEAUX

b.leray@agroconcept.fr



2 CONTEXTE ET ENJEUX DU SITE

Achevé en 2009, opérationnel en 2015, détruit en partie en 2017 suite au passage d'IRMA, l'abattoir de Saint-Martin est un outil indispensable pour les agriculteurs et l'avenir de la filière viande locale qui peine à voir véritablement le jour.

L'abattoir est la propriété de la Collectivité de Saint-Martin qui a œuvré pour sa remise aux normes afin de permettre aux éleveurs et revendeurs locaux de bénéficier d'une structure réglementaire pour l'abattage du bétail.

Repris en gestion par la Collectivité, depuis le début de l'année 2021, Une première phase de travaux de réparation a été effectuée.

Après inspection, les autorités compétentes ont délivré un agrément sanitaire, le 5 octobre 2022, permettant à l'abattoir de fonctionner à nouveau. L'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) EGEA, qui gère aujourd'hui la structure, souhaite porter des améliorations et diversifier ses activités.

Pour la filière bovine l'abattoir constitue non seulement un outil technique mais également un moyen de valoriser la production. Ce sont les bouchers de l'île qui assurent actuellement la découpe de la viande avant de la commercialiser. Une part importante de la valeur ajoutée de la production ne revient donc pas aux éleveurs.

En 2019, avec 19 abattages de porcs et 59 de bovins, pour un total de 12,3 tonnes sur un peu moins de cinquante jours, le volume était trop faible pour rentabiliser l'outil.

A l'heure actuelle, les animaux abattus sont des animaux de rente (production de denrées alimentaires).

L'abattoir a pour projet d'étendre son activité à d'autres espèces, avec notamment l'installation d'un atelier de découpe et de mise en maturation de la viande. L'objectif de ce projet de travaux est de redonner sa place à l'abattoir de Saint-Martin. Tout d'abord pour que les éleveurs puissent bénéficier d'un outil professionnel, mais aussi pour qu'un cadre légal soit posé sur le territoire en matière d'abattage, dans le respect du bien-être animal et des normes sanitaires.

2.1 LOCALISATION

Le bâtiment abattoir de Saint Martin est situé à Grand case Rue du Millrum

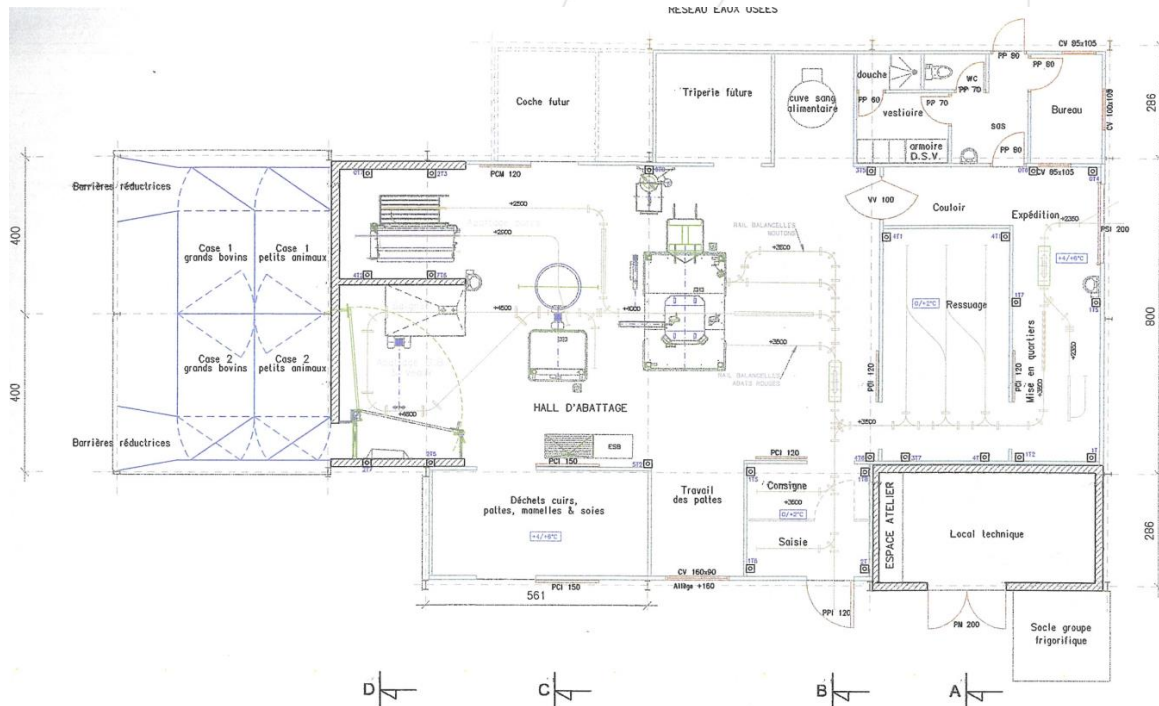


2.2 PLAN DE SITUATION DU BATIMENT

Plan de situation et vue extérieure



Typologie intérieure du bâtiment





3 ETAT EXISTANT / A PREVOIR

3.1 PERIPHERIE ET ENTREE DU SITE


Signalétique :

ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
Signalétique du bâtiment Pas de panneau signalétique pour indiquer l'abattoir	à créer	

Clôture :

ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
La sécurité périmétrique du site est réalisée par une clôture simple fil avec un concertinat en partie supérieure. Etat moyen, avec des parties démontable trop facilement. La périphérie n'est pas toute traitée.	Finalisation de la clôture du site. prévoir un système occultant sur la clôture Travaux divers de serrurerie, de menuiserie aluminium et de peinture du bâtiment.	
	Cloture Semi rigide OK bavolets a revoir completements + barbeles a reviser, MEX : jalousies inadaptées, pas de demande de moustiquaire, demande OF simples avec grilles anti intrusion, vitrage opalescent a voir , demande changements des portes exterieurs avec serrure de securité + ferme porte	
		

Portail, accès

ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
Portail actuel de type ouvrant. Bon état.	Lors de la visite, il nous a été demandé un portail coulissant pour la sécurisation au niveau des animaux. Pour le portail actuel prévoir une révision, réajustement et vérification de la bonne fermeture. Butée au sol à prévoir	
		




3.2 ARRIVEES TECHNIQUES

Arrivée d'eau

ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
Compteurs d'eau SAUR abimé	Compteurs d'eau SAUR à redresser	

Transformateur (entrée du site)

ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
Transformateurs existants à l'entrée du site	MEX des transfo : 2 portes d'accès à remplacer et ventelles aluminium disparues à remplacer (3U a reverifier). Porte d'accès au transformateur à remplacer. Ventelles à changer. Respect de la réglementation SSL.	
		


3.3 STRUCTURE

Bardage/ structure


ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
étanchéité en mauvais état	Rénovation de l'étanchéité du bâtiment, notamment contre les nuisibles,	
Pas de pb structurel apparent (structure date de 2007)	couverture, bardage et isolation à contrôler, gouttières manquantes et cheaneaux a inspecter	
firefonds passent au travers du bac acier existant de couverture	Demande d inspection couverture et bardage a faire	
		




Structure / Isolation

ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
<p>Pas de problème structurel apparent (structure date de 2007) couverture, bardage et isolation à contrôler, gouttières manquantes et chevreaux à inspecter, les tirefonds passent au travers du bac acier existant de couverture ajouter pontets sur bacs aciers en couverture et bardage et grillages anti nuisibles,</p>	<p>Demande d'inspection couverture et bardage à faire</p>	
		

3.4 GROUPE FROID

ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
<p>Groupe froid à remplacer ou réviser Remis en service temporairement, puissance OK mais vieillissant</p>		
<p>Veille du groupe froid Ajouter alarme de coupure de courant et pour la veille du groupe froid et reports avec système d'alerte pour les agents, point bloquant pour l'agrément sanitaire</p>		

3.5 GROUPE ELECTROGENE

ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
<p>Groupe électrogène GE existant HS : A remplacer ou réviser + surélever de 1m</p>		





Paris-Dijon Lyon
03.80.680.680.
contact@bevm.fr

3.6 COMPTEUR D'EAU

ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
Compteurs d'eau SAUR à redresser		


3.7 NUISIBLES

ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
Rénovation de l'étanchéité du bâtiment, notamment contre les nuisibles,		

3.8 BUREAU VETERINAIRE

ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
Réparation du bureau des services vétérinaires (cloisons et murs), Totalemment endommagé, à revoir intégralement, peinture, carrelage, faux plafonds, isolation, CFO, CFA à créer, report alarme ne fonctionne pas, sanitaires et douche existant OK à réviser	à refaire complètement	

3.9 BALONS D'EAU CHAUDE


ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
Changement de la chaudière : Ballons eau chaude temporaires existants pour échauder les porcs provisoires très insuffisants à remplacer Prévoir une cuve tampon d'EFS (Capacité à déterminer) - Facture EAP à fournir		

3.10 SAS


ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
Réaménagement du sas de contention pour les petits ruminants et les porcs, Réparation de vérins quand cette alternative est préférable au remplacement de l'équipement,		



3.11 GROUPE CHAMBRE FROIDE

ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
Déplacement du système pneumatique et du groupe froid en hauteur pour éviter l'immersion, le site se trouve dans une zone d'anciens marécages, inondable en cas d'ouragan		

3.12 CHAMBRES FROIDES

ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
Vérification de l'étanchéité des chambres froides et, au besoin, étanchéification des chambres froides, Chambres froides mal montées, pas de joints, à revoir, réagencement à voir aussi pour la triperie qui est trop grande		

3.13 SORTIE / LIVRAISON

ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
Réouverture et remise en état de la sortie de livraison,		

3.14 EXTENSION


ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
Porte condamnée à recréer + prévoir un sas à rajouter par l'extérieur pour le froid		






Bureau d'études techniques
3.15 EU/ RETENTION

Paris-Dijon Lyon
03 80 680 680
contact@bevm.fr

ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
Reconstruction de la cloison déterminant le périmètre autour de la cuve d'eaux usées, vérification de séparateur EU		
	Raccordement aux traitement des eaux usées du site à vérifier, STEP existante sur site à contrôler , EP de la voiries à raccorder a debourbeur, et traiter à contrôler EP toiture peuvent être raccordées au tt a l egout OK à verifier	

3.16 DEGAGEMENT / NETTOYAGE

ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
Enlèvement des encombrants atour de l'abattoir un vehicule a evacuer et élagage de la végétation à prévoir		

3.17 PARTIE ANIMALIERE

ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
Réaménagement du sas de contention pour les petits ruminants et les porcs, Réparation de vérins quand cette alternative est préférable au remplacement de l'équipement,	Réaménagement du sas de contention pour les petits ruminants et les porcs, Réparation de vérins quand cette alternative est préférable au remplacement de l'équipement,	
	ajouter gartte patte/gratte peau, electronarcose n'est plus aux normes, système chauffage echaudeuse avec ampoule endommagé, utilisent ballons eau chaude arrivée de gaz pour appareil a bruler les poils porcs à réparer déconnectée scie pour decoupe carcasse a remplacer mais pas urgent	
Parc de contention et de la zone de chargement	Modification des barrières réductrices du parc de contention et de la zone de chargement,	
bouverie	bouverie à réagencer + demande de poser des panneaux ajourées pour obscurcir un peu et faciliter l'entree des animaux vers l interieur de l'abattoir qui doit etre plus lumineux et egalement masquer un peu le betail vis-à-vis du public	
Sécurisation et prévention des risques sur le site, Prévoir un armoire forte pour les MATADORS		



3.18 ACHATS/ A PREVOIR

ETAT DE L'EXISANT	Actions à prévoir	dégré urgence
Achat de l'ensemble de l'équipement lourd ou complexe (ex : bétailière, échaudeuse à porc, électronarcose, matador, etc.) en dehors du matériel standard (coutellerie, EPI, brosseuse, etc.) permettant d'assurer un processus d'abattage, de traitement et de transformation aux normes et optimisé visàvis des contraintes économiques de l'abattoir. L'installation de ces équipements intègre la possibilité de faire appel à une prestation de maintenance ponctuelle pour les équipements d'abattage installés et à des prestations de formation des techniciens de l'EPIC à l'utilisation des équipements nouvellement installés.		
ajouter garte patte/gratte peau, électronarcose n'est plus aux normes, système chauffage échaudeuse avec ampoule endommagé, utilisent ballons eau chaude arrivée de gaz pour appareil a bruler les poils porcs à réparer déconnectée scie pour decoupe carcasse a remplacer mais pas urgent		

4 COMMENTAIRES DE L'ETAT EXISTANT PAR LOT ET VISITE

4.1 SECURISATION DU BATIMENT

Le grillage présent est un bon état, à compléter sur les parties manquantes, et refixer.

La mise en place de concertina et la pose dans de bonne condition nous semble a intégrer dans la phase des travaux.

Lors de la visite une attention particulière a été porté sur portail d'entrée à double vantaux. Le souhait de passer sur un passage canadien, nous semble vu les volumétries de l'abattoir pas nécessaire pour l'instant.

Poste de garde / passage à l'entrée du site :

Le poste de contrôle nous semble pas au vu des volumétrie nécessaire.

4.2 STRUCTURE DU BATIMENT

La structure du bâtiment semble saine malgré le passage d'IRMA.

La toiture a été réparée, mais il n'y a pas de gouttières en périphérie. Il vérification d'étanchéité est à prévoir en présence de tirefond qui on été ajouter suite à la réparation (sans doute double toit).

Structure : Faire tomber le mur derrière le groupe électrogène.





4.4.2 Electricité CFO-CFA

Pour la partie transformateur du site. Il est à remettre en état structurel (remise des ventelles, grilles, porte). Le Transformateur n'a pas besoin d'être changé.

Attention à bien étanché les arrivées des câbles.

Le TGBT est lui en mauvais état, il sera préférable de le changer dans le cadre des travaux ou à minima remettre en conformité (cache, étiquetage, remise des disjoncteurs en fonction et dimensionnement...)

Les parties armoire TD Dédiés, seront à remettre en conformité à minima.

Les éclairages sont à revoir et à passer en LED systématiquement.

CFA/CFO

Le bureau étant détruit, revoir les implantations des prises PC et informatiques, prise en compte d'une borne WIFI à minima, et distribution pour l'extension.

Réseau de vidéo surveillance du site à prévoir, intérieur et extérieur. Vérifier la possibilité de mise en place de l'ADSL ou Fibre optique. Sinon prévoir un système d'enregistreur et de détection avec alerte GSM.

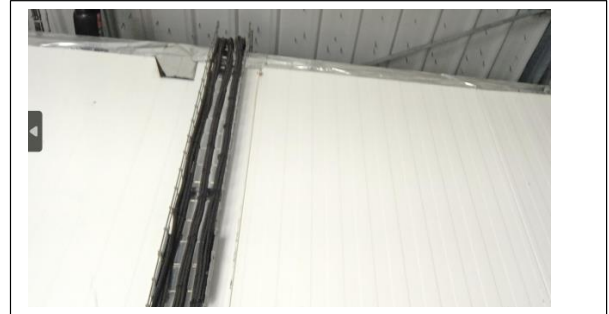
Le groupe électrogène est HS. Prévoir son changement pour assurer un secours électrique du site. Il serait préférable dans un premier temps de faire un DIAG par votre mainteneur, les groupes moteurs étant résistant d'une manière générale.



4.5 CHAMBRES FROIDES

4.5.1 CHAMBRES- FROIDES

On remarque que les chambres froides sont non étanches. Pas de finition en toiture et panneaux verticaux.



Le groupe dédié au chambres froides et lui en bon état. A surélevé (pour protéger des inondations)



Le groupe chambres froides, est aussi à réviser. Des traces de rouille ont été vu lors de la visite d'inspection, il nous semble opportun de faire un diagnostic, même si l'extérieur semble en bon état.

Attention, pas de système d'alarme pour le groupe froid et le chambres froides à intégrer dans les futurs travaux dès la phase 1.



4.6 VETERINAIRE / BIEN ETRE ANIMAL

Stabulations

Modifications et adaptation des barrières réductrices existantes afin de faciliter les opérations de déchargement des animaux.

Remplacement des abreuvoirs présentant un état avancé d'oxydation.

Hall d'abattage

Mise en place d'un système de contention adapté aux petits ruminants ainsi qu'aux porcs.

Remplacement de l'équipement d'électronarcose et fourniture d'un nouveau matador.

Vérification du fonctionnement de l'ensemble des équipements pneumatiques et remplacement le cas échéant.

Vérification du fonctionnement de l'échaudeuse/épileuse porcs et remplacements des battes de celle-ci si le fonctionnement s'avère satisfaisant. Dans le cas contraire, cet équipement sera remplacé.

Contrôle du bon fonctionnement des plateformes élévatrice de travail et de leurs équipements d'hygiène associés.

Reprise du boulonnage de la charpente primaire et secondaire du réseau aérien de manutention.

Contrôle de l'ensemble des fixations des chaises de suspension du réseau birail aluminium.

Fourniture et pose des aiguillages et courbes du réseau aérien de manutention des carcasses.

Analyse du programme concernant les besoins de l'atelier de traitement des abats blancs et rouges afin de proposer les équipements les plus adaptés.

Extension Atelier découpe et maturation

Réalisation d'un réseau aérien de manutention de type birail aluminium complémentaire et compatible avec le réseau existant y compris poutrage en acier galvanisé.

Fourniture et pose d'une rampe d'affalage destinée à faciliter la dépose des quartiers de viandes sur la table de découpe.

Création d'un module d'abattage de volailles et de lapins

Analyse du programme et définition précise des éléments attendus par le Maître d'ouvrage concernant la création de ce module avec notamment d'abattage -> phase APS et APD.



4.7 EXTENSION PARTIE ARCHITECTURALE

Outre les travaux nécessaires à la remise en état de l'abattoir existant afin que ce dernier respecte les normes sanitaires en vigueur, le projet consiste à réaliser conjointement des aménagements permettant d'optimiser et d'accroître l'activité de l'abattoir. Le bâtiment actuel nécessite en effet des travaux importants de réaménagement pour pérenniser et développer l'activité d'abattage de différentes espèces.

Le projet d'extension doit permettre de développer les activités de découpe permettant d'exploiter les carcasses et de maturation de la viande afin de la valoriser. Le programme d'extension prévoit donc :

- la création d'un atelier de découpe et de maturation de la viande,
- la création d'un atelier de traitement des abats blancs et rouge,
- l'installation d'un module d'abattage de volailles et de lapins fonctionnel et travaux de raccordements nécessaires à sa mise en place
- aménagement d'une zone de maintenance du petit matériel et équipement,
- la création d'une zone de stockage de matériaux (litière et aliments pour les animaux) extérieure couverte (env. 15m² maximum),
- et le réaménagement de la bouverie pour les porcs et les petits ruminants,

Dès réception du relevé du bâtiment et du plan topographique, nous pourrions établir dans un premier temps la déclaration de travaux pour la partie « remise en état » de l'existant et travailler parallèlement sur esquisse de la partie « extension ». Lorsque le projet de l'extension sera validé, un dossier de permis de construire sera élaboré.

Le bâtiment n'étant pas destiné à recevoir du public, mais des travailleurs, c'est le Code du Travail pour les établissements industriels et commerciaux qui s'applique pour la totalité du bâtiment, y compris pour le projet d'extension.



5 ADEQUATION PROGRAMME

Le programme d'étude et de suivi des travaux consiste en la conception et l'exécution des travaux suivants :

5.1 PHASE 1 : REHABILITATION ET TRAVAUX URGENTS

- Changement de la chaudière, ✓
- Rénovation de l'étanchéité du bâtiment, notamment contre les nuisibles, X
- Changement des systèmes pneumatiques défaillants ✓
- Remplacement du TGBT ✓
- Rénovation de la tuyauterie, des abreuvoirs, des lavabos et des stérilisateurs de couteaux ✓
- Rénovation de l'installation électrique (CFO et CFA) ✓
- Finalisation de la clôture du site ✓
- Travaux divers de serrurerie, de menuiserie aluminium et de peinture du bâtiment ✓
- Installation d'un groupe électrogène ✓
- Installation d'une bâche tampon permettant de stocker l'eau ✓
- Installation d'une unité de prétraitement des déchets d'origine animale ✓
- Réparation de la porte du local déchets ✓
- Réparation du bureau des services vétérinaires (cloisons et murs) ✓
- Réaménagement du sas de contention pour les petits ruminants et les porcs, ✓
- Réparation de vérins quand cette alternative est préférable au remplacement de l'équipement ✓
- Achat de l'ensemble de l'équipement lourd ou complexe (ex : bétailière, échaudeuse à porc, électronarcose, matador, etc.) en dehors du matériel standard (coutellerie, EPI, brosseuse, etc.) permettant d'assurer un processus d'abattage, de traitement et de transformation aux normes et optimisé vis-à-vis des contraintes économiques de l'abattoir. L'installation de ces équipements intègre la possibilité de faire appel à une prestation de maintenance ponctuelle pour les équipements d'abattage installés et à des prestations de formation des techniciens de l'EPIIC à l'utilisation des équipements nouvellement installés ✓
- Déplacement du système pneumatique et du groupe froid en hauteur pour éviter l'immersion, ✓
- Vérification de l'étanchéité des chambres froides et, au besoin, étanchéification des chambres froides, ✓
- Rénovation de la structure du bâtiment (étanchéité contre les nuisibles), X
- Réouverture et remise en état de la sortie de livraison, ✓
- Reconstruction de la cloison déterminant le périmètre autour de la cuve d'eaux usées ✓
- Enlèvement des encombrants autour de l'abattoir, et notamment le démontage et l'enlèvement d'une structure métallique d'environ 6m² ✓
- Déplacement du système pneumatique et du groupe froid en hauteur pour éviter l'immersion, - Modification des barrières réductrices du parc de contention et de la zone de chargement, - Sécurisation et prévention des risques sur le site ✓
- Fourniture, installation, maintenance des équipements et formation associée permettant d'assurer la sécurité incendie du site, ✓
- Connexion des eaux usées à la centrale d'épuration suite à l'installation d'une unité de pré-traitement des eaux usées ✓



5.2 PHASE 2 : NOUVEAUX AMENAGEMENTS ET EXTENSION DU BATIMENT

- Création d'un atelier de découpe et de maturation de la viande ✓
- Création d'un atelier de traitement des abats blancs et rouge ✓
- Installation d'un module d'abattage de volailles et de lapins fonctionnel et travaux de raccordements nécessaires à sa mise en place Aménagement d'une zone de maintenance du petit matériel et équipement ✓
- Création d'une zone de stockage de matériaux (litière et aliments pour les animaux) extérieure couverte (env. 15m² maximum) ✓
- Réaménagement de la bouverie pour les porcs et les petits ruminants ✓
- Aménagement de la sortie/ livraison actuelle ✗

5.3 CONCLUSION SUR LE PROGRAMME

Le programme nous apparaît clair et en conformité avec les dysfonctionnements que nous avons constaté lors de la visite de site. Quelques petit ajustement sont à prévoir pour permettre d'aller plus vite dans les travaux, comme par exemple faire réaliser l'étanchéité au nuisible rapidement.

Les 2 phases sont à bien distinguer et un phasage doit être adapté en fonction des subventions.

Nous proposons d'ajuster les phases 1 et 2 pour pouvoir assurer l'agrément d'exploitation de l'établissement (qui est une priorité) et de transférer les travaux en phase 2, notamment pour la partie technique, vétérinaire ; ce qui permettra d'ajuster les équipements à l'extension à prévoir.

Au niveau administratif le fait de faire des travaux d'entretien et de mise à niveau, permettra de déposer une simple déclaration préalable de travaux (1 à 2 mois d'acceptation) pour engager les travaux rapidement.

Le Permis de Construire (PC) serait déposé lorsque le projet sera validé par l'ensemble des parties du projet et inclurait l'ensemble des travaux extérieurs et intérieurs (compris les parties techniques fluides, CFO-CFA et Vétérinaires pour les dimensionner en tenant compte de cette extension).

Le but de ce découpage est de sécurisé l'agrément provisoire.

5.4 PROPOSITION DE PHASES 1 & 2

5.4.1 Phase 1 : réhabilitation et travaux urgents

- Changement de la chaudière, ✓
- Rénovation de l'étanchéité du bâtiment, notamment contre les nuisibles, ✗
- Changement des systèmes pneumatiques défaillants ✓
- Rénovation de la tuyauterie, des abreuvoirs, des lavabos et des stérilisateur de couteaux ✓
- Finalisation de la clôture du site ✓
- Travaux divers de serrurerie, de menuiserie aluminium et de peinture du bâtiment ✓
- Installation d'un groupe électrogène ✓
- Installation d'une bâche tampon permettant de stocker l'eau ✓
- Installation d'une unité de prétraitement des déchets d'origine animale ✓
- Réparation de la porte du local déchets ✓
- Réparation du bureau des services vétérinaires (cloisons et murs) ✓
- Réparation de vérins quand cette alternative est préférable au remplacement de l'équipement ✓



- Achat de l'ensemble de l'équipement lourd ou complexe (ex : bétailière, échaudeuse à porc, électronarcose, matador, etc.) en dehors du matériel standard (coutellerie, EPI, brosse, etc.) permettant d'assurer un processus d'abattage, de traitement et de transformation aux normes et optimisé vis-à-vis des contraintes économiques de l'abattoir. L'installation de ces équipements intègre la possibilité de faire appel à une prestation de maintenance ponctuelle pour les équipements d'abattage installés et à des prestations de formation des techniciens de l'EPIC à l'utilisation des équipements nouvellement installés ✓
- Vérification de l'étanchéité des chambres froides et, au besoin, étanchéification des chambres froides, ✓
- Enlèvement des encombrants autour de l'abattoir, et notamment le démontage et l'enlèvement d'une structure métallique d'environ 6m² ✓
- Connexion des eaux usées à la centrale d'épuration suite à l'installation d'une unité de pré-traitement des eaux usées ✓

5.4.2 Phase 2 : Nouveaux aménagements et extension du bâtiment

- Création d'un atelier de découpe et de maturation de la viande ✓
- Création d'un atelier de traitement des abats blancs et rouge ✓
- Installation d'un module d'abattage de volailles et de lapins fonctionnel et travaux de raccordements nécessaires à sa mise en place Aménagement d'une zone de maintenance du petit matériel et équipement ✓
- Création d'une zone de stockage de matériaux (litière et aliments pour les animaux) extérieure couverte (env. 15m² maximum) ✓
- Réaménagement de la bouverie pour les porcs et les petits ruminants ✓
- Aménagement de la sortie/ livraison actuelle X
- Remplacement du TGBT ✓
- Rénovation de l'installation électrique (CFO et CFA) ✓
- Réaménagement du sas de contention pour les petits ruminants et les porcs, ✓
- Déplacement du système pneumatique et du groupe froid en hauteur pour éviter l'immersion, ✓
- Reconstruction de la cloison déterminant le périmètre autour de la cuve d'eaux usées ✓
- Réouverture et remise en état de la sortie de livraison, ✓
- Rénovation de la structure du bâtiment (étanchéité contre les nuisibles), X
- Déplacement du système pneumatique et du groupe froid en hauteur pour éviter l'immersion, - Modification des barrières réductrices du parc de contention et de la zone de chargement, - Sécurisation et prévention des risques sur le site ✓
- Fourniture, installation, maintenance des équipements et formation associée permettant d'assurer la sécurité incendie du site, ✓

6 BESOIN D'ETUDES COMPLEMENTAIRES

La phase diagnostic permet aussi de fixer les besoins complémentaires en études hors MOE. Pour affiner le DIAG le groupement souhaiterait disposer des éléments suivants :

- Relevés géomètres intérieur et topographie du terrain
- Passage caméra des EU
- Rapport de SOL G2 à transmettre et G2 à faire sur l'emplacement de la future extension



Pour affiner les travaux à prévoir et par soucis d'économie :

- Essais de remise en service du groupe électrogène et rapport
- Essais du groupe chambre froide et rapport
- Essais du groupe CTA et rapport (on part sur un changement)

Documentations complémentaires à fournir si la MOA est en possession :

- Fourniture du rapport annuel électrique
- Fourniture de l'arrêté préfectoral 2013_24-> pour préconisation urbanistique et architecturale
- DOE de la nouvelle toiture

7 ACTIONS A MENER

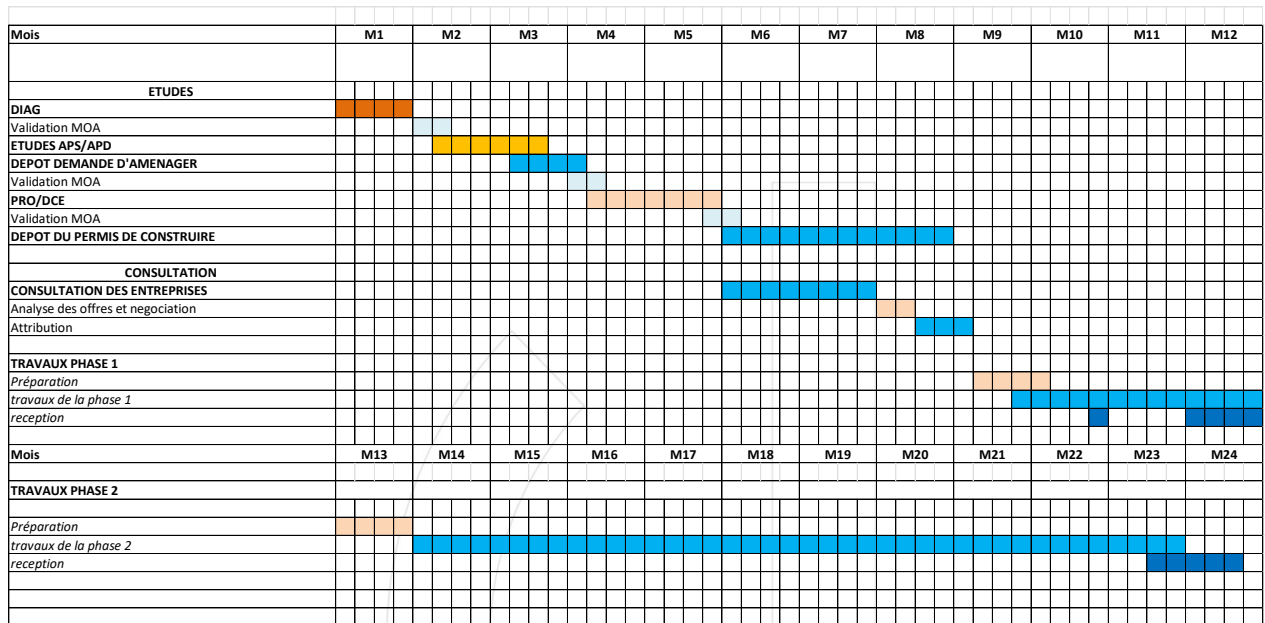
Commentaires	Actions à prévoir		urgence
Décalage sur démarrage mission MOE			
OS de démarrage sera transmis par la Collectivité	Collectivité		
Récupérer le livre bleu avec liste des équipements de l'abattoir auprès collectivité (version papier)	Francois Xavier BLINVEL		
L'abattoir a obtenu un agrément temporaire de 3 mois pour rouvrir, expire en decembre, L'agrément est provisoire, il peut s'arrêter si non respect des prescriptions / renouvelable 1 fois			
Agrément a transmettre à la MOE et MOA pour information et vérifier les attendus	Collectivité		
Le projet est financé par des fonds FEADER qui arrivent a echeance en decembre 2023, les travaux entrepris et les dernieres factures devront etre transmises avant cette date pour etre prises en charge par le FEADER Les factures doivent être réglé avant le 31.12.23			
Etant donné le planning une partie des travaux devra passer dans le prochain fonds FEADER, rétroplanning a réaliser. Seule la phase 1 pourra être incluse dans le fonds actuel, à confirmer si tous les points de la phase 1 peuvent être respectés.			



Paris-Dijon Lyon
03 80 6803 6800
contact@bevm.fr

8 RETRO PLANNING PROJET

Compte tenu des deux phases de travaux , la durée global des travaux pourrait être fixée à 24 mois dont 2 mois préparation. Un tranche Ferme correspondant à la phase 1 et une tranche optionnelle correspondant à la phase 2.



9 BUDGET PHASE DIAG

9.1 BUDGET PROGRAMME

Désignation	PU €HT
PHASE 1	
· Changement de la chaudière,	
· Changement des systèmes pneumatiques défaillants	
· Remplacement du TGBT	
· Rénovation de la tuyauterie, des abreuvoirs, des lavabos et des stériliseurs de couteaux	
· Rénovation de l'installation électrique (CFO et CFA)	
· Finalisation de la clôture du site	
· Travaux divers de serrurerie, de menuiserie aluminium et de peinture du bâtiment	
· Installation d'un groupe électrogène	
· Installation d'une bâche tampon permettant de stocker l'eau	
· Installation d'une unité de prétraitement des déchets d'origine animale	
· Réparation de la porte du local déchets	
· Réparation du bureau des services vétérinaires (cloisons et murs)	
· Réaménagement du sas de contention pour les petits ruminants et les porcs,	
· Réparation de vérins quand cette alternative est préférable au remplacement de l'équipement	
· Achat de l'ensemble de l'équipement lourd ou complexe (ex : bétailière, échaudeuse à porc, électronarcose, matador, etc.) en dehors du matériel standard (coutellerie, EPI, brosseuse, etc.) permettant d'assurer un processus d'abattage, de traitement et de transformation aux normes et optimisé vis-à-vis des contraintes économiques de l'abattoir. L'installation de ces équipements intègre la possibilité de faire appel à une prestation de maintenance ponctuelle pour les équipements d'abattage installés et à des prestations de formation des techniciens de l'EPIC à l'utilisation des équipements nouvellement installés	
· Déplacement du système pneumatique et du groupe froid en hauteur pour éviter l'immersion,	
· Vérification de l'étanchéité des chambres froides et, au besoin, étanchéification des chambres froides,	
· Réouverture et remise en état de la sortie de livraison,	
· Reconstruction de la cloison déterminant le périmètre autour de la cuve d'eaux usées	
· Enlèvement des encombrants autour de l'abattoir, et notamment le démontage et l'enlèvement d'une structure métallique d'environ 6m²	
· Déplacement du système pneumatique et du groupe froid en hauteur pour éviter l'immersion, - Modification des barrières réductrices du parc de contention et de la zone de chargement, - Sécurisation et prévention des risques sur le site	
· Fourniture, installation, maintenance des équipements et formation associée permettant d'assurer la sécurité incendie du site,	
· Connexion des eaux usées à la centrale d'épuration suite à l'installation d'une unité de pré-traitement des eaux usées	
TOTAL PHASE 1	402 200,00 €
PHASE 2	
· Création d'un atelier de découpe et de maturation de la viande	
· Création d'un atelier de traitement des abats blancs et rouge	
· Installation d'un module d'abattage de volailles et de lapins fonctionnel et travaux de raccordements nécessaires à sa mise en place Aménagement d'une zone de maintenance du petit matériel et équipement	
· Création d'une zone de stockage de matériaux (litière et aliments pour les animaux) extérieure couverte (env. 15m² maximum)	
· Réaménagement de la bouverie pour les porcs et les petits ruminants	
TOTAL PHASE 2	864 500,00 €
TOTAL	1 266 700,00 €
DIVERS - ALEAS	190 005,00 €
TOTAL €HT	1 456 705,00 €



9.2 BUDGET PROGRAMME MODIFIE

Désignation	PU €HT
PHASE 1	
· Changement de la chaudière,	
· Changement des systèmes pneumatiques défaillants	
· Rénovation de la tuyauterie, des abreuvoirs, des lavabos et des stérilisateurs de couteaux	
· Installation d'un groupe électrogène	
· Réparation du bureau des services vétérinaires (cloisons et murs)	
· Réaménagement du sas de contention pour les petits ruminants et les porcs,	
· Réparation de vérins quand cette alternative est préférable au remplacement de l'équipement	
· Achat de l'ensemble de l'équipement lourd ou complexe (ex : bétailière, échaudeuse à porc, électronarcose, matador, etc.) en dehors du matériel standard (coutellerie, EPI, brosseuse, etc.) permettant d'assurer un processus d'abattage, de traitement et de transformation aux normes et optimisé vis-à-vis des contraintes économiques de l'abattoir. L'installation de ces équipements intègre la possibilité de faire appel à une prestation de maintenance ponctuelle pour les équipements d'abattage installés et à des prestations de formation des techniciens de l'EPIC à l'utilisation des équipements nouvellement installés	
· Enlèvement des encombrants autour de l'abattoir, et notamment le démontage et l'enlèvement d'une structure métallique d'environ 6m²	
· Déplacement du système pneumatique et du groupe froid en hauteur pour éviter l'immersion, - Modification des barrières réductrices du parc de contention et de la zone de chargement, - Sécurisation et prévention des risques sur le site	
TOTAL PHASE 1	260 705,00 €
PHASE 2	
· Remplacement du TGBT	
· Installation d'une bâche tampon permettant de stocker l'eau	
· Installation d'une unité de prétraitement des déchets d'origine animale	
· Réparation de la porte du local déchets	
· Rénovation de l'installation électrique (CFO et CFA)	
· Finalisation de la clôture du site	
· Travaux divers de serrurerie, de menuiserie aluminium et de peinture du bâtiment	
· Création d'un atelier de découpe et de maturation de la viande	
· Création d'un atelier de traitement des abats blancs et rouge	
· Installation d'un module d'abattage de volailles et de lapins fonctionnel et travaux de raccordements nécessaires à sa mise en place Aménagement d'une zone de maintenance du petit matériel et équipement	
· Création d'une zone de stockage de matériaux (litière et aliments pour les animaux) extérieure couverte (env. 15m² maximum)	
· Déplacement du système pneumatique et du groupe froid en hauteur pour éviter l'immersion,	
· Vérification de l'étanchéité des chambres froides et, au besoin, étanchéification des chambres froides,	
· Réouverture et remise en état de la sortie de livraison,	
· Reconstruction de la cloison déterminant le périmètre autour de la cuve d'eaux usées	
· Réaménagement de la bouvierie pour les porcs et les petits ruminants	
· Fourniture, installation, maintenance des équipements et formation associée permettant d'assurer la sécurité incendie du site,	
· Connexion des eaux usées à la centrale d'épuration suite à l'installation d'une unité de pré-traitement des eaux usées	
TOTAL PHASE 2	1 196 000,00 €
TOTAL	1 456 705,00 €
DIVERS - ALEAS	218 505,75 €
TOTAL €HT	1 675 210,75 €

-----Fin du document



DELIBERATION : CE 025-03-2023

Objet : Prise en charge de frais d'hébergement et de transport terrestre relatifs au déplacement du Président M. Emmanuel MOURLET et du Délégué Général Olivier-Ronan RIVAT d'Info jeunes France à la suite de la labellisation, en tant que Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ), de la collectivité de Saint-Martin.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 12 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article LO. 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 susvisée ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret n°2017-574 du 19 avril 2017 susvisé ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE-201-02-2022 du 16 mars 2022, portant création d'un nouveau service «Infos Jeunes Saint-Martin» dans le cadre de la mise en place du réseau d'information Jeunesse de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 010-06-2022 du 4 août 2022, portant la demande d'un labellisation Information Jeunesse – Service Info Jeunes Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°971-2022-11-30-0020 du Rectorat de Guadeloupe, en date du 30 novembre 2022, fixant la liste des structures information jeunesse labellisées sur la collectivité de Saint-Martin ;

Vu la Charte nationale de l'Information jeunesse, adoptée le 20 mars 2001 ;

Vu l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017, relative au label IJ publiée au BOEN n°42 du 7 décembre 2017 : instruction modifiée labellisation des structures IJ ;

Considérant l'avis favorable de la commission Jeunesse, réunie le 15 décembre 2022 ;

Considérant la volonté de la Collectivité d'améliorer l'accompagnement des jeunes dans leur parcours vers l'autonomie

et l'accès aux droits et de bénéficier pleinement, dans cette optique, des dispositifs nationaux de droit commun ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 : D. Gibbes
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De prendre en charge les frais d'hébergements, pour une nuit, de M. Emmanuel MOURLET et du Délégué Général M. Olivier-Ronan RIVAT d'Info jeunes France à la suite de la labellisation en tant que CRIJ de la collectivité de Saint-Martin pour un montant de 190€ (Cent Quatre-dix euros).

ARTICLE 2 :

De prendre en charge les frais de transport terrestre de Monsieur MOURLET et M. RIVAT durant le séjour, lequel interviendra du 9 au 10 janvier 2023.

ARTICLE 3 :

D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 011 du budget de l'exercice 2023 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 025-04-2023**Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Jeunesse Soualiga.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 12 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant l'avis de la Commission Jeunesse réunie en date du 15 Décembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver l'attribution d'une subvention à l'association Jeunesse Soualiga, pour un montant total de Vingt Milles euros (20 000.00 euros) ;

ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023 ;

ARTICLE 3 :

D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 025-05-2023

Objet : Attribution d'une aide à l'investissement à la SARL LA FAVELA dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 12 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-07-2022 en date du 08 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 2019-10-23 du 23 octobre 2019 et l'adoption d'un nouveau règlement « MON BEAU COMMERCE »,

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL LA FAVELA ;

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 06 décembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De verser à la SARL LA FAVELA, une subvention d'un montant maximal de 1 035.86 € (mille trente-cinq euros et quatre-vingt-six centimes)

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « MON BEAU COMMERCE » le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de 2 071.72 € (deux mille soixante et onze euros et soixante-douze centimes).

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le programme d'investissement initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 50% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

ARTICLE 2 :

D'approuver le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL LA FAVELA annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer la présente convention Mon Beau Commerce entre la Collectivité de Saint-Martin et SARL LA FAVELA et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 :

D'imputer les dépenses relatives à cette subvention au chapitre 204 du budget de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 025-05-2023



Saint-Martin Commerce



CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA
RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES
« MON BEAU COMMERCE »

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La **Collectivité de Saint-Martin**, représentée par **Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du Conseil territorial**, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu des dispositions de la délibération **CE 025-05-2023 en date du 12 janvier 2023**.

Ci-après dénommée par les termes « la Collectivité »

D'une part,

ET

Monsieur Jean-Rahmane BERCHE, représentant légal de la **SARL LA FAVELA** domiciliée à Plaza Orient Bay, Parc de la Baie Orientale, 97150 SAINT-MARTIN avec pour numéro SIRET 893 190 637 000 15.

Ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

Dans le cadre de la redynamisation commerciale du territoire, la Collectivité de Saint-Martin élargie son dispositif MON BEAU COMMERCE à l'ensemble du territoire.

Ce dispositif consiste à octroyer une aide à toutes les entreprises disposant d'un local pour l'exercice de leur activité commerciale. Cette aide vise à soutenir les projets de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes et tous travaux d'aménagements intérieurs.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 en date du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 en 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-07-2022 en date du 7 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 2019-10-23 du 23 octobre 2019 et l'adoption d'un nouveau règlement « MON BEAU COMMERCE » ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la **SARL LA FAVELA** ;

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date 06 décembre 2022,

Vu la délibération n° CE 025-05-2023 en date du 12 janvier 2023 d'attribution de l'aide à l'investissement MON BEAU COMMERCE à la **SARL LA FAVELA** au titre du dispositif « Mon beau commerce »

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité attribue une subvention pour l'embellissement de la devanture commerciale à la **SARL LA FAVELA** au titre de l'opération « Mon Beau Commerce » pour les travaux d'aménagement du local situé à **Plaza Orient Bay, Parc de la Baie Orientale, 97150 SAINT-MARTIN**.

Article 2 : Investissements éligibles au dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Conformément au règlement d'aide « MON BEAU COMMERCE », les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont les suivants :

Récapitulatif	Dépenses éligibles	Contribution Collectivité (50% des dépenses éligibles)
Enseigne	2071.72 €	1 035.86 €
TOTAL	2071.72 €	1 035.86 €

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de **2071.72 € (deux mille soixante et onze euros et soixante-douze centimes)**.

Article 3 : Montant de la subvention

La Collectivité s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **1 035.86 € (mille trente-cinq euros et quatre-vingt-six centimes)**.

Conformément au règlement d'aide « MON BEAU COMMERCE », le taux de subventionnement de la Collectivité est en effet, fixé à 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de **2071.72 € (deux mille soixante et onze euros et soixante-douze centimes)**.

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 50% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

L'aide sera versée une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, sous forme de subvention de la manière suivante :

- Copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide et pour lequel le conseil exécutif a donné une décision favorable
- Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires
- Code de commerce : cf. dispositions de l'article L441-9 portant sur les mentions obligatoires devant figurées sur les factures
- Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées, celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) - Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8
- La preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue
- Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet

- Après une visite sur site par les services de la Collectivité de Saint-Martin
- RIB au nom du demandeur (mis à jour)

Le bénéficiaire peut faire une demande de versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention globale à la signature de la présente convention. La demande doit être formulée par écrit auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin. La décision d'octroyer le versement d'un acompte se fera après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Le versement du solde de l'aide se fera sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité cités ci-dessus. La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'entreprise.

4.1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU TITULAIRE

Le versement de la subvention se fera par virement bancaire par la Collectivité en une seule fois et en totalité au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention.

Pour attester leur acquittement celles-ci devront soit porter la mention « acquittée » visée par le fournisseur, soit le bénéficiaire apportera une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

NOM DU TITULAIRE :							
SARL LA FAVELA							
97150 SAINT MARTIN							
Banque	Guichet			N° Compte			Clé
10278	05360			00021415702			49
IBAN	FR76	1027	8053	6000	0214	1570	249
BIC	CMCIFR2A						
CCM SAINT MARTIN							
5 RUE DE LA REPUBLIQUE							
97150 ST MARTIN							

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à

- Réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- Fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf report accepté par la Collectivité par un accord écrit
- Maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention.

Article 6 : Autres engagements

6.1 En matière d'information de la Collectivité

Le bénéficiaire s'engage à

- Tenir informé sans délai la Collectivité de toute évènement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;

- Fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

6.2 En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- Autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.3 Quant à l'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux dispositions des articles L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 8 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- ▶ Non-respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement, en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 des présentes, en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention ;
- ▶ Modification de plus de 50% des dépenses prévisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité;
- ▶ Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- ▶ Résiliation de la convention par l'une des parties ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à

compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique. Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- Retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- Le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 – Résiliation de la convention

10-1 : Résiliation en cas d'inexécution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

10-2 Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation.

Article 11 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité. La convention prendra fin trois ans après le versement de la subvention.

Article 13 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin
Le Président

Louis MUSSINGTON

Pour le bénéficiaire,
La représentante légale
SARL LA FAVELA

Monsieur Jean-Rahmane BERCHE

DELIBERATION : CE 025-06-2023

Objet : Attribution d'une aide à l'investissement à la SARL LA TRATTORIA dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 12 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-07-2022 en date du 08 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 2019-10-23 du 23 octobre 2019 et l'adoption d'un nouveau règlement « MON BEAU COMMERCE » ,

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL LA TRATTORIA,

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 06 décembre 2022,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De verser à la SARL LA TRATTORIA, une subvention d'un montant maximal de 5 522.50 € (cinq mille cinq cent vingt-deux euros et cinquante centimes).

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « MON BEAU COMMERCE » le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de 11 045.00 € (onze mille quarante-cinq euros).

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le programme d'investissement initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 50% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

ARTICLE 2 :

D'approuver le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL LA TRATTORIA annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer la présente convention Mon Beau Commerce entre la Collectivité de Saint-Martin et SARL LA TRATTORIA et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 :

D'imputer les dépenses relatives à cette subvention au chapitre 204, au budget de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif

Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 025-06-2023



Saint-Martin Commerce



CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA
RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES
« MON BEAU COMMERCE »

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La **Collectivité de Saint-Martin**, représentée par **Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du Conseil Territorial**, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu des dispositions de la délibération **CE 025-06-2023 en date du 12 janvier 2023**.

Ci-après dénommée par les termes « la Collectivité »

D'une part,

ET

Monsieur Jean-Rahmane BERCHE, représentant légal de la **SARL LA TRATTORIA** domiciliée au Lotissement Parc de la Baie Orientale, 97150 SAINT-MARTIN avec pour numéro SIRET 844 336 800 000 17.

Ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de la redynamisation commerciale du territoire, la Collectivité de Saint-Martin élargit son dispositif MON BEAU COMMERCE à l'ensemble du territoire.

Ce dispositif consiste à octroyer une aide à toutes les entreprises disposant d'un local pour l'exercice de leur activité commerciale. Cette aide vise à soutenir les projets de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes et tous travaux d'aménagements intérieurs.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 en date du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 en 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-07-2022 en date du 7 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 2019-10-23 du 23 octobre 2019 et l'adoption d'un nouveau règlement « MON BEAU COMMERCE »,

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la **SARL LA TRATTORIA** ;

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date 06 décembre 2022,

Vu la délibération n° **CE 025-06-2023 en date du 12 janvier 2023** d'attribution de l'aide à l'investissement MON BEAU COMMERCE à la **SARL LA TRATTORIA** au titre du dispositif « Mon beau commerce »

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité attribue une subvention pour l'embellissement de la devanture commerciale à la **SARL LA TRATTORIA** au titre de l'opération « Mon Beau Commerce » pour les travaux d'aménagement du local situé au **Lotissement Parc de la Baie Orientale, 97150 SAINT-MARTIN**.

Article 2 : Investissements éligibles au dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Conformément au règlement d'aide « MON BEAU COMMERCE », les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont les suivants :

Récapitulatif	Dépenses éligibles	Contribution Collectivité (50% des dépenses éligibles)
Aménagements intérieurs	3 380.00 €	1 690.00 €
Aménagements extérieurs	4 462.00 €	2 231.00 €
Systèmes de sécurité	3 203.00 €	1 601.50 €
TOTAL	11 045.00 €	5 522.50 €

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de **11 045.00 € (onze mille quarante cinq euros)**

Article 3 : Montant de la subvention

La Collectivité s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **5 522.50 € (cinq mille cinq cent vingt-deux euros et cinquante centimes)**.

Conformément au règlement d'aide « MON BEAU COMMERCE », le taux de subventionnement de la Collectivité est en effet, fixé à 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de **11 045.00 € (onze mille quarante-cinq euros)**.

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 50% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

L'aide sera versée une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, sous forme de subvention de la manière suivante :

- Copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide et pour lequel le conseil exécutif a donné une décision favorable
- Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires Code de commerce : cf. dispositions de l'article L441-9 portant sur les mentions obligatoires devant figurées sur les factures
- Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées, celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) - Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8

- La preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue
- Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet
- Après une visite sur site par les services de la Collectivité de Saint-Martin
- RIB au nom du demandeur (mis à jour)

Le bénéficiaire peut faire une demande de versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention globale à la signature de la présente convention. La demande doit être formulée par écrit auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin. La décision d'octroyer le versement d'un acompte se fera après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Le versement du solde de l'aide se fera sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité cités ci-dessus. La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'entreprise.

4.1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU TITULAIRE

Le versement de la subvention se fera par virement bancaire par la Collectivité en une seule fois et en totalité au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention.

Pour attester leur acquittement celles-ci devront soit porter la mention « acquittée » visée par le fournisseur, soit le bénéficiaire apportera une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

NOM DU TITULAIRE :							
SARL LA TRATTORIA							
97150 SAINT MARTIN							
Banque	Guichet			N° Compte			Clé
10278	05360			00021242101			59
IBAN	FR76	1027	8053	6000	0212	4210	159
BIC	CMCIFR2A						
	CCM SAINT MARTIN 5 RUE DE LA REPUBLIQUE 97150 ST MARTIN						

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à

- Réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- Fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf report accepté par la Collectivité par un accord écrit
- Maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention.

Article 6 : Autres engagements

6.1 En matière d'information de la Collectivité

Le bénéficiaire s'engage à

- Tenir informé sans délai la Collectivité de toute évènement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- Fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

6.2 En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- Autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.3 Quant à l'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux dispositions des articles L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 8 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- ▶ Non-respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement, en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 des présentes, en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention ;
- ▶ Modification de plus de 50% des dépenses prévisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité;
- ▶ Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;

► Résiliation de la convention par l'une des parties ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique. Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- Retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- Le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 – Résiliation de la convention

10-1 : Résiliation en cas d'inexécution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

10-2 Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation.

Article 11 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité. La convention prendra fin trois ans après le versement de la subvention.

Article 13 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin
Le Président

Pour le bénéficiaire,
La représentante légale

Louis MUSSINGTON

SARL LA TRATTORIA

Monsieur Jean-Rahmane BERCHE

PROJET

DELIBERATION : CE 025-07-2023

Objet : Attribution d'une aide à l'investissement à la SAS L'UTILITAIRE dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 12 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-07-2022 en date du 08 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 2019-10-23 du 23 octobre 2019 et l'adoption d'un nouveau règlement « MON BEAU COMMERCE »,

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SAS L'UTILITAIRE ;

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 06 décembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De verser à la SAS L'UTILITAIRE, une subvention d'un montant maximal de 2 394.46 € (deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros et quarante-six centimes).

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « MON BEAU COMMERCE » le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de 4 788.93 € (quatre mille sept cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-treize centimes).

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le programme d'investissement initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 50% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

ARTICLE 2 :

D'approuver le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et SAS L'UTILITAIRE annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer la présente convention Mon Beau Commerce entre la Collectivité de Saint-Martin et la SAS L'UTILITAIRE et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 :

D'imputer les dépenses relatives à cette subvention au chapitre 204, au budget de la Collectivité de Saint-Martin

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président

Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif

Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 025-07-2023



Saint-Martin Commerce



CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA
RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES
« MON BEAU COMMERCE »

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La **Collectivité de Saint-Martin**, représentée par **Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du Conseil Territorial**, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu des dispositions de la délibération **CE 025-07-2023 en date du 12 janvier 2023**.

Ci-après dénommée par les termes « la Collectivité »

D'une part,

ET

Monsieur Cyril CAVILLAT, représentant légal de la **SAS L'UTILITAIRE** domiciliée à Route des Terres-Basses 1703 les Flamboyants Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN avec pour numéro SIRET 850 302 332 00026.

Ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de la redynamisation commerciale du territoire, la Collectivité de Saint-Martin élargie son dispositif MON BEAU COMMERCE à l'ensemble du territoire.

Ce dispositif consiste à octroyer une aide à toutes les entreprises disposant d'un local pour l'exercice de leur activité commerciale. Cette aide vise à soutenir les projets de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes et tous travaux d'aménagements intérieurs.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 en date du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 en 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-07-2022 en date du 7 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 2019-10-23 du 23 octobre 2019 et l'adoption d'un nouveau règlement « MON BEAU COMMERCE »,

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la **SAS L'UTILITAIRE**

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 06 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° **CE 025-07-2023 en date du 12 janvier 2023** d'attribution de l'aide à l'investissement MON BEAU COMMERCE à la **SAS L'UTILITAIRE** au titre du dispositif « Mon beau commerce »

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité attribue une subvention pour l'embellissement de la devanture commerciale à la **SAS L'UTILITAIRE** au titre de l'opération « Mon Beau Commerce » pour les travaux d'aménagement du local situé à Route des Terres- Basses 1703 les Flamboyants Baie Nettlé **97150 SAINT-MARTIN**.

Article 2 : Investissements éligibles au dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Conformément au règlement d'aide « MON BEAU COMMERCE », les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont :

Récapitulatif	Dépenses éligibles	Contribution collectivité (50% des dépenses éligibles)
Enseigne	2 597.38 €	1 298.69 €
Aménagements intérieurs et extérieurs	2 191.55 €	1 095.77 €
TOTAL	4 788.93 €	2 394.46 €

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de **quatre mille sept cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-treize centimes (4 788.93€)**.

Article 3 : Montant de la subvention

La Collectivité s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **2 394.46€ (Deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros et quarante-six centimes)**.

Conformément au règlement d'aide « MON BEAU COMMERCE », le taux de subventionnement de la Collectivité est en effet, fixé à 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de **quatre mille sept cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-treize centimes (4 788.93€)**.

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 50% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

L'aide sera versée une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, sous forme de subvention de la manière suivante :

- Copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide et pour lequel le conseil exécutif a donné une décision favorable
- Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires
- Code de commerce : cf. dispositions de l'article L441-9 portant sur les mentions obligatoires devant figurées sur les factures

- Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées, celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) - Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8
- La preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue
- Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet
- Après une visite sur site par les services de la Collectivité de Saint-Martin
- RIB au nom du demandeur (mis à jour)

Le bénéficiaire peut faire une demande de versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention globale à la signature de la présente convention. La demande doit être formulée par écrit auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin. La décision d'octroyer le versement d'un acompte se fera après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Le versement du solde de l'aide se fera sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité cités ci-dessus. La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'entreprise.

4.1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU TITULAIRE

Le versement de la subvention se fera par virement bancaire par la Collectivité en une seule fois et en totalité au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention.

Pour attester leur acquittement celles-ci devront soit porter la mention « acquittée » visée par le fournisseur, soit le bénéficiaire apportera une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

NOM DU TITULAIRE :							
L'UTILITAIRE							
BAIE NETTLE 1703 LES FLAMBOYANTS LOTISSEMENT DES TERRES BASSES 97150 SAINT MARTIN							
Banque	Guichet			N° Compte			Clé
11315	00001			08026560747			22
IBAN	FR76	1131	5000	0108	0265	6074	722
BIC	CEPAFRPP131						
CAISSE D'ÉPARGNE – CEPAC HOPE ESTATE 97150 SAINT MARTIN							

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à

- Réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- Fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf report accepté par la Collectivité par un accord écrit
- Maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention.

Article 6 : Autres engagements

6.1 En matière d'information de la Collectivité

Le bénéficiaire s'engage à

- Tenir informé sans délai la Collectivité de toute évènement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- Fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

6.2 En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- Autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.3 Quant à l'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux dispositions des articles L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 8 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- ▶ Non-respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement , en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 des présentes, en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention ;
- ▶ Modification de plus de 50% des dépenses prévisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité;

- ▶ Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- ▶ Résiliation de la convention par l'une des parties ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique. Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- Retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- Le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 – Résiliation de la convention

10-1 : Résiliation en cas d'inexécution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

10-2 Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation.

Article 11 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité. La convention prendra fin trois ans après le versement de la subvention.

Article 13 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

**Pour la Collectivité de Saint-Martin
Le Président**

**Pour le bénéficiaire,
La représentante légale
L'UTILITAIRE**

Louis MUSSINGTON

Cyril CAVILLAT

PROJET

DELIBERATION : CE 025-08-2023

Objet : Attribution d'une aide à l'investissement à la SAS MOOD SXM dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 12 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-07-2022 en date du 08 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 2019-10-23 du 23 octobre 2019 et l'adoption d'un nouveau règlement « MON BEAU COMMERCE »,

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et La SAS MOOD SXM ;

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date 06 décembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De verser à la SAS MOOD SXM, une subvention d'un montant maximal de 10 000.00 € (dix mille euros). Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « MON BEAU COMMERCE » le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de 22 703.86 € (vingt-deux mille sept cent trois euros et quatre-vingt-six centimes)

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le programme d'investissement initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 50% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

ARTICLE 2 :

D'approuver le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SAS MOOD SXM annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer la présente convention Mon Beau Commerce entre la Collectivité de Saint-Martin et SAS MOOD SXM et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 :

D'imputer les dépenses relatives à cette subvention au chapitre 204, au budget de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président

Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif

Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 025-08-2023



Saint-Martin Commerce



CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA
RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES
« MON BEAU COMMERCE »

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La **Collectivité de Saint-Martin**, représentée par **Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du Conseil Territorial**, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu des dispositions de la délibération **CE 025-08-2023 en date du 12 janvier 2023**

Ci-après dénommée par les termes « la Collectivité »

D'une part,

ET

Madame Céline TAN, représentante légale de la **SAS MOOD SXM** domiciliée à **34 Impasse La Mangouste Né Colombier 97150 SAINT-MARTIN** avec pour numéro **SIRET 919 071 886 00015**.

Ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de la redynamisation commerciale du territoire, la Collectivité de Saint-Martin élargie son dispositif MON BEAU COMMERCE à l'ensemble du territoire.

Ce dispositif consiste à octroyer une aide à toutes les entreprises disposant d'un local pour l'exercice de leur activité commerciale. Cette aide vise à soutenir les projets de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes et tous travaux d'aménagements intérieurs.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 en date du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 en 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-07-2022 en date du 7 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 2019-10-23 du 23 octobre 2019 et l'adoption d'un nouveau règlement « MON BEAU COMMERCE »,

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la **SAS MOOD SXM**,

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 06 décembre 2022,

Vu la délibération n° **CE 025-05-2023 en date du 12 janvier 2023** d'attribution de l'aide à l'investissement MON BEAU COMMERCE à la **SAS MOOD SXM** au titre du dispositif « Mon beau commerce »

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité attribue une subvention pour l'embellissement de la devanture commerciale à la **SAS MOOD SXM** au titre de l'opération « Mon Beau Commerce » pour les travaux d'aménagement du local situé à **48 boulevard de Grand- Case 97150 SAINT-MARTIN**.

Article 2 : Investissements éligibles au dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Conformément au règlement d'aide « MON BEAU COMMERCE », les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont :

Récapitulatif	Dépenses éligibles	Contribution collectivité (50% des dépenses éligibles)
Changement des luminaires	1 562.86 €	7 81.43 €
Travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs	21 064.00 €	10 532.00 €
Renforcement de système de sécurité	77 €	38.50 €
TOTAL	22 703.38 €	11 351.84€

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de **22 703.38 € (vingt-deux mille sept cent trois euros et quatre-vingt-six centimes)**.

Article 3 : Montant de la subvention

La Collectivité s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal **10 000.00 € (Dix mille cent euros)**.

Conformément au règlement d'aide « MON BEAU COMMERCE », le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de **22 703.38 € (vingt-deux mille sept cent trois euros et quatre-vingt-six centimes)**.

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 50% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

L'aide sera versée une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, sous forme de subvention de la manière suivante :

- Copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide et pour lequel le conseil exécutif a donné une décision favorable
- Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires
- Code de commerce : cf. dispositions de l'article L441-9 portant sur les mentions obligatoires devant figurées sur les factures

- Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées, celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) - Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8
- La preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue
- Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet
- Après une visite sur site par les services de la Collectivité de Saint-Martin
- RIB au nom du demandeur (mis à jour)

Le bénéficiaire peut faire une demande de versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention globale à la signature de la présente convention. La demande doit être formulée par écrit auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin. La décision d'octroyer le versement d'un acompte se fera après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Le versement du solde de l'aide se fera sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité cités ci-dessus. La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'entreprise.

4.1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU TITULAIRE

Le versement de la subvention se fera par virement bancaire par la Collectivité en une seule fois et en totalité au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention.

Pour attester leur acquittement celles-ci devront soit porter la mention « acquittée » visée par le fournisseur, soit le bénéficiaire apportera une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

NOM DU TITULAIRE :							
MOOD SXM							
34 IMP LA MANGOUSTE N2 COLOMBIER 97150 SAINT MARTIN							
Banque	Guichet			N° Compte			Clé
11315	00001			0828398592			64
IBAN	FR76	1131	5000	0108	0283	9859	264
BIC	CEPAFRPP131						
CAISSE D'EPARGNE CEPAC							
HOPE ESTATE 97150 SAINT-MARTIN							

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à

- Réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- Fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf report accepté par la Collectivité par un accord écrit
- Maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention.

Article 6 : Autres engagements

6.1 En matière d'information de la Collectivité

Le bénéficiaire s'engage à

- Tenir informé sans délai la Collectivité de toute évènement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- Fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

6.2 En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- Autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.3 Quant à l'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux dispositions des articles L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 8 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- ▶ Non-respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement, en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 des présentes, en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention ;
- ▶ Modification de plus de 50% des dépenses prévisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité;

- ▶ Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- ▶ Résiliation de la convention par l'une des parties ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique. Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- Retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- Le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 – Résiliation de la convention

10-1 : Résiliation en cas d'inexécution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

10-2 Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation.

Article 11 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité. La convention prendra fin trois ans après le versement de la subvention.

Article 13 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

**Pour la Collectivité de Saint-Martin
Le Président**

**Pour le bénéficiaire,
La représentante légale
SAS MOOD SXM**

Louis MUSSINGTON

Céline TAN

PROJET

DELIBERATION : CE 025-09-2023**Objet : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 2 Février 2023.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 12 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1

Considérant que le président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date 2 février 2023,

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président

Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif

Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 025-09-2023**CONSEIL TERRITORIAL****Du Jeudi 2 Février 2023****ORDRE DU JOUR**

1. Adoption du Code de l'énergie de Saint-Martin (DEEE).
 2. Désignation des membres de la commission de classement des hébergements touristiques.
 3. Modification de la composition de la commission d'appel d'offre.
 4. Projet de lancement de la procédure de modification du P.O.S.
 5. Motion pour l'implantation de l'antenne du RSMA.
 6. Autorisation visant à permettre au Président d'engager et de liquider des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitive 2023 – Modification-
 7. Débat d'Orientation Budgétaire 2023 (D.O.B).
- **Questions orales.**

CONSEIL EXÉCUTIF DU 19 JANVIER 2023**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CE 026-01-2023**

Objet : Avis sur la demande d'agrément fiscal concernant la SAS GRAND-CASE BEACH CLUB en qualité d'exploitant, déposée en vue de bénéficier de la réduction d'impôt sur les sociétés à raison des investissements productifs neufs réalisés à Saint-Martin prévue par les dispositions de l'article 217 undecies A du code général des impôts de Saint-Martin.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 19 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 1° du I- de son article L. O 6314-3, le 3° du I- de son article L. O 6314-4 et le 5 ° de son article L. O 6353-4 ;

Vu l'articles 217 undecies A du code général des impôts de Saint-Martin ;

Considérant le dossier de demande d'agrément remis par la société GRAND-CASE BEACH CLUB en qualité d'exploitant, en date du 17 novembre 2022 ; soit moins de trois mois avant l'examen du dossier par le conseil exécutif ;

Considérant que le projet justifie l'octroi d'une aide fiscale « locale » à l'investissement, dans la mesure où, concernant un établissement hôtelier emblématique du Territoire, il présente un intérêt économique pour Saint-Martin, poursuit comme l'un de ses buts principaux la création ou le maintien d'emplois dans ce territoire et s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire, de l'environnement et de développement durable ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable à la demande d'agrément fiscal visant la société GRAND-CASE BEACH CLUB (SIREN 851473488) en qualité d'exploitant.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 026-02-2023

Objet : Délibération portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à des relevés topographiques pour les opérations menées par la Collectivité de Saint-Martin, référencé sous le n°22.01.022.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 19 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R2124-2,1 et R2161-2 à R2161-5 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant, le rapport d'analyse des offres du 12 octobre 2022 ;

Considérant, le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 26 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO susvisée ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande n°22.01.022 relatif à des relevés topographiques pour les opérations menées par la Collectivité de Saint-Martin, attribué à CETEF CARAIBES – CABINET BLONDEL, 24 rue du Mont Carmel – Concordia – 97150 SAINT-MARTIN, geometre.sxm@orange.fr , Tél : 0590 87 58 19, n° SIRET : 442 749 446 00047, pour un montant minimal de 60 000 € HT et pour un montant maximal de 1 800 000 € HT sur une durée de 36 mois ;

ARTICLE 2 :

D'imputer cette dépense aux chapitres 23 ou 011 du budget de la Collectivité, selon les caractéristiques des opérations à réaliser ;

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à ce marché ;

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 026-03-2023

Objet : Délibération portant modification de la délibération n° CE 021-07-2022 portant attribution des marchés publics de Travaux au Collège 900 à la Savane référencé sous le n°22.01.004 lot A, lot B, lot C et lot E.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 19 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles R2124-2-1, R2161-2 à R2161-5 relatifs aux appels d'offres ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 021-07-2022 en date du 1er Décembre 2022, portant attribution des marchés publics de Travaux au Collège 900 à la Savane référencé sous le n°22.01.004 lot A, lot B, lot C et lot E ;

Considérant qu'une erreur matérielle a conduit à indiquer un montant erroné pour le marché relatif au lot B de la consultation n°22.01.004, montant mentionné, en l'occurrence, de 6 003 318,51 € HT ;

Considérant que le montant exact du marché attribué en Commission d'Appel d'Offres le 25 octobre 2022 s'établit à 6 031 649,05 € HT ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'apporter une modification à la délibération n° CE 021-07-2022 tenant à corriger une erreur matérielle au montant du marché relatif au lot B de la consultation n°22.01.004 ;

ARTICLE 2 :

A l'article 2 de la délibération susvisée, le montant « 6 003 318,51 € HT » est remplacé par le montant 6 031 649,05 € HT ;

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 026-04-2023

Objet : Renouvellement d'une autorisation de travail pour main-d'œuvre étrangère.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 19 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le 4° de son article L. O 6314-3 et le 1° de son article 6353-4 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L313-9 et L313-10-3 ;

Vu le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail et R 5221-20 relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu la délibération CE 100-02-2019 en date du 4 décembre 2019, relative à l'introduction de main d'œuvre étrangère assortie d'une demande d'autorisation de travail, au bénéfice de pour Monsieur TORRES SANDOVAL Allan Franck ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er Avril 2021, fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de d'autorisation de travail ;

Vu la demande de la direction générale de l'Hôtel SECRETS SAINT-MARTIN RESORT & SPA, en date du 10 Janvier 2022 ;

Vu les pièces présentées au dossier de demande de l'intéressé ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation de travail de Monsieur TORRES SANDOVAL Allan Franck, chef de chantier et de projet sur site de l'ensemble hôtelier SECRETS SAINT-MARTIN Resort & Spa situé à l'Anse-Marcel 97-150 SAINT-MARTIN, et accordée originellement par la délibération CE 100-02-2019 susvisée.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 026-05-2023

Objet : Revalorisation de la Grille tarifaire applicable aux transports en commun de personnes.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 19 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-7, L. O 6352-6, L. O 6352-7 et L. O 6352-8 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu l'arrêté Ministériel du 03 Décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté territorial N°053/2009 en date du 25 Mai 2009, portant fixation des tarifs des transports collectifs interurbain ;

Considérant la demande formulée par le collectif des responsables d'associations des exploitants de transport en commun de personnes, et des transports collectifs, à l'occasion des réunions tenues les 17 Juin et 25 Août 2022 ;

Considérant l'examen préalable de ce projet de révision auprès de la Commission Transport et par la suite en réunion de concertation du 24 Octobre 2022 avec le 1er Vice-président Alain RICHARDSON ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable à la révision de la grille tarifaire applicable sur la desserte des lignes intérieures de transport en commun de personnes du territoire de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

ARTICLE 2 :

Les nouveaux tarifs en vigueur s'appliquent aux lignes de desserte indiquées en annexe de la présente délibération à l'exception des lignes 4 et 6 dont la desserte sur Quartier d'Orléans est plafonnée à 3€.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 026-05-2023

ANNEXE (1)

GRILLE TARIFAIRE BUS 2022 REVISION DETAILLEE

LIGNE N°1 – MARIGOT / PIC PARADIS

N° 1	1€	1€	1€	2€	2€	2€
MARIGOT (Départ)	Agrément – Morne Valois – Cripple Gate - Friar's-Bay - Colombier - St Louis					→ Pic Paradis (Arrivée)

LIGNE n°1 Marigot/Pic Paradis - (via Agrément, Morne -Valois, Friar's - Bay, Colombier, St-Louis)

	Marigot	Agrément	Morne Valois	Cripple Gate	Colombier	St-Louis	Pic Paradis
Marigot	X	1€	1€	1€	2€	2€	2€
Agrément	1€	X	1€	1€	1€	1€	1€
Morne Valois	1€	1€	X	1€	1€	1€	1€
Cripple Gate	1€	1€	1€	X	1€	X	1
Friar's-Bay	1€	1€	1€	0,50€	0,50€	1€	1€
Colombier	2€	1€	1€	1€	X	1€	1€
St Louis	2€	1€	1€	1€	1€	X	1€
Pic Paradis	2€	1€	1€	1€	1€	1€	X

PERIODE SCOLAIRE
 Enfants de moins de 12 ans- Demi -Tarif
 Scolaires - Collégiens – Lycéens AVEC Badge
 1.00€/ \$ sur les lignes N°1, N°2, N°7, N°8 et N°9
 1.50€/ \$ sur les lignes N°3, N°4 et N°6

Taux de conversion 1€ = 1\$

LIGNE N°2 – MARIGOT / GRAND-CASE

N° 2	1€	1€	1,50€	1,50€ (arrivée)
(Départ) MARIGOT	Rambaud – Morne Oreilly – La Savane →			GRAND-CASE

LIGNE N°2 Marigot/ Gd-Case - (Via Rambaud, Morne O'Reilly, La Savane)

	Marigot	Rambaud	Morne O'reilly	La Savane	Gd Case
Marigot	X	1€	1€	1,50€	1,50 €
Rambaud	1€	X	1€	1€	1€
Morne O'reilly	1€	1€	X	1€	1€
La Savane	1,50 €	1€	1€	X	1€
Gd Case	1,50 €	1€	1€	1€	X

PERIODE SCOLAIRE

Enfants de moins de 12 ans- Demi -Tarif
Scolaires - Collégiens – Lycéens **AVEC** Badge
1.00€/€ sur les lignes N°1, N°2, N°7, N°8 et N°9
1.50€/€ sur les lignes N°3, N°4 et N°6

Taux de conversion 1€ = 1\$

LIGNE N°5 - GRAND-CASE/QUARTIER D'ORLEANS**LIGNE NON OPERATIONNELLE et NON REVISEE****N° 5**

1€ 1€ 1,50€ 1,50€ 2€ 2€

GRAND CASE Aéroport- Entrée Cul de Sac - Chevrise- Int.Cul de Sac-Baie Orientale- → **Quartier d'Orléans**

LIGNE N°5 GRAND-CASE/QUARTIER D'ORLEANS - (via Aéroport, entrée Cul de Sac, Chevrise, Int.Cul de Sac, Baie Orientale)

	Gd-Case	Aéroport	Ent. Cul de Sac	Chevrise	Int Cul Sac	Baie Orient.	Orléans
Gd-Case	X	1€	1€	1,50€	1,50€	2€	2€
Aéroport	1€	X	1€	1€	1,50€	1€	1,50€
Ent Cul de Sac	1€	1€	X	1€	1€	1€	1€
Chevrise	1,50€	1€	1€	X	1€	1€	1€
Int Cul Sac	1,50€	1,50€	1€	1€	X	1,50€	1,50€
Baie Orient	2€	1,50€	1€	1€	1,50€	X	1€
Orléans	2€	1,50€	1€	1,50€	1,50€	1€	X

PERIODE SCOLAIRE

Enfants de moins de 12 ans- Demi -Tarif
Scolaires - Collégiens – Lycéens **AVEC** Badge
1.00€/€ sur les lignes N°1, N°2, N°7, N°8 et N°9
1.50€/€ sur les lignes N°3, N°4 et N°6

Taux de conversion 1€ = 1\$

LIGNE N°6 - MARIGOT/Rés.SIG Orléans(via Round the Pond)**N° 6**

1€ 2,50€ 2,50€ 2,50€ 3,00€ 3,00€

MARIGOT Rambaud - Cul de Sac Rond-Point - entr.B.O - Baie Orientale- Galion→Rés.SIG à Orléans - (via Round/Pond)

5,00€ Oyster-Pond

	Marigot	Rambaud	Cul de Sac Entrée	Entrée B.O	Baie Orientale	Galion	Rés. SIG via Round the Pond
Marigot	X	1 €	2,50€	2.50€	2.50€	2,50 €	3,00 €

Rambaud	1€	X	1,50 €	1,50€	1.50 €	1.50 €	2.00 €
Cul de Sac Rd Point	2 €	1,50 €	X	1€	1 €	1 €	1,50 €
Entrée B.O	1,50 €	1 €	1 €	X	1 €	1 €	2,00 €
Baie Orientale	2,50 €	1,75 €	1 €	1 €	X	1 €	1 €
Galion	2,50 €	1,75 €	1 €	1 €	1 €	X	1 €
Rés. SIG Orléans Via Round the Pond	3,00 €	2 €	1,50 €	1,50 €	1 €	1 €	X

PERIODE SCOLAIRE

Enfants de moins de 12 ans- Demi -Tarif
Scolaires - Collégiens – Lycéens **AVEC** Badge
1.00€/ \$ sur les lignes N°1, N°2, N°7, N°8 et N°9
1.50€/ \$ sur les lignes N°3, N°4 et N°6

Taux de conversion 1€ = 1\$

LIGNE N°7 - MARIGOT/SANDY-GROUND**N° 7**

MARIGOT- 1€ 1€ 1€ 1€ 1€ 1€ **SANDY-GROUND**
Blv de France-Les Amandiers-Cimetière-Rue Morne Rond– US Import (arrêt) -

LIGNE N°7 MARIGOT/SANDY GROUND - (via Bld de France, les Amandiers, Cimetière, rue du Morne Rond)

	Marigot	Bld de France	Amandiers	Cimetière	Morne rond	Us import	Sandy G.
Marigot	x	1€	1€	1€	1€	1€	1€
Bld de France	1€	x	1€	1€	1€	1€	1€
Amandiers	1€	1€	x	1€	1€	1€	1€
Cimetière	1€	1€	1€	X	1€	1€	1€
Morne Rond	1€	1€	1€	1€	X	1€	1€
Us Import	1€	1€	1€	1€	1€	X	1€
Sandy Ground	1€	1€	1€	1€	1€	1€	x

PERIODE SCOLAIRE

Enfants de moins de 12 ans- Demi -Tarif
Scolaires - Collégiens – Lycéens **AVEC** Badge
1.00€/ \$ sur les lignes N°1, N°2, N°7, N°8 et N°9
1.50€/ \$ sur les lignes N°3, N°4 et N°6

Taux de conversion 1€ = 1\$

LIGNE N°8 - MARIGOT/TERRES BASSES

N° 8

MARIGOT 1€ 1,50€ 2,25€ 2,50€
 MJC Sandy-Ground – Baie-Nettlé - Baie-Rouge → TERRES BASSES
PERIODE SCOLAIRE
 Enfants de moins de 12 ans- Demi -Tarif
 Scolaires - Collégiens – Lycéens **AVEC** Badge
 1.00€/ \$ sur les lignes N°1, N°2, N°7, N°8 et N°9
 1.50€/ \$ sur les lignes N°3, N°4 et N°6
 Taux de conversion 1€ = 1\$

LIGNE N°9 – CIRCUIT INTERIEUR/ EXTERIEUR

N° 9

Circuit intérieur 1 : ↓1€ ↓1€ ↓1€ ↓1€
Marigot Gare - Fort St Louis- Concordia- Spring → EDF – Sécu - Hôpital - Hameau du Pont
Agrément - Agrément rond point-Spring- Route de Concordia -
↑1€ ↑1€ ↑1€ ↑1€

Circuit intérieur 2 : ↓1€ ↓1€ ↓1€ ↓1€
Marigot Gare -Concordia-Spring- EDF- Hôpital Hôpital
Trésor Public-Sécurité sociale-Hôpital – Spring - Concordia – Gare Routière Marigot
↑1€ ↑1€ ↑1€

LIGNE N°9 Circuit intérieur/Circuit périphérique

	Marigot	MJC Sandy Ground	Baie Nettlé	Baie Rouge	Terres Basses
Marigot	x	1€	1,50€	2,25€	3,00€
MJC Sandy Ground	1€	x	1€	1€	1,50€
Baie Nettlé	1,50€	1€	x	1€	1,50€
Baie Rouge	2,25€	1€	1€	x	1€
Terres Basses	3,00€	1€	1€	1€	x

	Marigot	Ft St Louis	Concordia	Spring	Sécu	Hôpital	Hameau du Pont	Agrément	Agr rond point
Marigot	x	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€
Ft St louis	1€	x	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€
Concordia	1€	1€	x	1€	1€	1€	1€	1€	1€
Spring	1€	1€	1€	x	1€	1€	1€	1€	1€
Sécu	1€	1€	1€	1€	x	1€	1€	1€	1€
Hôpital	1€	1€	1€	1€	1€	x	1€	1€	1€

Hameau du Pont	1€	1€	1€	1€	1€	1€	x	1€	1€
Agrément	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	x	1€
Rond Point Agrément	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	x

PERIODE SCOLAIRE
Enfants de moins de 12 ans- Demi -Tarif
Scolaires - Collégiens – Lycéens AVEC Badge
1.00€/ \$ sur les lignes N°1, N°2, N°7, N°8 et N°9
1.50€/ \$ sur les lignes N°3, N°4 et N°6

Taux de conversion 1€ = 1 \$

GRILLE TARIFAIRE BUS 2022 REVISION DETAILLEE (Jeudi 08 Septembre 2022)

LIGNE N°1 – MARIGOT / PIC PARADIS

N° 1

MARIGOT (Départ) 1€ 1€ 1€ 2€ 2€ 2€
Agrément – Morne Valois – Cripple Gate- Friar's-Bay - Colombier- St Louis → Pic Paradis (Arrivée)

LIGNE n°1 Marigot/Pic Paradis - (via Agrément, Morne -Valois, Friar's - Bay, Colombier, St-Louis)

	Marigot	Agrément	Morne Valois	Cripple Gate	Colombier	St-Louis	Pic Paradis
Marigot	X	1€	1€	1€	2€	2€	2€
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-
Agrément	1€	X	1€	1€	1€	1€	1€
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-
Morne Valois	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-
Cripple Gate	1€	1€	1€	X	1€	X	1
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-
Friar's-Bay	1€	1€	1€	0,50€	0,50€	1€	1€
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-
Colombier	2€	1€	1€	1€	X	1€	1€
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-
St Louis	2€	1€	1€	1€	1€	X	1€
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-
Pic Paradis	2€	1€	1€	1€	1€	1€	X
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-

PERIODE SCOLAIRE
Enfants de moins de 12 ans- Demi -Tarif
Scolaires - Collégiens – Lycéens **AVEC** Badge
1.00€/§ sur les lignes N°1, N°2 et N°7
1.50€/§ sur les lignes N°3, N°4 et N°6

Taux de conversion 1€ = 1\$

LIGNE N°3 – MARIGOT / CUL DE SAC**N° 3**

1,50€ / 2€ +0,50cts 1,75€ / 2€ +0,25cts 2€ / 2,50€ +0,50cts 2€ / 2,50€ +0,50cts 2€/2,50€ +0,50cts
 MARIGOT Gd Case (Shanty Town) –Zone industrielle Hope Estate –Chevrise-Mont Vernon1 → **Cul de Sac**
Arrêt intermédiaire = 1€

LIGNE N°3 Marigot/Cul de Sac - (via Shanty Town, Zone industrielle, Chevrise, Mont Vernon1)

	Marigot	Shanty town	Zone ind	Chevrise	Mt Vern1	Cul de Sac
Marigot	X	1,50€	1,75€	2€	2€	2€
REVISION 2022		2,00€	2,00€	2,50€	2,50€	2,50€
Shanty to	1,50€	X	1€	1€	1€	1€
REVISION 2022	2,00€	-	-	-	-	-
Zone ind	1,75€	1€	X	1€	1€	1€
REVISION 2022	2,00€	-	-	-	-	-
Chevrise	2€	1€	1€	X	1€	1€
REVISION 2022	2,50€	-	-	-	-	-
Mt Vern1	2€	1€	1€	1€	X	1€
REVISION 2022	2,50€	-	-	-	-	-
Cul de Sac	2€	1€	1€	1€	1€	X
REVISION 2022	2,50€	-	-	-	-	-

PERIODE SCOLAIRE

Enfants de moins de 12 ans- Demi-Tarif
 Scolaires - Collégiens – Lycéens **AVEC** Badge
 1.00€/\$ sur les lignes N°1, N°2 et N°7
 1.50€/\$ sur les lignes N°3, N°4 et N°6

Taux de conversion 1€ = 1\$

LIGNE N°4 – MARIGOT / BELLE PLAINE frontière)**N° 4**

1€ 1,75€/2,00€ +0,25 € 2€ 2€/2,50€ +0,50cts 2€/3,50€ +1,50€ 2,50€/3,50€ +1€
MARIGOT Rambaud – Entrée Aéroport – Rond-point Cul de Sac – Mont Vernon 2- Res.SIG Orléans → Belle Plaine (Frontière)

LIGNE N°4 Marigot/Belle Plaine (frontière)- (via Rambaud, Entrée Aéroport, Entrée Cul de Sac, Mt Vernon, Rés.SIG Orléans)

	Marigot	Rambaud	Entrée Aéro	Rd Point C/S	Mt Vernon2	Rés.SIG Orl Rés Hirondilles	Frontière
Marigot	x	1€	1,75€	2€	2€	2,00€	2,50€
REVISION 2022			2,00€	-	2,50€	3,50€	3,50€
Rambaud	1€	x	1,50€	1,50€	1,50€	2€	2€
REVISION 2022	-	-	-	-	2,00€	3,00€	3,00€
Aéroport	1,75€	1,50€	x	1€	1€	1,75€	2€
REVISION 2022	2,00€	-	-	-	-	2,00€	2,50€
Rd Point Cul de Sac	2€	1,50€	1€	x	1€	1,50€	1,75€
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-
Mt Vernon2	2€	1,50€	1€	1€	x	1,50€	1,75€
REVISION 2022	2,50€	-	-	-	-	-	-
Rés.SIG	2,50€	2€	1,50€	1,50€	1,50€	x	1€
REVISION 2022	3,50€	3,00€	2,00€	-	-	-	-
Frontière	3€	2€	2€	2€	2€	1€	x
REVISION 2022	3,50€	-	2,50€	-	-	-	-

PERIODE SCOLAIRE

Enfants de moins de 12 ans- Demi -Tarif
 Scolaires - Collégiens – Lycéens **AVEC** Badge
 1.00€/\$ sur les lignes N°1, N°2 et N°7
 1.50€/\$ sur les lignes N°3, N°4 et N°6

Taux de conversion 1€ = 1\$

LIGNE N°5 - GRAND-CASE/QUARTIER D'ORLEANS**LIGNE NON OPERATIONNELLE et NON REVISEE****N° 5**

1€ 1€ 1,50€ 1,50€ 2€ 2€
GRAND CASE Aéroport- Entrée Cul de Sac - Chevrise- Int.Cul de Sac-Baie Orientale- → **Quartier d'Orléans**

LIGNE N°5 GRAND-CASE/QUARTIER D'ORLEANS -(via Aéroport, entrée Cul de Sac, Chevrise, Int.Cul de Sac, Baie Orientale)

	Gd-Case	Aéroport	Ent. Cul de Sac	Chevrise	Int Cul Sac	Baie Orient.	Orléans
Gd-Case	X	1€	1€	1,50€	1,50€	2€	2€
Aéroport	1€	X	1€	1€	1,50€	1€	1,50€
Ent Cul de Sac	1€	1€	X	1€	1€	1€	1€
Chevrise	1,50€	1€	1€	X	1€	1€	1€
Int Cul Sac	1,50€	1,50€	1€	1€	X	1,50€	1,50€
Baie Orient	2€	1,50€	1€	1€	1,50€	X	1€
Orléans	2€	1,50€	1€	1,50€	1,50€	1€	X

PERIODE SCOLAIRE

Enfants de moins de 12 ans- Demi -Tarif
 Scolaires - Collégiens – Lycéens **AVEC** Badge
 1.00€/\$ sur les lignes N°1, N°2 et N°7
 1.50€/\$ sur les lignes N°3, N°4 et N°6

Taux de conversion 1€ = 1\$

LIGNE N°6 - MARIGOT/Rés.SIG Orléans(via Round the Pond)**N° 6**

1€ 2€/2,50€ +0,50ts 1,50€/2,50€ +1€ 2,50€ 2,50€/3,50€ +1€ 2,50€/3,50€ +1€

MARIGOT Rambaud- Cul de Sac *Rd-Pt entrée* - entr.B.O- Baie Orientale- Galion→Rés.SIG à Orléans- (via Round/Pond)

5,00€ Oyster-Pond

	Marigot	Rambaud	Cul de Sac Entrée	Entrée B.O	Baie Orientale	Galion	Rés. SIG via Round the Pond + Rés Hirondelles
Marigot	X	1 €	2€	1.50€	1.50€	2,50 €	2,50 €
REVISION 2022	-	-	2,50€	2,50€	-	-	3,50€-
Rambaud	1€	X	1,50 €	1€	1.50 €	1.50 €	1.50 €
REVISION 2022	-	-	-	1,50€	-	-	2,00€
Cul de Sac <i>Rd Point</i>	2 €	1,50 €	X	1€	1 €	1 €	1,50 €
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-
Entrée B.O	1,50 €	1 €	1 €	X	1 €	1 €	1,50 €
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	2,00€
Baie Orientale	2,50 €	1,75 €	1 €	1 €	X	1 €	1 €
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-
Galion	2,50 €	1,75 €	1 €	1 €	1 €	X	1 €
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-
Rés. SIG Orléans Via Round the Pond	2,50 €	2 €	1,50 €	1,50 €	1 €	1 €	X
REVISION 2022	3,50€	-	-	-	---	--	-

PERIODE SCOLAIRE

Enfants de moins de 12 ans- Demi -Tarif
Scolaires - Collégiens – Lycéens **AVEC** Badge

1.00€/\$ sur les lignes N°1, N°2 et N°7

1.50€/\$ sur les lignes N°3, N°4 et N°6

Taux de conversion 1€ = 1\$

LIGNE N°7 - MARIGOT/SANDY-GROUND

N° 7

1€ **1€** **1€** **1€** **1€** **1€**
MARIGOT- Blv de France-Les Amandiers-Cimetière-Rue Morne Rond- US Import (arrêt) - **SANDY-GROUND**

LIGNE N°7 MARIGOT/SANDY GROUND - (via Bld de France, les Amandiers, Cimetière, rue du Morne Rond)

	Marigot	Bld de France	Amandiers	Cimetière	Morne rond	Us import	Sandy G
Marigot	x	1€	1€	1€	1€	1€	1€
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-
Bld de France	1€	x	1€	1€	1€	1€	1€
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	--
Amandiers	1€	1€	x	1€	1€	1€	1€
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-
Cimetière	1€	1€	1€	X	1€	1€	1€
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-
Morne Rond	1€	1€	1€	1€	X	1€	1€
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-
Us Import	1€	1€	1€	1€	1€	X	1€
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-
Sandy Ground	1€	1€	1€	1€	1€	1€	x

PERIODE SCOLAIRE
Enfants de moins de 12 ans- Demi -Tarif
Scolaires - Collégiens – Lycéens AVEC Badge
1.00€/\$ sur les lignes N°1, N°2 et N°7
1.50€/\$ sur les lignes N°3, N°4 et N°6

Taux de conversion 1€ = 1\$

LIGNE N°8 - MARIGOT/TERRES BASSES**N° 8**

LIGNE N°8 MARIGOT/TERRES BASSES - (via MJC Sandy Ground, Baie Nettlé, Baie Rouge)

MARIGOT **1€** **1,50€** **2€/2,25 +0,25cts** **2,50€ / 3,00€ +0,50 cts**
 MJC Sandy-Ground – Baie-Nettlé - Baie-Rouge → **TERRES BASSES**

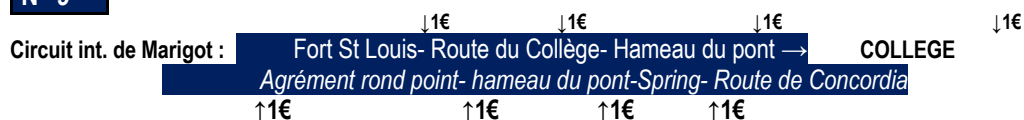
PERIODE SCOLAIRE
 Enfants de moins de 12 ans- Demi -Tarif
 Scolaires - Collégiens – Lycéens **AVEC** Badge
 1.00€/\$ sur les lignes N°1, N°2 et N°7
 1.50€/\$ sur les lignes N°3, N°4 et N°6

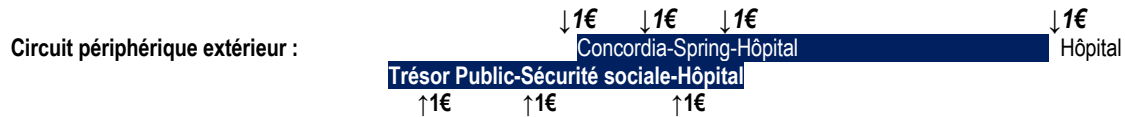
	Marigot	MJC Sandy Ground	Baie Nettlé	Baie Rouge	Terres Basses
Marigot	x	1€	1,50€	2€	2,50€
REVISION 2022	-	-	-	2,25€	3,00€
MJC Sandy Ground	1€	x	1€	1€	1,50€
REVISION 2022	-	-	-	-	-
Baie Nettlé	1,50€	1€	x	1€	1,50€
REVISION 2022	-	-	-	-	-
Baie Rouge	2€	1€	1€	x	1€
REVISION 2022	2,25€	-	-	-	-
Terres Basses	2,50€	1€	1€	1€	x
REVISION 2022	3,00€	-	-	-	-

Taux de conversion 1€ = 1\$

LIGNE N°9 – CIRCUIT INTERIEUR/ EXTERIEUR

N° 9





LIGNE N°9 Circuit intérieur/Circuit périphérique

	Marigot	Ft St louis	Collège	H du pont	Agr rond point	Spring	Concordia	Sécu	Hôpital
Marigot	x	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ft St louis	1€	x	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Collège	1€	1€	x	1€	1€	1€	1€	1€	1€
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-	-	-
H du Pont	1€	1€	1€	x	1€	1€	1€	1€	1€
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Agrmt.Rond Point	1€	1€	1€	1€	x	1€	1€	1€	1€
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Spring	1€	1€	1€	1€	1€	x	1€	1€	1€
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Concordia	1€	1€	1€	1€	1€	1€	x	1€	1€
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sécu	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	x	1€
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hôpital	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	x
REVISION 2022	-	-	-	-	-	-	-	-	-

PERIODE SCOLAIRE
 Enfants de moins de 12 ans- Demi -Tarif
 Scolaires - Collégiens – Lycéens **AVEC** Badge
 1.00€/€ sur les lignes N°1, N°2 et N°7
 1.50€/€ sur les lignes N°3, N°4 et N°6

Taux de conversion 1€ = 1\$

DELIBERATION : CE 026-06-2023

Objet : Remboursement des frais d'hébergement engagés par le proviseur de la cité scolaire (M. SAUNIER), à la suite de la conclusion d'un contrat de location résultant de la dégradation du logement attribué par nécessité absolue de service (NAS).

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 19 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L.1311-12 ;

Vu le Code de l'Education, et notamment les articles L 214-9 et R216-4 à R216-19 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R 2124-68 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 fixant les conditions d'occupation des logements accordées aux personnels de l'état et de la collectivité dans les lycées publics ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 022-11-2022 en date du 8 décembre 2022, portant « Modification de la délibération CE 165-02-2021 du 12 mai 2021 portant dispositions relatives à l'occupation des logements situés dans les établissements publics locaux d'enseignement applicables à compter de la rentrée scolaire 2021 » ;

Considérant qu'en date du 2 janvier 2023, le proviseur du LGT R. WEINUM a constaté les dégradations causées par un dégât des eaux et saisi la Collectivité au sujet de cette affaire ;

Considérant que l'état du logement attribué par NAS au proviseur de la cité scolaire le rend inhabitable ;

Considérant la durée estimée des travaux de réhabilitation du logement attribué par NAS au proviseur du LGT R. WEINUM (2 mois) ;

Considérant que la Collectivité ne dispose pas de logements pouvant être affectés par NAS ou par COP au proviseur de la cité scolaire ;

Considérant que par manque de logements disponibles, le proviseur du LGT R. WEINUM a été contraint de trouver un logement au sein du parc locatif privé ;

Considérant qu'il appartient à la Collectivité de loger gratuitement le personnel affecté à la direction des EPLE dès lors que les postes qu'il occupe apparaissent comme bénéficiant d'un logement ;

Considérant que les pièces justificatives transmises par le proviseur du LGT R. WEINUM sont de nature à permettre le remboursement des frais qu'il aura engagé à concurrence de 1 700€/mois, et ce durant la période de deux mois susmentionnés ;

Considérant l'avis de la Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires, consultée le 17 janvier 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De rembourser, sur présentation du/des contrat(s) et des facture(s) liés à la location du bien immobilier qu'il aura occupé pendant la durée des travaux de réhabilitation du logement qu'il lui avait été attribué par nécessité absolue de service, à M. SAUNIER - agissant en qualité de proviseur du LGT R. WEINUM le montant des loyers dont il se sera acquitté ;

ARTICLE 2 :

De plafonner le montant mensuel du bien visé à l'article 1 de la présente délibération à 1 700€ TTC ;

ARTICLE 3 :

D'imputer la dépense au chapitre 011 compte 6132 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023 ;

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 026-07-2023

Objet : Allocation de subventions spécifiques supplémentaires au LGT R. WEINUM au titre de l'année scolaire 2022-2023 (budget 2023).

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 19 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) : //////////////// //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de Saint-Martin,

Vu le décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la délibération CE 019-08-2022 du 10 novembre 2022, portant « Dotation au budget de fonctionnement des établissements scolaires du second degré pour l'année scolaires 2022-2023 -budget 2023 » ;

Considérant le montant des subventions spécifiques allouées par délibération CE 019-08-2022 susvisée, et la répartition de celles-ci notifiée par certificat administratif à la direction du LGT R. WEINUM le 10 janvier 2023 ;

Considérant la demande de subventions spécifiques introduite par le LGT R. WEINUM le 16 décembre 2022 ;

Considérant que le budget alloué au titre de l'année 2023 peut être amendé tout au long de l'exercice comptable 2023 en raison de l'occurrence de besoins particuliers exprimés par les directions des établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant l'avis de la commission en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'allouer au LGT R. WEINUM, et en complément du montant des subventions spécifiques attribuées par délibération CE 019-08-2022 susvisée, la somme de cent quarante-cinq mille euros (135 000€) répartie au titre des subventions spécifiques comme suit :

Désignation	Sub.Spéc.	Montant
Electricité	2ELEC	60 000 €
Maintenance	2MAIN	10 000 €
Climatisation	2CLIM	10 000 €
Voyage scolaire	2VSCO	17 500 €
Sécurité	2SEC	12 500 €
Véhicule	2VECH	20 000 €
Total		135 000 €

ARTICLE 2 :

D'imputer cette dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023 ;

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 026-08-2023

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Comité Régional Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique îles de la Guadeloupe (CRUFOLEP IG).

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 19 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant l'avis de la Commission Jeunesse réunie en date du 15 Décembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle au comité régional union française des œuvres laïques d'éducation physique îles de la Guadeloupe (CRUFOLEP IG), pour un montant total de Trente Cinq Mille euros (35 000.00 euros) ;

ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023 ;

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Fait et délibérée le 19 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 026-09-2023

Objet : Vœu du Conseil exécutif de Saint-Martin, portant sur la nécessité de créer, à Saint-Martin à l'horizon 2024, une implantation du Régiment du Service Militaire Adapté de Guadeloupe.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 19 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) : //////////////// //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 Février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. O 6314-1 et L. O 6353-6 ;

Vu le code de la Défense, et notamment ses articles L. 4132-11 et L. 4132-12 ;

Vu le Décret n°2021-62 du 25 Janvier 2021 relatif au service militaire adapté, et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 25 Janvier 2021 portant organisation du service militaire adapté ;

Vu la délibération CE 023-06-2022 du 22 Décembre 2022, portant approbation d'une participation de la Collectivité de Saint-Martin au programme « Cadres d'avenir » Guadeloupe au titre de la promotion 2023-2024, et notamment son article 8 ;

Considérant que la jeunesse locale et la montée en puissance du niveau de formation des Saint-Martinois constituent une impérieuse priorité dans un contexte de persistance d'un chômage de masse impactant particulièrement les jeunes du Territoire, dont près de 1 500 (ni en emploi, ni en études ni en formations) s'avèrent menacés par de sévères phénomènes de marginalisation économique et sociale ;

Considérant que les professionnels de la formation et de l'emploi, à Saint-Martin, sont unanimes à constater que les dispositifs actuels de formation sont, en l'état, insuffisants et inadaptés pour permettre l'insertion de certaines de ces jeunes chômeurs ; a fortiori lorsque ceux-ci ont connu des failles comportementales conduisant à un total décrochage scolaire, induisant une totale absence de perspectives professionnelles pour nombre d'entre eux, parfois conjuguée avec un engrenage dans la spirale de la délinquance ;

Considérant, dans le contexte local susmentionné, les atouts du service militaire adapté (SMA) ; ce dispositif, en vigueur dans la plupart des territoires ultra-marins depuis 1961, étant en mesure : (i) de combler une partie significative du déficit de compétences locales ; (ii) de développer et de promouvoir des qualités de comportement et de savoir-être susceptibles de fortement garantir l'employabilité des bénéficiaires ; (iii), de constituer un atout précieux pour Saint-Martin en cas de catastrophe naturelle, notamment par l'implantation de « forces militaires prépositionnées » intégrées dans les plans de défense et les plans de protection et de secours aux populations ;

Considérant que la solution conçue en 2012, consistant à prévoir un « quota » de 100 jeunes Saint-Martinois au sein du millier de volontaires rejoignant, annuellement, le Régiment du SMA de Guadeloupe, a montré ses limites, seule une petite soixantaine de bénéficiaires étant finalement incorporés chaque année ;

Considérant qu'en adaptant finement les formations et les emplois aux compétences et aux besoins des entreprises du Territoire, une implantation du SMA à Saint-Martin permettrait, en même temps, d'améliorer les niveaux de formation de base et de promouvoir des personnels d'encadrement locaux ; s'inscrivant, dès lors, en harmonie et en cohérence avec la volonté de l'Autorité Territoriale d'instaurer, à l'horizon 2024, un programme « Cadres Avenir » spécifiquement saint-martinois -et ce, conformément aux termes du vœu au Gouvernement exprimé à l'article 8 de la délibération CE 023-06-2022 susvisée ;

Considérant, compte tenu des éléments précédemment évoqués, qu'une implantation, en 2024 à Saint-Martin, d'une antenne du Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) de Guadeloupe permettrait de conjuguer intérêt territorial, cohésion sociale et unité nationale ; et qu'un tel projet, qui s'inscrit résolument dans une logique de solidarité nationale et d'égalité entre les Territoires, a dès lors vocation à être, avec détermination et consensus, à la fois sollicité, défendu et valorisé par les élus et la société civile saint-martinois -y compris dans le cadre du

Comité Interministériel de l'Outre-Mer à venir ;

Considérant qu'une telle implantation, sous la forme d'une compagnie de formation professionnelle du SMA rassemblant une centaine de personnes, aura vocation à se concrétiser avec de solides partenariats, tant au niveau national qu'au niveau local ; et que, dans cette visée, le soutien de la Collectivité s'avérera décisif, en particulier s'agissant de la mise à disposition du terrain voué à accueillir la nouvelle structure ;

Considérant l'article L. O 6353-6 du CGCT susvisé, offrant la possibilité aux élus du conseil exécutif d'émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat ;

Considérant que l'Etat, en l'occurrence les ministères des Outre-Mer et de la Défense en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 Janvier 2021 susvisé, est compétent en ce qui concerne le SMA ; et notamment en matière d'implantations, d'organisation, de composition des formations, de détermination des effectifs permanents civils et militaires à consacrer au dispositif, et de volume de volontaires stagiaires à incorporer dans les Territoires ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1:

D'émettre un vœu auprès de l'Etat, composé des trois alinéas suivants :

Le conseil exécutif sollicite l'implantation, à Saint-Martin en 2024, d'une antenne du Régiment du Service Militaire Adapté de Guadeloupe ;

Le conseil exécutif souhaite que cette antenne locale soit en mesure d'accueillir une centaine de personnes, en qualité de compagnie de formation professionnelle du service militaire adapté ;
Le conseil exécutif se prononce en faveur d'un partenariat actif de la Collectivité, aux côtés des autres acteurs nationaux et locaux ; ce soutien résolu se traduisant, notamment, par la mise à disposition d'un terrain pour accueillir la nouvelle structure.

ARTICLE 2 :

De soumettre ce vœu aux élus du Conseil Territorial pour approbation lors de sa prochaine tenue, eu égard à l'importance économique et sociale du sujet.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 24 JANVIER 2023**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CE 027-01-2023**

Objet : Abrogation de la délibération CE 020-12-2022 du 24 novembre 2022 relative aux « travaux de réhabilitation de l'ancienne école Elie Gibbs en vue de la construction de la maison des associations de grand case » et, corrélativement, adoption d'une délibération relative à la « travaux de réhabilitation de l'ancienne école Elie Gibbs en vue de la construction de la maison des associations de grand case ».

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 26 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

DEPORTE : Alain RICHARDSON, Martine BELDOR.

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment, en son article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le code de la commande publique ;

Considérant, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2022/S 182-515565 du 21 septembre 2022 et le BOAMP n°22-124998 du 19 septembre 2022, le PELICAN N°3971 du septembre 2022.

Considérant, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 09 janvier 2023 ;

Considérant, la Collectivité de Saint-Martin souhaite la réhabilitation de l'ancienne école Elie Gibbs en vue de la construction de la maison des associations de grande-case sur la partie française de l'île ;

Considérant, le classement des offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	SEMSAMAR

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	2 : A. RICHARDSON M. BELDOR

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché public pour la construction de la maison des associations de Grand-Case pour la Collectivité de Saint-Martin à l'entreprise la mieux classée conformément au présent tableau :

Candidat	Phase 1 : Etudes préalables	Phase 2 : Conception du projet	Phase 3 : Expertise et suivi en phase de contrôle	Phase 4 : Réception et opérations de contrôle	Phase 5 : Post-réception et achèvement de la garantie de parfait achèvement
SEMSAMAR	46 300,00 €	70 000,00 €	28 600,00 €	12 400,00 €	14 250,00 €

Coût total	Note (/10)
171 550,00 €	10,00

MONTANT MIN	171 550,00 €
MONTANT MOY	171 550,00 €
MONTANT MAX	171 550,00 €
Coef MOY/MIN	100%

ARTICLE 2 :

D'imputer cette dépense au chapitre 23 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 027-02-2023

Objet : Abrogation de la délibération CE 020-13-2022 du 24 novembre 2022 relative à la « reconstruction du stade Thelbert Carti de quartier d'Orléans pour la Collectivité d'outre-mer de saint-martin (tranches 2 et 3) » et, corrélativement, adoption d'une délibération relative à la « reconstruction du stade Thelbert Carti de quartier d'Orléans pour la Collectivité d'outre-mer de saint-martin (tranches 2 et 3) »

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

DEPORTE : Alain RICHARDSON, Martine BELDOR.

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment, en son article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le code de la commande publique ;

Considérant, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2022/S 153-437766 du 10 août 2022 et le BOAMP n°22-109504 du 08 août 2022, le PELICAN N°3966 du 16 août 2022.

Considérant, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 09 janvier 2023 ;

Considérant, la Collectivité de Saint-Martin souhaite la reconstruction du stade de Thelbert Carti à Quartier d'Orléans sur la partie française de l'île ;

Considérant, le classement des offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	SEMSAMAR

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	2 : A. RICHARDSON M. BELDOR

ARTICLE 1 :

D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché public pour la re-construction du stade Thelber Carti à Quartier D'Orléans pour la Collectivité de Saint-Martin à l'entreprise la mieux classée conformément au présent tableau :

ARTICLE 2 :

D'imputer cette dépense au chapitre 23 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 027-03-2023

Objet : Approbation des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

DEPORTE : Alain RICHARDSON, Martine BELDOR.

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	2 : A. RICHARDSON M. BELDOR

ARTICLE 1 :

D'accorder les demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe à la présente délibération (décision favorable ou octroi tacite).

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 027-03-2023

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - DP

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S/P	Observations
DP 971127 23 02001	03/01/2023	BURGALIERE Jamal Julien 36 Les Terrasses de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN BK70	1 route de l'Espérance, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Projet de réalisation d'un kiosque en bois sur pilotes démontable pour la vente de produits de parfumerie	181,38 m ²	Défavorable	UGc	Kiosque	Emplacement réservé n°38(élargissement de la voie) / non respect art-6 (distance-emprise publique) / nombre de places de stationnement
DP 971127 23 02002	04/01/2023	SCI CAPRICE 214 214 Impasse du Red Pond Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN AB319, AB320, AB324	214 Impasse du Red Pond, Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Travaux de modification et de changement de destination d'un local technique existant	474,27 m ²	Favorable	NBa	Habitation	
DP 971127 23 02003	05/01/2023	SASU Arpent Cabinet de Géomètre-Expert 33-34 rue Canne à Sucre Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN AM564, AM567	rue des Hodges, Rambaud 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire		Favorable	UGp	En vue de construire	
DP 971127 23 02004	05/01/2023	LBMMS BIO POLE ANTILLES Balin 97131 PETIT-CANAL AR610	46 rue Manioc, Lotissement Hope Estate, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'aménagement intérieur d'un plateau de bureaux pour un laboratoire	280 m ²	Favorable	INAx	Laboratoire	
DP 971127 23 02005	09/01/2023	BRODIE Richard 79 rue de Baie Longue Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI94	81 rue de Baie Longue, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN - Remplacement de la clôture existante par une nouvelles clôture grillagée d'une hauteur de 150 cm fixée sur les plots béton. - Portillon existant remplacé et un nouveau portillon sera ajouté à proximité de la piscine.		Favorable	NBa	Clôture	
DP 971127 23 02006	09/01/2023	FAMY Pascale 15 B Rue Mont Vernon 3 97150 SAINT-MARTIN AT157	204 Rue de l'Anse Marcel, Résidence Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Réhabilitation d'un logement existant détruit par le passage d'Irma	139,5 m ²	Favorable	UT	Habitation	

Fait le 18 Janvier 2023

DELIBERATION : CE 027-04-2023**Objet : Approbation des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

DEPORTE : Alain RICHARDSON, Martine BELDOR.

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	2 : A. RICHARDSON M. BELDOR

ARTICLE 1 :

D'accorder les demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe à la présente délibération (décision favorable ou octroi tacite).

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,

Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 027-04-2023

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - AT

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Délais Date limite	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	Observations
AT 971127 22 00022	30/05/2022 11/08/2022	SARL DE REUIL CARAIBES 116 Hôtel La Playa Parc de la Baie Oreintale 97150 SAINT-MARTIN AT370	209 rue Anse Marcel, Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN	21,24 m ²	4 11/12/2022	Octroi tacite	Point de vue	DP 22-2053 FAV LE 06/10/2022... Avis SDIS Simple 12/10/2022 Pas de retour CCPA
AT 971127 22 00030	16/08/2022 17/08/2022	SEM TA ROUTE 8 rue Antoine Lake Concordia 97150 SAINT-MARTIN AY74 (Parcelles 642-643)	14 -16 rue des 2 Frères, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN	117 m ²	4 17/12/2022	Octroi tacite	Crèche	DP 22-2089 FAV LE 13/10/2022... Pas de retour CCPA/CCPS

Fait le 16/01/2023

DELIBERATION : CE 027-05-2023

Objet : Information sur une convention de de mise à disposition de fonctionnaires territoriaux à l'établissement portuaire de saint-martin.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vules articles L. 512-6 à L. 512-17 du code général de la fonction publique ;

Vu les articles L.5314-1 à L.5314-4 du code du travail,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition avec l'établissement portuaire de Saint-Martin dont les statuts figurent en annexe à la présente délibération ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

Prend acte de la convention de mise à disposition de fonctionnaires entre la Collectivité de Saint-Martin et l'établissement portuaire de Saint-Martin telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 027-05-2023



RENOUVELLEMENT DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre La Collectivité de Saint-Martin représentée par son Président
Monsieur Louis MUSSINGTON,

et L'Établissement Portuaire représenté par le président de son Conseil d'Administration, **Monsieur Arnel DANIEL**, faisant élection de domicile au Port de Galisbay BIENVENUE, Baie de la Potence

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles L. 512-6 à L. 512-17 du code général de la fonction publique ;

Vu les articles L.5314-1 à L.5314-4 du code du travail,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération CT-2-2007 du 20 décembre 2007 portant création d'un établissement public local – Port de Galisbay;

Vu les statuts en vigueur de l'Établissement portuaire de Saint-Martin ;

Vu la délibération en date du 26 janvier 2023 informant l'assemblée délibérante de la présente mise à disposition,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La Collectivité de Saint-Martin met les agents ci-dessous listés à disposition de L'Établissement public Portuaire de Saint-Martin pour exercer les fonctions suivantes pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Monsieur ELLIS Albéric, en qualité de Directeur

Monsieur ALEXANDRE Eddy, Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe en qualité d'Agent de sûreté

Monsieur ARNELL St Elmo, Adjoint administratif 1^{ère} Classe, en qualité de Régisseur Principal

Monsieur BARAY Ramon, Adjoint Administratif 2^{ème} classe en qualité de Responsable statistique

Madame CHITTICK Sylvia, Adjoint technique 2^{ème} classe en qualité de Sous-régisseur

Monsieur DAVID Antoine, Adjoint technique 2^{ème} classe en qualité de Contrôleur

Monsieur HELLIGAR Guy, Adjoint technique 2^{ème} classe en qualité de Contrôleur

Monsieur ILLIDGE Pierre, Adjoint technique 2^{ème} classe en qualité de Contrôleur

Monsieur LARMONIE Bernard, Adjoint technique 2^{ème} classe en qualité de d'Agent de maintenance

Madame MANLIUS Marie Claire, Adjoint technique 2^{ème} classe en qualité de Sous régisseur

Monsieur MINVILLE Gilbert, Adjoint Technique 2^{ème} classe en qualité de Sous régisseur

Monsieur PAROTTE Victor, Adjoint Technique 2^{ème} classe en qualité de d'Agent de maintenance

Monsieur RICHARDSON Félix, Adjoint technique 2^{ème} classe en qualité de d'Agent de maintenance

Madame ROACH Merle, Adjoint Technique 2^{ème} classe en qualité de Sous régisseur

Madame VIOLENES Jacqueline, Adjoint technique 2^{ème} classe en qualité de Technicienne de surface

Chacun des agents concernés a consenti de manière expresse à cette mise à disposition.

ARTICLE 2 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant leur mise à disposition, les agents affectés effectueront un temps de travail annuel de 1607 heures.

Ils seront placés sous l'autorité du directeur de l'Etablissement Portuaire et seront soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'Etablissement.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par l'Etablissement portuaire, qui en informe la Collectivité

La Collectivité de Saint-Martin prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3^o à 11^o de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis de l'établissement portuaire. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien professionnel annuel, dans l'établissement portuaire, par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter des observations et au Président de la collectivité de Saint-Martin.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de la Collectivité de Saint-Martin, qui en assure la gestion.

ARTICLE 3 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Collectivité de Saint-Martin verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les agents mis à disposition seront indemnisés par l'Etablissement portuaire des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

L'établissement portuaire supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La charge de la rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité de Saint-Martin

ARTICLE 4 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Collectivité de Saint-Martin est remboursé intégralement par l'Etablissement Portuaire.

La Collectivité de Saint-Martin versera aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les agents mis à disposition seront indemnisés par l'Etablissement portuaire des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

La collectivité de Saint-Martin supporte les charges qui peuvent résulter de l'application de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation. Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congés pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congés de maladie.

ARTICLE 5- Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

L'Etablissement Portuaire transmet un compte-rendu annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Collectivité de Saint-Martin. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Collectivité de Saint-Martin.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Collectivité de Saint-Martin est saisie par l'Etablissement Portuaire au moyen d'un rapport circonstancié. La mise en œuvre du pouvoir disciplinaire relèvera de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 6 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents mis à disposition peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande du fonctionnaire mis à disposition, ou de la Collectivité de Saint-Martin ou de l'établissement portuaire,, sous réserve d'un préavis d'un mois
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Collectivité de Saint-Martin et l'association.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Collectivité de Saint-Martin, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade.

ARTICLE 7 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Martin.

La présente convention sera :

- Notifiée aux intéressés,

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Fait à le

.....
En double exemplaire

Pour La Collectivité de Saint-Martin

Pour l'Etablissement Portuaire

Le Président,

Le Président,



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

DÉLÉGATION ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Direction réglementations et transport

N° A-3091/2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°A-34/2013 RELATIF A L'AUTORISATION D'USAGE PRIVATIF DU DOMAINE PUBLIC AUX SOCIÉTÉS DE LOCATION DE VOITURES SUR LE FRONT DE MER DE MARIGOT

Nous, Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du texte de la loi Organique dûment adopté ;

Les articles L.O. 6352-6 relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président ;

L'article L.O. 6352-7 afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police ;

L'article LO 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres à la Collectivité de Saint-Martin, conformément au titre Premier du Livre II de la Collectivité ;

L'Arrêté territorial N° 011/2013 en date du 18 Janvier 2013, portant autorisation d'usage privatif du domaine public aux véhicules navettes des sociétés de location de voiture ;

L'Arrêté territorial N°A-34/2013 en date du 24 Avril 2013, portant modification de l'arrêté N°011/2013 relatif à l'autorisation d'usage privatif du domaine public aux véhicules navettes des sociétés de location de voiture ;

Considérant,

La nécessité d'organiser les conditions de stationnement des véhicules utilisés par les sociétés de louage de voiture, exerçant sur le Front-de Mer de Marigot ;

La nécessité de préserver les aires de parking public du Front-de-Mer de Marigot ;

La nécessité de réajuster les places de stationnement et d'arrêt supplémentaires octroyées aux véhicules des sociétés de location de voiture ;

La nécessité de prendre toutes dispositions utiles au maintien de l'ordre et de la sécurité publiques, en termes de stationnement sur la Place du Front-de-Mer de Marigot ;

La demande expresse émise par le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'Arrêté N°A-34/2013 en date du 24 Avril 2013, il est porté autorisation d'installation de cinq (5) emplacements de stationnement réservés aux sociétés de location de véhicules.

ARTICLE 2 :

Ces emplacements de stationnement réservés, limités en nombre, comportent deux (2) espaces parking par société de location nominativement désignée, soit un espace réservé au stationnement d'une voiture en attente de location et un espace de stationnement réservé au véhicule navette de chacune des sociétés dûment autorisées par les autorités portuaires et locataires de la Gare Maritime du Front-de Mer de Marigot.

ARTICLE 3 :

Les espaces d'arrêt et de stationnement réservés aux sociétés de location de voiture, se situent dans l'aire de parking intérieur, aux environs de l'ancien local de la PAF, en bordure parallèle au Boulevard Dr Hubert PETIT, à l'espace B conformément au plan ci-joint en annexe.

ARTICLE 4 :

Les places de parking désignées aux articles 1, 2 et 3 des présentes, selon le plan ci-joint en annexe, sont interdites d'accès et de stationnement 24 heures sur 24, du Lundi au Dimanche. A ce titre elles seront pourvues des dispositifs de signalétique verticale et horizontale nécessaires à leur usage régulier, ainsi que de barrières de parking individuelles et rabattables.

ARTICLE 5 :

Cette interdiction s'applique aux sociétés de location de véhicules ainsi qu'à toute personne ou véhicule pratiquant le transport de personnes sans autorisation des services dûment habilités.

ARTICLE 6 :

Cette interdiction est d'application immédiate.

ARTICLE 7 :

Toute personne non autorisée surprise en flagrant délit d'arrêt ou de stationnement gênant dans ces espaces réservés décrits aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, relevés au plan ci-joint, dûment approuvé par le Président, sera assujettie au paiement d'une amende conformément à l'article R417-10 du C.R. (Contravention de classe 2).

ARTICLE 8 :

Tout véhicule non autorisé surpris en flagrant délit d'arrêt ou de stationnement gênant, sur ces emplacements réservés tels que décrits aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté et relevés au plan ci-joint en annexe dûment approuvé par le Président, sera immobilisé, enlevé et transporté à la fourrière, aux frais et charges du propriétaire.

ARTICLE 09 :

La Police territoriale, la Gendarmerie nationale, les services de contrôle de taxi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent ARRÊTÉ.

ARTICLE 10 :

Le présent Arrêté sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef de la Police Territoriale, au Directeur Commercial de la Gare Maritime, au Président de l'Association des Taxis, au Chef Contrôleur de la station de taxi de Marigot, aux gérants des sociétés de louage de véhicules installées à la Gare Maritime et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 19 Janvier 2023

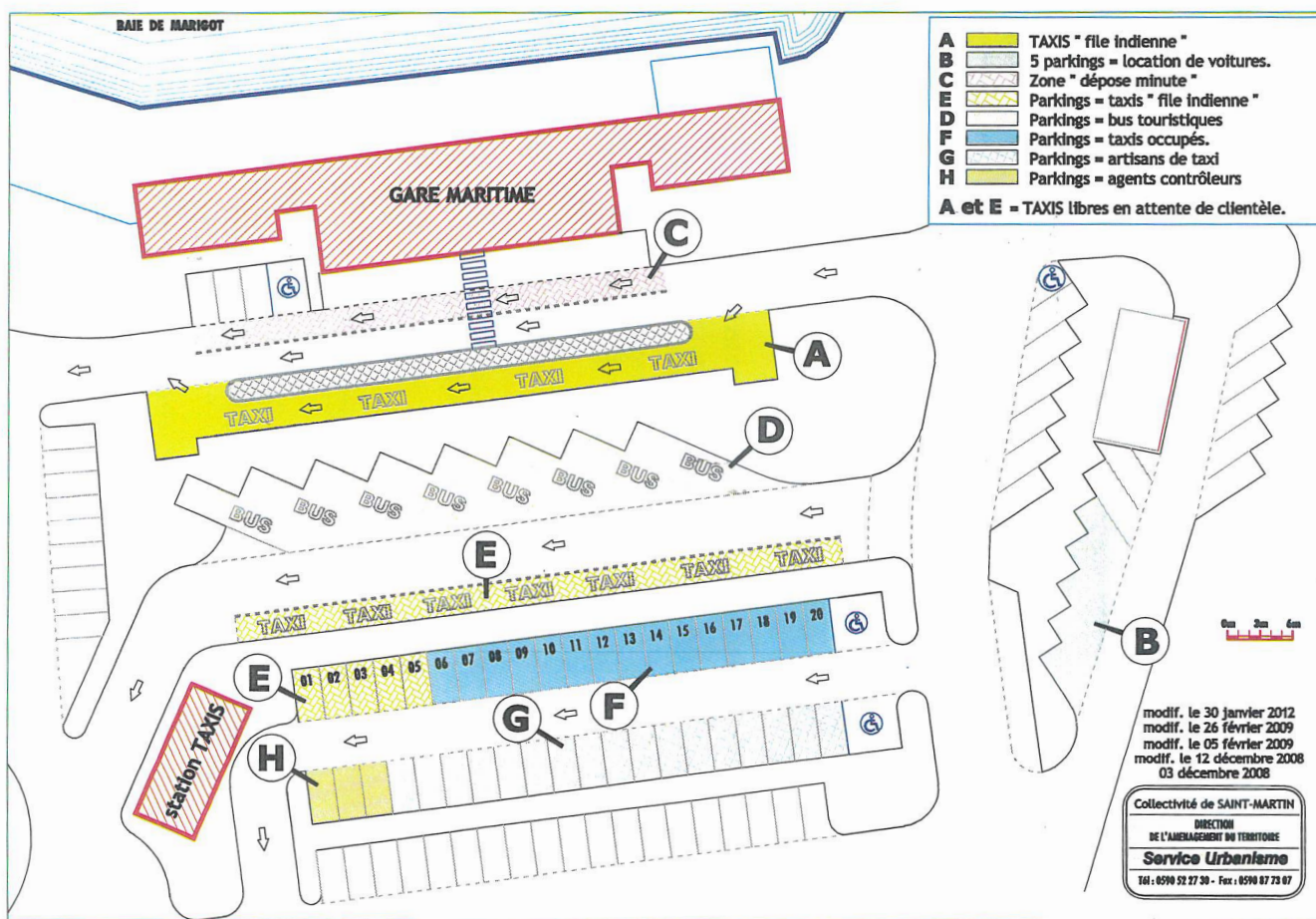
Le Président
Louis MUSSINGTON

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°A-3091-2023**LOCATIONS DE VOITURES**

Nom de l'agence	Contrat	Responsable	Coordonnées
AJ'S CAR RENTAL 1/1	Convention portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire d'une surface	Gérante : Alison ETIENNE	0690 10 81 17 0690 67 24 11 0690 43 46 13
EMOTIONS CAR RENTAL 1/1	Convention portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire d'une surface	Gérant : Lucie MAROY	0690 88 08 08 0590 77 88 88
XTREME CAR RENTAL 1/1	Convention portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire d'une surface	Gérant : Edouard LAUD	0690 64 51 00
C & K CAR RENTAL 1/1	Convention portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire d'une surface	Gérant : ATRIR Jonah	0690 35 76 21 0590 87 15 84 +1721 526 2181
BEST PRICE SERVICES CAR RENTAL 1/1	Convention portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire d'une surface	Gérante : Tamika LAKE ép.LOKEY	0690 37 63 34 0590 27 16 30 +1721 581 6699

Annexe de l'arrêté n°1038/2016

Plan d'aménagement réservé sur la place du Front de Mer - Marigot



DÉLÉGATION ADMINISTRATION GÉNÉRALE**Direction réglementations et transport****N° A-3099/2023****ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°053-2009 DE FIXATION DES TARIFS DES TRANSPORTS COLLECTIFS À SAINT-MARTIN****Le Président** de la Collectivité de SAINT-MARTIN,

Vu la Constitution de la République Française ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article L.O. 6313-7 du texte de la loi Organique dûment adopté ;

Vu les articles L.O. 6352-6 relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président ;

Vu l'article L.O. 6352-7 afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police ;

Vu l'article LO 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres à la Collectivité de Saint-Martin, conformément au titre Premier du Livre II de la Collectivité ;

Vu l'arrêté Ministériel du 03 Décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté territorial N°053/2009 en date du 25 Mai 2019 portant fixation des tarifs des transports collectifs interurbains ;

Vu la délibération du conseil exécutif N°CE 026-05-2023 en date du 19 Janvier 2023 portant revalorisation de la grille tarifaire applicable aux transports en commun de personnes ;

Considérant, la demande formulée par le collectif des responsables d'associations des exploitants de transport en commun de personnes, et des transports collectifs, en réunion des 17 Juin, 25 Août et 24 Octobre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté :

- Les transports en commun de personnes d'une capacité de neuf places et plus, affectés aux lignes dites internationales, effectuant le transport public routier de personnes sur les lignes intérieures,
- Les transports collectifs interurbains exerçant par le moyen de petits véhicules de neuf (9) places maximum, et affectés aux seules lignes intérieures dites lignes domestiques inter quartiers, tels que définis par la LOTI et la délibération N° 09/13 du 13 Décembre 2001 du Conseil Municipal portant création du Transport Collectif Interurbain.

En sont exclus :

Les Taxis, les Transports Occasionnels, les Services Privés de Transport, et les Transports Scolaires.

Sont seuls concernés, les véhicules répondant à la définition du Transport en Commun de personnes et du Transport Collectif Interurbain, tels que définit à l'article 2 du présent Arrêté.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté territorial antérieur N°053/2009 en date du 25 Mai 2009 portant fixation des tarifs des transports collectifs interurbain, sont maintenues ;

ARTICLE 3 : TARIFS

Les nouveaux tarifs indiqués ci-après sont d'application immédiate aux chauffeurs « Bus /TCP » et TCI « mini-bus » à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

Cette tarification est reprise en annexe, N°1 du présent Arrêté.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 0,50 cents d'euro. Le règlement de la course est effectué dès l'entrée dans le bus.

ARTICLE 4 : DIVERS TARIFS APPLICABLES

TARIF A : Course de jour applicable à l'aller comme au retour, selon les tarifs indiqués en annexe 1. Le tarif de jour est applicable de 5 heures du matin à 21 heures.

TARIF B : Course de nuit ou des dimanches et jours fériés, applicable à l'aller comme au retour. Le tarif de nuit de 21 heures à 5 heures du matin. Cette tarification reste à définir.

TARIF C : Tarifications spéciales : Demi-tarif pour enfant de – de 12 ans, Les Scolaires Lycéens et les Collégiens munis de leurs badges empruntant les lignes N°1, N°2 et N°7 seront assujettis au tarif de 1.00 euro.
Les Scolaires, Collégiens et Lycéens munis de leurs badges, empruntant les lignes N°3, N°4 et N°6 seront assujettis au tarif de 1.50 euros.
Les Scolaires, Collégiens et Lycéens seront assujettis au tarif de 0.50 euros si le tarif effectivement applicable sur la course et le secteur d'habitation concernés est inférieur à 1.00 euro.
Les tarifs des courses ne peuvent pas être affichés en \$ U.S. En revanche le taux de change convenu et appliqué sera de 1 euro = 1 dollar.

ARTICLE 5 : SUPPLÉMENTS

- a) Chaque client a droit au transport gratuit de sacs, sachets placés sous son siège, sous les sièges du véhicule de transport, ou gardé sur soi.
- b) Le port de sac ou sachet supplémentaire, ne donnera pas lieu, au paiement d'une somme supplémentaire si placés dans les conditions décrites au a).
- c) Pour tout bagage, valise ou objet encombrant, un supplément équivalent au tarif d'un passager (à appliquer au prorata du nombre de sièges occupés par le ou les bagage(s)) pourra être perçu.

ARTICLE 6 : VÉRIFICATION

La vérification de l'application de l'ensemble de ces mesures et dispositions auprès des entrepreneurs de transport public de personnes en place, sera effectuée par les agents affectés à l'unité de contrôle et de vérification des transports publics routiers terrestres à la direction Réglementations et Transport ainsi que par tout agent de police ou d'ordre dûment autorisé.

Une surveillance régulière et périodique sera effectuée par les services en charge du contrôle des transports en commun et transports collectifs. Cette vérification sera mise en œuvre de façon régulière ou périodique selon les besoins.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ DES PRIX

A compter de la publication du présent ARRÊTÉ, ces tarifs révisés (indiqués ci-joints en annexe) seront applicables aux usagers du transport public routier de personnes. La grille tarifaire révisée édition 2022 (tarification de chaque ligne et tarifs détaillés inter-arrêt) sera obligatoirement affichée à l'intérieur du véhicule et rendue publique pour la meilleure information et lisibilité des usagers. En application de cet arrêté, les tarifs doivent être affichés de façon très apparente et directement lisible par le client.

Tout manquement à cette disposition constitue une infraction à la règle de publicité des prix prévue par l'arrêté ministériel du 03 Décembre 1987 modifié relatif à l'information des consommateurs sur les prix.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'APPLICATION

Le prix minimum à percevoir par destination, correspond à celui indiqué au relevé des tarifs applicables sur chaque ligne, et ne peut être supérieur à celui indiqué au relevé sus indiqué.

Ces prix ne peuvent être majorés que par les seuls suppléments autorisés, rappelés à l'article -5-.

ARTICLE 9 : NOTES ET RECUS

Les dispositions de l'arrêté ministériel N° 83-50/A du 03 Octobre 1983, sur l'information du consommateur et la remise de notes sont pleinement applicables.

Toute prestation de service, doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 15,24 euros. Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 15,24 euros, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelés à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement de la course.

Toute course donne lieu à l'établissement d'une note ou d'un reçu de paiement. La note ou le reçu sont délivrés à la demande du client. La note ou le reçu doivent obligatoirement mentionner :

- le numéro de licence ou de plaque d'immatriculation du bus
- le nom et l'adresse de l'exploitant ou le nom du chauffeur autorisé (si différent)
- la date et l'heure de la course
- l'indication du lieu de prise en charge et du lieu de destination
- le détail des éléments de tarification (suppléments)
- la somme à payer

La note doit être établie en double exemplaire, l'original est remis au client. Les doubles des notes ainsi établis et délivrés aux clients doivent être conservés par ordre chronologique pendant deux ans, à compter de la date de la course.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté du Président, N°A-3099/2023 modifiant l'arrêté antérieur N° 053/2009 en date du 25 Mai 2009 est d'application immédiate dès publication et notification du présent, aux personnes concernées.

ARTICLE 11 : LES SANCTIONS

Les chauffeurs irrespectueux des clauses énumérées ci-dessus seront appréhendés par les agents des services en charge du contrôle et la Police Territoriale. Les sanctions applicables seront déterminées et rendues par la CTSA ou toute autre commission dûment habilitée.

ARTICLE 12 :

Le présent Arrêté sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à Monsieur le Directeur de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef de la Police Territoriale, Messieurs les responsables d'association ou de syndicat de transporteurs en commun, La direction Réglementations et Transport de la Collectivité, ses service et agents concernés par la mise en place des présentes, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Saint-Martin et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 30 Janvier 2023

Le Président du Conseil Territorial
Louis MUSSINGTON

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°A-3099-2023

ANNEXE (1)

GRILLE TARIFAIRE BUS 2022 REVISION DETAILLEE

LIGNE N°1 – MARIGOT / PIC PARADIS

N° 1	1€	1€	1€	2€	2€	2€
MARIGOT (Départ)	Agrément – Morne Valois – Cripple Gate- Friar's-Bay - Colombier- St Louis					→ Pic Paradis (Arrivée)

LIGNE n°1 Marigot/Pic Paradis - (via Agrément, Morne -Valois, Friar's - Bay, Colombier, St-Louis)

	Marigot	Agrément	Morne Valois	Cripple Gate	Colombier	St-Louis	Pic Paradis
Marigot	X	1€	1€	1€	2€	2€	2€
Agrément	1€	X	1€	1€	1€	1€	1€
Morne Valois	1€	1€	X	1€	1€	1€	1€
Cripple Gate	1€	1€	1€	X	1€	X	1
Friar's-Bay	1€	1€	1€	0,50€	0,50€	1€	1€
Colombier	2€	1€	1€	1€	X	1€	1€
St Louis	2€	1€	1€	1€	1€	X	1€
Pic Paradis	2€	1€	1€	1€	1€	1€	X

PERIODE SCOLAIRE

Enfants de moins de 12 ans- Demi -Tarif
Scolaires - Collégiens – Lycéens AVEC Badge
1.00€/\$ sur les lignes N°1, N°2, N°7, N°8 et N°9
1.50€/\$ sur les lignes N°3, N°4 et N°6

Taux de conversion 1€ = 1\$

LIGNE N°2 – MARIGOT / GRAND-CASE

N° 2	1€	1€	1,50€	1,50€ (arrivée)
(Départ)	MARIGOT	Rambaud –Morne Oreilly –La Savane →		GRAND-CASE

LIGNE N°2 Marigot/ Gd-Case - (Via Rambaud,Morne O'Reilly,La Savane)

	Marigot	Rambaud	Morne O'reilly	La Savane	Gd Case
Marigot	X	1€	1€	1,50€	1,50 €
Rambaud	1€	X	1€	1€	1€
Morne O'reilly	1€	1€	X	1€	1€
La Savane	1,50 €	1€	1€	X	1€

Rd Point Cul de Sac	2€	1,50€	1€	x	1€	1,50€	1,75€
Mt Vernon2	2,50€	1,50€	1€	1€	x	1,50€	1,75€
Rés.SIG	3,50€	3,00€	2,00€	1,50€	1,50€	X	1€
Frontière	3,50€	2€	2,50€	2€	2€	1€	x

PERIODE SCOLAIRE

Enfants de moins de 12 ans- Demi -Tarif
Scolaires - Collégiens – Lycéens **AVEC** Badge
1.00€/\$ sur les lignes N°1, N°2, N°7, N°8 et N°9
1.50€/\$ sur les lignes N°3, N°4 et N°6

Taux de conversion 1€ = 1\$

LIGNE N°5 - GRAND-CASE/QUARTIER D'ORLEANS

LIGNE NON OPERATIONNELLE et NON REVISEE

N° 5

1€ 1€ 1,50€ 1,50€ 2€ 2€

GRAND CASE Aéroport- Entrée Cul de Sac - Chevrise- Int.Cul de Sac-Baie Orientale- → Quartier d'Orléans

LIGNE N°5 GRAND-CASE/QUARTIER D'ORLEANS -(via Aéroport, entrée Cul de Sac, Chevrise, Int.Cul de Sac, Baie Orientale)

	Gd-Case	Aéroport	Ent. Cul de Sac	Chevrise	Int Cul Sac	Baie Orient.	Orléans
Gd-Case	X	1€	1€	1,50€	1,50€	2€	2€
Aéroport	1€	X	1€	1€	1,50€	1€	1,50€
Ent Cul de Sac	1€	1€	X	1€	1€	1€	1€
Chevrise	1,50€	1€	1€	X	1€	1€	1€
Int Cul Sac	1,50€	1,50€	1€	1€	X	1,50€	1,50€
Baie Orient	2€	1,50€	1€	1€	1,50€	X	1€
Orléans	2€	1,50€	1€	1,50€	1,50€	1€	X

PERIODE SCOLAIRE

Enfants de moins de 12 ans- Demi -Tarif
Scolaires - Collégiens – Lycéens **AVEC** Badge
1.00€/\$ sur les lignes N°1, N°2, N°7, N°8 et N°9
1.50€/\$ sur les lignes N°3, N°4 et N°6

Taux de conversion 1€ = 1\$

LIGNE N°6 - MARIGOT/Rés.SIG Orléans(via Round the Pond)**N° 6**

1€ 2,50€ 2,50€ 2,50€ 3,00€ 3,00€

MARIGOT Rambaud- Cul de Sac Rond-Point - entr.B.O- Baie Orientale- Galion→Rés.SIG à Orléans- (via Round/Pond)

5,00€ Oyster-Pond

	Marigot	Rambaud	Cul de Sac Entrée	Entrée B.O	Baie Orientale	Galion	Rés. SIG via Round the Pond
Marigot	X	1 €	2,50€	2.50€	2.50€	2,50 €	3,00 €
Rambaud	1€	X	1,50 €	1,50€	1.50 €	1.50 €	2.00 €
Cul de Sac Rd Point	2 €	1,50 €	X	1€	1 €	1 €	1,50 €
Entrée B.O	1,50 €	1 €	1 €	X	1 €	1 €	2,00 €
Baie Orientale	2,50 €	1,75 €	1 €	1 €	X	1 €	1 €
Galion	2,50 €	1,75 €	1 €	1 €	1 €	X	1 €
Rés. SIG Orléans Via Round the Pond	3,50 €	2 €	1,50 €	1,50 €	1 €	1 €	X

PERIODE SCOLAIRE

Enfants de moins de 12 ans- Demi -Tarif
Scolaires - Collégiens – Lycéens **AVEC** Badge
1.00€/\$ sur les lignes N°1, N°2, N°7, N°8 et N°9
1.50€/\$ sur les lignes N°3, N°4 et N°6

Taux de conversion 1€ = 1\$

LIGNE N°7 - MARIGOT/SANDY-GROUND**N° 7**1€ 1€ 1€ 1€ 1€ 1€
MARIGOT- Bld de France-Les Amandiers-Cimetière-Rue Morne Rond– US Import (arrêt) - **SANDY-GROUND**

LIGNE N°7 MARIGOT/SANDY GROUND - (via Bld de France, les Amandiers, Cimetière, rue du Morne Rond)

	Marigot	Bld de France	Amandiers	Cimetière	Morne rond	Us import	Sandy G.
Marigot	x	1€	1€	1€	1€	1€	1€
Bld de France	1€	x	1€	1€	1€	1€	1€
Amandiers	1€	1€	x	1€	1€	1€	1€
Cimetière	1€	1€	1€	X	1€	1€	1€
Morne Rond	1€	1€	1€	1€	X	1€	1€
Us Import	1€	1€	1€	1€	1€	X	1€
Sandy Ground	1€	1€	1€	1€	1€	1€	x

Concordia	1€	1€	x	1€	1€	1€	1€	1€	1€
Spring	1€	1€	1€	x	1€	1€	1€	1€	1€
Sécu	1€	1€	1€	1€	x	1€	1€	1€	1€
Hôpital	1€	1€	1€	1€	1€	x	1€	1€	1€
Hameau du Pont	1€	1€	1€	1€	1€	1€	x	1€	1€
Agrément	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	x	1€
Rond Point Agrément	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	x

PERIODE SCOLAIRE

Enfants de moins de 12 ans- Demi -Tarif
 Scolaires - Collégiens – Lycéens AVEC Badge
 1.00€/€ sur les lignes N°1, N°2, N°7, N°8 et N°9
 1.50€/€ sur les lignes N°3, N°4 et N°6

Taux de conversion 1€ = 1\$

DÉLÉGATION CADRE DE VIE**Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux****N° DCV/DST/PIRV01-2023****ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Règlementation de Circulation, Rue Coton, Rue des Acacias, Rue Chic Chic, Rue Prickly Pear, Rue Gourday**

Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande pour effectuer une extension des réseaux d'assainissement (conduites, regards, boîte de branchement), formulée par l'entreprise RAZEL BEC SXM, représentée par son Chef de Secteur, Monsieur Thierry PAEZKIEWIECZ, demeurant pour sa fonction, à 96, Rue Barbuda, Zone Artisanale, Hope Estate, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 06 18 75 68 21 email : tpaezkiewicz@razel.fr

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de faire des travaux de dépannage dans deux chambres existantes

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Afin de procéder à la réalisation du réseau d'assainissement (conduites, regards, boîte de branchement) Rue Coton, Rue des Acacias, Rue Choc Chic, Rue Prickly Pear, Rue Gourday, selon plan ci-joint.

Du mardi 09 janvier 2023 au lundi 10 juillet 2023

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 18 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;

La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK 17, BK3, BK14, BK21a1, K8, B31, KC1(Attention Travaux), seront posés, avec une distance de 100 m d'intervalles entre chaque panneau, dans les deux sens de la circulation.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la collectivité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-6Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Chef de Secteur RAZEL BEC SXM
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 02 janvier 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE

Direction Des Services Techniques

Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV02-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Permission de Voirie, Rue Coton, Rue des Acacias, Rue Chic Chic, Rue Prickly Pear, Rue Gourday

Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour effectuer une extension des réseaux d'assainissement (conduites, regards, boîte de branchement), formulée par l'entreprise RAZEL BEC SXM, représentée par son Chef de Secteur, Monsieur Thierry PAEZKIEWIECZ, demeurant pour sa fonction, à 96, Rue Barbuda, Zone Artisanale, Hope Estate, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 06 18 75 68 21 email. : tpaezkiewicz@razel.fr

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :
Du réseau d'assainissement (conduites, regards, boîte de branchement) Rue Coton, Rue des Acacias, Rue Choc Chic, Rue Prickel Pear, Rue Gourday, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour CENT QUATRE VINGT (180) JOURS

Du Lundi 09 janvier 2023 au lundi 10 juillet 2023

Les travaux seront exécutés de 08h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 : Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;

- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas :

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 : Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 : Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débiter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Chef de Secteur RAZEL BEC SXM
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 02 janvier 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

N° DCV/DST/PIRV03-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Règlementation de Circulation, à la Rue de la Savane RN7, impasse Félix CHOISY

Lieu-Dit : LA SAVANE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour une découpe de voie + fouille + pose de réseau Télécom + réfection de voie, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Conducteur des Travaux, Monsieur Dylan FABRE, demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 65 06 11 email. : dylan.fabre@gp.getelec.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de faire des travaux de dépannage dans deux chambres existantes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la présente permission de voirie est consentie pour réaliser les travaux :

- découpe de voie + fouille + pose de réseau Télécom + réfection de voie, Rue La Savane RN7, Impasse Félix CHOISY, selon plan ci-joint.

Du lundi 09 janvier 2023 au lundi 10 juillet 2023

de 19h00 à 06 h00 travaux de nuit uniquement sur la RN7
de 07h00 à 17h00 travaux de jour dans l'impasse Félix CHOSY

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux, circulation alternée), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau. Piquet K10 (ce dispositif nécessite deux agents à chaque extrémité du chantier)

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Directeur de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 02 janvier 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE

**Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries**

N° DCV/DST/PIRV04-2023**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Permission de Voirie, à la Rue de la Savane RN7, impasse Félix CHOISY**

Lieu-Dit : LA SAVANE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour une découpe de voie + fouille + pose de réseau Télécome + réfection de voie, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Responsable, d'affaires, Demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 65 06 11 Email. : Johan.Jalem@gp.getelec.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

- découpe de voie + fouille + pose de réseau Télécom + réfection de voie, Rue La Savane RN7, Impasse Félix CHOISY, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable. Pour CENT QUATRE VINGT (180) JOURS

Du lundi 09 janvier 2023 au lundi 10 juillet 2023

- de 19h00 à 06 h00 travaux de nuit uniquement sur la RN7
- de 07h00 à 17h00 travaux de jour dans l'impasse Félix CHOSY

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 : Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas :

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 : Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 : Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Responsable d'Affaires de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours x

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 02 janvier 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE

Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

N° DCV/DST/PIRV05-2023**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Règlementation de Circulation, à la Rue Morne Valois**

Lieu-Dit : AGREMENT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour une découpe de voie + fouille + pose de réseau Télécom + réfection de voie, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Conducteur des Travaux, Monsieur Dylan FABRE, demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 65 06 11 email. : dylan.fabre@gp.getelec.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de faire des travaux de dépannage dans deux chambres existantes

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à la découpe de voie + fouille + pose de réseau Télécom + réfection de voie, Rue Morne Valois, selon plan ci-joint.

Du lundi 16 janvier 2023 au lundi 17 juillet 2023

de 19h00 à 06 h00 travaux de nuit

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux, circulation alternée), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau. Piquet K10 (ce dispositif nécessite deux agents à chaque extrémité du chantier)
Travaux sous chaussée sur la portion Cripple Gate jusqu'au haut de Morne Valois.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Directeur de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 02 janvier 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE

Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV06-2023**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Permission de Voirie, à la Rue Morne Valois**

Lieu-Dit : AGREMENT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de pose de coffrets, raccordements et dépose de réseau aérien, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Responsable, d'affaires, Demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 65 06 11 Email. : Johan.Jalem@gp.getelec.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

De découpe de voie + fouille + pose de réseau Télécom + réfection de voie, Rue Morne Valois, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable. Pour CENT QUATRE VINGT (180) JOURS

Du Lundi 16 janvier 2023 au lundi 17 juillet 2023

Les travaux seront exécutés de NUIT 19h00 à 06 h00

Les travaux sous chaussée sur la portion Cripple Gate jusqu'en haut de Morne valois

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 : Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas :

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 : Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 : Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services

Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie

Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Gérant de l'entreprise GETELEC ELEC
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 02 janvier 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

N° DCV/DST/PIRV07-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Règlementation de Circulation, à la Rue de Friar's Bay - Impasse Garden Range 6 Rue de la Batterie

Lieu-Dit : FRIAR'S BAY

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour une découpe de voie + fouille + pose de réseau Télécom + réfection de voie, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Responsable d'Affaires, Monsieur Johan JALEME, demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 65 06 11 email. : johan.jaleme@gp.getelec.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de faire des travaux de dépannage dans deux chambres existantes

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à la découpe de voie + fouille + pose de réseau Télécom + réfection de voie, Rue Friar's Bay - Impasse Garden Range 6 Rue de la Batterie, selon plan ci-joint.

**Du lundi 09 janvier 2023 au mercredi 09 août 2023
de 07h00 à 17 h00**

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau. Après le chantier, le panneau KC1, (Fin de chantier), BK31 seront posés avec une distance de 30 m + le Piquet K10 (ce dispositif nécessite deux agents à chaque extrémité du chantier)

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Directeur de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 02 janvier 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE

Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV08-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Permission de Voirie, à la Rue de Friar's Bay - Impasse Garden Range 6 Rue de la Batterie

Lieu-Dit : FRIAR'S BAY

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de pose de coffrets, raccordements et dépose de réseau aérien, formulée par l'entreprise GE-TELEC ELECTRICITE, représentée par son Responsable, d'affaires, Demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 65 06 11 Email. : Johan.Jalem@gp.getelec.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

De découpe de voie + fouille + pose de réseau Télécom + réfection de voie, Rue Friar's Bay - Impasse Garden Range - Rue de la Batterie, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable. Pour DEUX CENT DIX (210) JOURS

Du Lundi 09 janvier 2023 au mercredi 09 août 2023

Les travaux seront exécutés de 19h00 à 06 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 : Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas :

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 : Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée

de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 : Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Directeur de l'entreprise GETELEC ELEC
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 02 janvier 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE**Direction Des Services Techniques****Pôle Infrastructures Voies et Réseaux****N° DCV/DST/PIRV09-2023****ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Règlementation de Circulation, Rue de Belle Plaine – Projet Tintamarre Secteurs n°3 à 15**

Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande pour effectuer une tranchée + pose de tuyaux + pose de Chambres et de regard de branchement, projet Tintamarre secteurs 5 à 15, formulée par l'entreprise MSR PRIVATE CABLE TV, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Pierre MACCOW, demeurant pour sa fonction, à 238 b, Rue de Hollande, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 88 22 29 email. : mscabletv@hotmail.com

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de faire des travaux de dépannage dans deux chambres existantes

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Afin de procéder à la confection d'une tranchée et pose de tuyaux + pose de Chambres et regard de branchement pour le projet Tintamarre secteurs 5 à 15, Rue de Belle Plaine, Quartier d'Orléans, selon plan ci-joint.

Du lundi 09 janvier 2023 au Lundi 10 juillet 2023

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;

La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, BK21a1, Piquet K10 (ce dispositif nécessite deux agents à chaque extrémité du chantier), KC1 (Circulation alternée, Attention Travaux), , K8, Balise d'Alignement, BK31, seront posés, avec une distance de 100 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Gérant de l'entreprise MSR PRIVATE CABLE TV
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 04 janvier 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE

**Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries**

N° DCV/DST/PIRV10-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant permission de voirie, rue de Belle Paine, Projet Tintamarre de Secteurs 3 à 15

Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, formulée par l'entreprise MSR PRIVATE CABLE TV, pour effectuer une tranchée + pose de tuyaux + pose de Chambres et de regard de branchement, projet Tintamarre secteurs 5 à 15, représentée par son gérant, monsieur Jean-Pierre MACCOW, demeurant pour sa fonction, à 238 b, Rue de Hollande, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 88 22 29 email. : msrcabletv@hotmail.com

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente permission de voirie est consentie pour réaliser les travaux :

une tranchée + pose de tuyaux + pose de Chambres et de regard de branchement, projet Tintamarre secteurs de 5 à 15, situé Rue de Belle Plaine à Quartier d'Orléans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable. Pour cent quatre vingt cinq (185) jours

Du lundi 09 janvier 2023 au Lundi 10 juillet 2023

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;

- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas :

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur.

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le maître d'ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 : Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 : Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la direction des services techniques de la collectivité territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Gérant de l'entreprise MSR PRIVATE CABLE TV
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 04 janvier 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE

**Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries**

N° DCV/DST/PIRV/11-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant réglementation de circulation, à la Rue Fichot, Rue Pérrinon, Rue de Galisbay, Rue du Capitaine FROSTON

Lieu-Dit : GALISBAY

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de création de nouveau poste de transformation, découpe de voie + fouille pose de réseaux EDF + Reprise branchement, Pose de compteur/Branchement aux réseaux, Rue Fichot, Rue Perrinon, Rue de Galisbay, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Responsable, d'affaires, Demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 65 06 11 Email : Johan.Jalem@gp.getelec.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la Circulation dans un but de Sécurité Publique aux abords des chantiers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à la création de nouveau poste de transformation, découpe de voie + fouille pose de réseaux EDF + Reprise branchement, Pose de compteur/Branchement aux réseaux, Rue Fichot, Rue Perrinon, Rue de Galisbay et la Rue du Capitaine FROSTON à Galisbay.

Du Lundi 09 janvier 2023 au mardi 09 mai 2023

De 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 30 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK14, BK3, k8, KC1, (Attention Travaux), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Gérant de l'entreprise GETELEC ELEC
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 06 janvier 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV12-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Permission de Voirie, à la Rue Fichot, Rue Pérrinon, Rue de Galisbay, Rue du Capitaine FROSTON

Lieu-Dit : GALISBAY

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de pose de coffrets, raccordements et dépose de réseau aérien, formulée par l'entreprise GE-TELEC ELECTRICITE, représentée par son Responsable, d'affaires, Demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 65 06 11 Email. : Johan.Jalem@gp.getelec.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

Procéder à la création de nouveau poste de transformation, découpe de voie + fouille pose de réseaux EDF + Reprise branchement, Pose de compteur/Branchement aux réseaux, Rue Fichot, Rue Pérrinon, Rue de Galisbay, Rue du Capitaine FROSTON à Galisbay.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable. Pour CENT VINGT (120) JOURS

Du Lundi 09 janvier 2023 au mardi 09 mai 2023

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 : Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas :

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur.

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 : Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 : Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Gérant de l'entreprise GETELEC ELEC
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 06 janvier 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE

**Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux**

N° DCV/DST/PIVR13-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT MODIFICATION DES ARRÊTÉS N° DCV/DST/PIRV 132/133/135-2022 du 09 novembre 2022, à la rue de Sand-Ground, (de Baie-Rouge jusqu'au niveau des écoles), rue de Saint-James, Boulevard de France, Boulevard du docteur Hubert PETIT (West Indies), RN7 Morne Valois, Carrefour Friar's Bay, rue Nana CLARCK, rue François HUNT, virage Hope Estate, route de la Savane (à hauteur de la poste plateau ralentisseur).

Lieux-Dits : SANDY-GROUND – MARIGOT – MORNE VALOIS – FRIAR'S BAY – AGREMENT- LA SAVANE – GRAND-CASE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1 et LO 6314-3 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande formulée par l'entreprise SOGETRA ;

CONSIDERANT, l'avancement et l'urgence des travaux routiers.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

les arrêtés de circulation et permissions de voirie n° DCV/DST/PIRV 132/133/135-2022 du 09 novembre 2022, portés par l'Avenant n° DCV/DST/PIRV/13-2023, dans divers rues : Sandy-Ground, (de Baie-Rouge jusqu'au niveau des écoles), Saint-James, boulevard de France, boulevard du Docteur Hubert PETIT (West Indies), RN7 Morne Valois, Carrefour Friar's Bay, Nana CLARCK, François HUNT, virage Hope Estate, route de la Savane (à hauteur de la poste plateau ralentisseur), sont modifiés comme suit :

Les travaux se feront à partir de :

Du mardi 17 janvier 2023 au vendredi 17 mars 2023

Hormis la période carnavalesque

Travaux de nuit entre 19h00 et 06h30

Le stationnement est interdit dans les rues concernées à partir de 15 h00 le jour du démarrage du chantier. Cette interdiction durera jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions des arrêtés de circulation et permissions de voirie n° DCV/DST/PIRV 132/133/135-2022 du 09 novembre 2022, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présente arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de Deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Chef de Chantier de l'entreprise SOGETRA
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 12 janvier 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Louis MUSSINGTON
Période couverte : du 1er janvier 2023 au 31 janvier 2023

N° 160 – Ce journal est mis en ligne et consultable sur le site internet de la Collectivité de Saint-Martin, sous la rubrique «Votre Collectivité».

Dépôt légal à parution – ISSN : 1968 - 9683